

Concours de procès simulé en droit international Charles - Rousseau

Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmèmité
(Lomeland c. République de Grand Popo)

Mémoire réalisé par
Lucie DUBRAY
Louis DUCARME
Sibil MANÇO
Thibault RAAD
Cédric RENSONNET

Promoteur(s)
Pierre d'ARGENT

Année académique 2016-2017
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

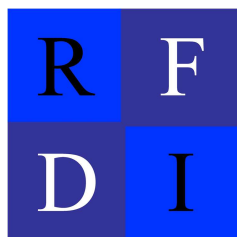
La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt





CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2017

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

REGLEMENT

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

ORGANISATION

- (1) Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2) Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par un Comité d'organisation composé par les membres du Bureau du RFDI, du responsable de l'épreuve internationale du Concours ainsi que toute autre personne désignée d'un commun accord par les membres du Comité en vue de pourvoir à l'organisation de l'épreuve internationale.
- (3) Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

(4) Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Comité d'organisation se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

(5) Le calendrier de l'édition 2017 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2

EXPOSÉ DES FAITS

(1) La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut. Aux fins du présent Règlement, le Lomeland est appelé partie demanderesse et la République de Grand Popo sont appelés partie défenderesse.

(2) Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

(3) Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au responsable de l'épreuve internationale dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

(4) Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

Article 3

INSCRIPTION

(1) Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

(2) Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Sans préjudice de l'article 3.5, les participants dont l'accès au territoire du pays d'accueil de l'épreuve internationale implique l'obtention d'un visa doivent avoir communiqué au secrétaire général du Réseau francophone de droit international la preuve de son obtention, au plus tard 15 jours avant le début de l'épreuve internationale.

(3) Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. Les droits pour l'édition 2017 sont de 1600 € nets. Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts

sont à la charge des équipes. Les droits couvrent les frais d'hébergement (hôtel) et les trois repas officiels pour les représentants de l'équipe et un instructeur. Si l'équipe est accompagnée d'un second instructeur, les droits d'inscription supplémentaires s'élèvent à 500 € nets. Les équipes du pays d'accueil de l'épreuve internationale qui souhaitent organiser elles-mêmes leur hébergement peuvent en faire la déclaration au moment de leur inscription. Dans ce cas, les droits d'inscription (hébergement non compris) s'élèvent à 1100 € nets. Ces équipes restent entièrement responsables de s'assurer qu'elles reçoivent toute l'information nécessaire diffusée par le biais de l'hôtel. Le Comité d'organisation statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1^{er} mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

(4) Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au 1^{er} mars. La requête est adressée au Président du RFDI, au Trésorier du RFDI et au Président du Comité d'organisation et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

(5) Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent Règlement.

(6) L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 10 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 11 de l'article 5 du présent Règlement.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES

Article 4

ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES

(1) Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

Article 5

PROCÉDURE ÉCRITE

(1) Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

(2) Pour être recevables, les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

(3) Le corps d'un mémoire ne peut dépasser 30 pages et ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la première page de couverture, la deuxième page de couverture anonyme (obligatoire), le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

(4) Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

(5) Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur du papier de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi (1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

(6) Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

(7) Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

(8) Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer un exemplaire de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses électroniques indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. Cet exemplaire doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier (pas de fichiers multiples). Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Comité d'organisation.

(9) Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

(10) Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Comité d'organisation, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

(11) Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

(12) Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

Article 6

PROCÉDURE ORALE

(1) Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de

l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du responsable de l'épreuve internationale et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

(2) Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Comité d'organisation et le Bureau du RFDI sont saisis immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont constitués par les membres du Bureau du RFDI avec la collaboration du responsable de l'épreuve internationale. Ces informations sont divulguées lors de la remise des mémoires aux équipes participantes.

5° Aucune copie imprimée des mémoires des équipes ne sera distribuée. Les mémoires seront distribués aux équipes par le biais d'une clé USB personnalisée. Les équipes ne pourront quitter le lieu de distribution des mémoires avant d'avoir vérifié la clé avec un membre du Bureau qui sera désigné pour ce faire. Chaque équipe doit rapporter sa clé à la fin de sa dernière joute

éliminatoire à l'endroit indiqué lors de la réunion des instructeurs. Les clés seront distribuées à nouveau pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

(3) Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

(4) Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

(5) 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux.

(6) Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

(7) Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

(8) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(9) 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

(10) 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livre, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du responsable de l'épreuve internationale, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

(11) Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Comité d'organisation.

(12) Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

(13) Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la connaissance du droit international ;
- b) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- c) des observations finales ;
- d) de la présentation générale de l'exposé oral.

(14) Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

(15) Le responsable de l'épreuve internationale prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel est décrite la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

(16) Pour chaque joute, une personne est assignée par le responsable de l'épreuve internationale pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux, et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties. Après le délibéré des juges, elle transmet au responsable de l'épreuve internationale, sous enveloppe fermée, les notes attribuées aux représentants des parties ainsi que des commentaires sur leurs prestations.

Article 7

PÉNALITÉS ET PLAINTES

(1) Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

(2) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les correcteurs des mémoires :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (2 points par jour de retard) ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

(3) Les pénalités suivantes sont déduites des notes attribuées par les juges pendant la manche où s'est produite la violation :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points) ;

- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de joute) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points ou 1 point de joute en fonction de la gravité) ;
- g) violation du paragraphe 2 de l'article 6 (le plaideur concerné perd tous ses points bruts pour la joute) ;
- h) arrivée tardive de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points par tranche de 10 minutes).

(4) Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

(5) Le Comité d'organisation tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

(6) Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment concernant les modalités d'inscription, le Bureau peut prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

Article 8

CLASSEMENT

(1) Le responsable de l'épreuve internationale, sous le contrôle du Comité d'organisation et du Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

(2) Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

(3) Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

(4) Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois - maximum 1600.

Article 9

ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES

(1) Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les quatre équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

(2) 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

(3) Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

(4) Les épreuves de quarts de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse) ^[L]_[SEP]
- . b) exposé principal (partie défenderesse) ^[L]_[SEP]
- . c) réplique (partie demanderesse) ^[L]_[SEP]
- . d) duplique (partie défenderesse) ^[L]_[SEP]

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 75 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quarts de finale et de 5 membres en demi-finales, dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(7) Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 10

ÉPREUVE DE CLASSEMENT

(1) Selon le nombre d'équipes inscrites et la disponibilité des juges, le Comité d'organisation a la possibilité de prévoir le déroulement d'une épreuve de classement qui se déroule selon les modalités prévues ci-après.

(2) Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes). Un tirage au sort est effectué pour attribuer le rôle respectif de chaque équipe.

(3) 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair

d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Comité d'organisation.

(4) L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

(5) La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 55 minutes.

(6) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Comité d'organisation.

(7) Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

Article 11

ÉPREUVE FINALE

(1) Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3 et 4. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

(2) Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

(3) Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Comité d'organisation. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, avec l'accord préalable du Bureau.

(4) L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

CHAPITRE 3

PRIX ET ATTESTATIONS

Article 12

PRIX

- (1) Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :
- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
 - b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
 - c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
 - d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, les quarts de finale et de demi-finale.
- (2) Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.
- (3) Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.
- (4) Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.
- (5) Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.
- (6) Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

Article 13

ATTESTATIONS

- (1) Le Comité d'organisation délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

ASSISTANCE EXTÉRIEURE

(1) Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

(2) Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

Article 15

INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES

(1) Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Comité d'organisation qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international (www.rfdi.net).

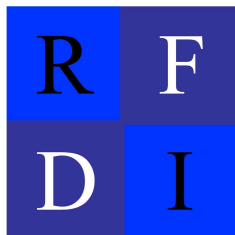
(2) Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Comité d'organisation.

(3) Le Comité d'organisation peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

Article 16

RAPPORT

(1) Le Comité d'organisation prépare un rapport sur le Concours qui est affiché dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international.



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2017

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 1 du Règlement du Concours

CALENDRIER

23 décembre 2016 :	Date limite d'inscription (via le formulaire sur le site du RFDI) et de versement des droits d'inscription.
16 janvier 2017 :	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement.
26 janvier 2017 :	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement.
20 février 2017 :	Date limite de remise des mémoires préliminaires (en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement).
1 ^{er} mars 2017 :	Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe.
20 mars 2017 :	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires ¹ . Date limite pour le retrait d'une équipe.
10 avril 2017 :	Date limite pour la modification d'une équipe.
15 avril 2017 :	Date limite pour l'obtention et la communication des visas (en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement).
28 avril 2017 :	Date d'arrivée des équipes. Accueil des participants et soirée de réception.
5 mai 2017 :	Banquet final : proclamation des résultats.
6 mai 2017 :	Départ des équipes.

¹ Les mémoires doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : frdubuis@ulb.ac.be et kristine.plouffemalette@usherbrooke.ca. L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada

Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM

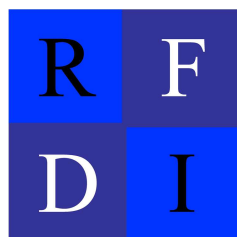
Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500

Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592

Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international

Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante.



CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2017

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

ANNEXE 2 du Règlement du Concours

EXPOSÉ DES FAITS²



Cour internationale de Justice

Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmèmité

(Lomeland c. République de Grand Popo)

1. La République de Grand Popo, Etat ayant une façade maritime sur le Golfe de Guinée, a signé le 1^{er} août 2010 un contrat pétrolier avec Hydrocarbures Boukombé, une filiale de la société sud-africaine PetroLU ayant son siège au Lomeland. Hydrocarbures Boukombé, sur la base de ce contrat de partage de production, a été autorisée à installer une plateforme de forage pétrolier dans les eaux contestées du Golfe de Guinée. Selon les informations relayées par Canal 3, « [p]ourvue d'un pont de la taille d'un terrain de football et d'une tour

² Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2017 par Dandi Gnamou, Agrégée des facultés de droit, Professeure de droit public à l'Université d'Abomey-Calavi en consultation avec Philippe Achilleas, Daniel Dormoy et François Xavier Saluden. Le Réseau francophone de droit international devient propriétaire des communications écrites ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

de forage de la hauteur d'un immeuble de quarante étages, la plateforme peut opérer à une profondeur de trois kilomètres sous l'eau et de douze kilomètres dans la terre ».

2. Jusqu'ici, les eaux profondes avaient seulement fait l'objet d'opérations de forage limitées. Mais certaines études montrent que le Golfe de Guinée recèle entre deux cents et trois cents millions de barils de pétrole et entre trente-cinq et soixante-six milliards de mètres cubes de gaz.
3. La République de Grand Popo a donc considérablement investi dans le développement de technologies de forage en eaux profondes. Les modèles d'affaires sur les investissements en matière d'exploration, de production et de raffinage montrent qu'à 30 000 FCFA le prix du baril du pétrole, les forages seraient très largement rentables. En tenant compte du cours du pétrole en 2006 (41 720 FCFA), les investissements dans le domaine pétrolier en eaux profondes paraissent une belle aubaine pour l'Etat.
4. Certes, il s'agit d'une ressource fossile et la tendance est à la réduction de l'utilisation de cette ressource, mais l'importance des besoins et le coût mensuel en combustibles pour approvisionner les différentes centrales électriques ont fini de convaincre la République de Grand Popo de conclure le contrat de partage de production du 1^{er} août 2010, en vue de l'exploration et l'exploitation du pétrole en eaux profondes à Sèmèmité, dans sa zone économique exclusive.
5. La plateforme est située sur le champ pétrolifère de Sèmèmité. Les limites renferment toute la colonne stratigraphique et s'étendent du niveau de la mer jusqu'au socle du bassin sédimentaire côtier de la République de Grand Popo. La plateforme est implantée précisément sur le Bloc L-25. L'emplacement se trouve dans la zone où l'espace maritime de Grand Popo chevauche celui convoité par l'Etat de Lomeland. Pour s'assurer que la zone d'implantation fera définitivement partie de sa zone maritime, Grand Popo a enclenché auprès de la Commission des limites du plateau continental, depuis le 1^{er} décembre 2007, la procédure prévue à l'article 4 de l'Annexe II de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.
6. Malgré une relative baisse du cours du pétrole en début d'année 2007, certains experts tels Mourad Preure ou Gael Cailleaux et des organismes tels que l'Agence d'information sur l'énergie (Energy Information Administration, EIA), rattachée au ministère américain de l'Energie, ou encore la China National Offshore Oil Corporation, prévoyaient une hausse continue du cours du brut, ce qui militait pour la construction de la plateforme et l'exploration en eaux profondes. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) quant à elle estimait que la production de pétrole brut provenant des gisements situés pour la plupart sur terre ou dans des eaux côtières peu profondes allait baisser de deux tiers entre 2011 et 2035.
7. C'est donc pour réduire sa dépendance à l'égard des techniques et des filières étrangères que la République de Grand Popo a, après avoir consulté plusieurs grandes entreprises du secteur notamment Exxon Mobil, BP, Chevron, SOCAR, E.ON, décidé de contracter avec Hydrocarbures Boukombé.
8. Dès l'été 2010, des voix divergentes au sein de l'opposition de la République de Grand Popo ont contesté l'opportunité de conclure ce contrat, estimant notamment que la technique utilisée était destructrice de l'environnement et ne servait que de propagande au gouvernement en place en vue de l'organisation des élections présidentielles et législatives

de mars 2011. L'un des membres de l'opposition, Janus Ovia a ainsi déclaré : *« ce projet est un affichage et une arnaque. C'est un affichage, car le gouvernement en place veut faire croire au peuple que nous avons du pétrole en abondance et que nécessairement des emplois seront créés. Le président, Olympe Essoua, veut apparaître comme le grand messie, le sauveur du peuple, celui qui a permis de découvrir le pétrole, laissant croire que notre pays bénéficiera des rentes du pétrole qui amélioreraient la vie de nos concitoyens et créeraient de la richesse. Bref ce serait un homme providentiel. Mais c'est une arnaque. En effet, la zone qui pourrait receler de l'huile est disputée avec un Etat voisin. Et s'il s'avérait que cet espace appartenait au Lomeland ? De plus, la technique utilisée pour l'extraction créera nécessairement des conséquences environnementales très graves pour les Etats côtiers. Donc même si la zone nous appartenait, nous serions tenus d'indemniser pour les dommages environnementaux qui auront été subis. Enfin, pourquoi faire référence uniquement aux travaux et prévisions de l'Agence d'information sur l'énergie et de la China National Offshore Oil Corporation alors que d'autres experts estiment qu'une baisse est inévitable et interviendrait forcément dans les dix prochaines années ? Cette analyse biaisée permet de noter que notre gouvernement brille par son incompétence et use de manipulation pour obtenir le vote des populations sur la base de fausses prévisions. Ce projet va se casser la figure ».*

9. S'il n'a pas été pris très au sérieux, M. Janus Ovia n'en a pas moins touché du doigt un aspect délicat du contrat dont il avait eu vent en raison de ses relations étroites avec certains membres du gouvernement.
10. En effet, le lieu d'implantation de la plateforme au cœur du champ pétrolifère a été fortement contesté par le Lomeland. Ce dernier prétend que la République de Grand Popo a fait installer une partie de cette plateforme au-dessus de son plateau continental, privant de fait le Lomeland de son droit d'exercer son contrôle sur le plateau continental loméen. La plateforme et les zones d'exploration d'Hydrocarbures Boukombé feraient partie, de son point de vue, d'une zone relevant de sa juridiction. Le ministre des Affaires étrangères a donc envoyé officiellement au gouvernement de Grand Popo une lettre de protestation datée du 1^{er} août 2010.
11. Entre le 1^{er} août 2010 et le 1^{er} janvier 2015, le Lomeland a contesté périodiquement auprès de la République de Grand Popo, les droits souverains de cette dernière sur le lieu d'implantation de la plateforme. Durant cette période, le Lomeland a envoyé au ministre des Affaires étrangères de la République de Grand Popo des lettres de protestation relatives à l'implantation de la plateforme sur cette zone. Malgré plusieurs réunions infructueuses entre les représentants des deux Etats, le Lomeland n'a jusque-là jamais cherché à mettre en œuvre des procédures de règlement pacifique des différends. La République de Grand Popo suppose que cette abstention est due au fait que c'est une société loméenne qui a obtenu le contrat de partage de production.
12. A peine trois ans après le début de l'exploitation pétrolière, la chute vertigineuse du cours du pétrole a conduit Hydrocarbures Boukombé à négocier un protocole transactionnel signé le 1^{er} juin 2015, dans lequel la société se retire de l'exploration et de l'exploitation moyennant indemnisation au bénéfice de la République de Grand Popo qui s'est engagée à mobiliser d'autres financements pour poursuivre l'exploitation. Avec le départ de la société et par défaut d'investissements, la plateforme a été abandonnée. L'extraction du pétrole s'avérant

beaucoup plus onéreuse que son prix de vente, poursuivre l'exploitation dans ces conditions devenait un non-sens économique.

13. Très rapidement et par défaut d'entretien et de mesures de sécurisation des puits, la plateforme s'est détériorée et est devenue le repaire de pirates informatiques liés au groupe Unidentified qui s'y est installé, semble-t-il, à partir du 1^{er} mars 2016 en pleine période d'élections présidentielles en République de Grand Popo³. Unidentified est un groupe de pirates informatiques qui appellent à la désobéissance civile et mènent de nombreuses attaques informatiques destinées selon eux à défendre la liberté d'expression sur internet et en dehors, tout en gardant l'anonymat. Ces derniers, revendiquant le droit à la démocratie et à constituer le premier Etat libre en eaux internationales, ont décidé de lancer des attaques contre tous ceux qui, selon eux, hébergent des ennemis de la liberté. Ils ont lancé le 1^{er} avril 2016 une cyberattaque visant le Lomeland, dont le gouvernement mène une politique répressive vis-à-vis des opposants. Cette attaque a perturbé pendant une semaine les systèmes de communications électroniques du pays, notamment en paralysant les sites stratégiques tels que la présidence, l'Assemblée nationale, l'Etat-major général, les centrales électriques et les communications portuaires et maritimes.
14. En parallèle à cette attaque, le groupe Unidentified a diffusé, depuis la plateforme, au moyen d'émetteurs radioélectriques, des émissions de radio et de télévision destinées à être captées sur le territoire du Lomeland, incitant la population à manifester fortement contre le gouvernement en place. Cette mesure a été accompagnée par un envoi de courriers électroniques non sollicités, destiné à la population du Lomeland, relayant des discours de révolte. Interrogé sur cette situation par un journal loméen, le ministre de la Justice du Grand Popo a déclaré : *« Jusqu'à présent, le groupe Unidentified n'a commis aucun acte répréhensible à l'encontre du territoire de mon pays. Les actions qu'il mène envers le Lomeland relèvent, selon nos autorités, de l'exercice de la liberté politique et il ne m'appartient pas de porter un jugement de valeur à leur égard »*.
15. Pendant les premiers jours de la rupture des communications, le Lomeland a mis sur pied une commission composée de son unité d'élite spécialisée en criminalité informatique. La commission a conclu que l'attaque s'était déroulée à partir de la plateforme abandonnée de Sèmèmité au moyen des câbles de communication sous-marins de fibre optique appartenant à la République de Grand Popo et permettant la connexion aux réseaux internationaux à très haut débit. La rupture des câbles permettrait, selon la commission, de mettre fin à l'attaque informatique. Estimant que cette attaque a été possible parce que la République de Grand Popo n'a jamais condamné les actes des pirates informatiques et donc qu'elle a laissé faire, le Lomeland a ordonné à son unité militaire de sous-marins de sectionner les câbles marins de Grand Popo et d'arrêter les personnes qui seraient présentes sur la plateforme ou autour de la plateforme.
16. L'opération qui s'est déroulée le matin du 6 avril 2016 est un véritable succès. Le Lomeland a pu rétablir dans la soirée une large partie de ses communications tout en mettant fin à la diffusion des discours de révolte. En outre, les membres de l'expédition militaire ont arrêté

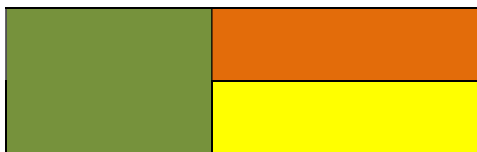
³ Le premier tour du scrutin a eu lieu le 6 mars 2016. A défaut de majorité absolue et au profit d'un candidat, un second tour a été organisé et s'est déroulé le 20 mars 2016. La juridiction constitutionnelle a proclamé les résultats le 25 mars 2016. La nouvelle présidente de la République de Grand Popo, Bérénice Kouagou, a prêté serment le 6 avril 2016.

six jeunes adultes âgés de 20 à 25 ans, deux mineurs de 16 ans, mais qui semblaient les plus doués en matière d'ingénierie informatique, et surtout un sous-officier et trois soldats en uniforme, membres de la Marine de la République de Grand Popo, postés pour assurer la sécurité de la plateforme.

17. Dès le 6 avril 2016, le Lomeland a expulsé *manu militari* l'ambassadeur de République de Grand Popo au Lomeland, rappelé l'ambassadeur du Lomeland en République de Grand Popo et informé la République de Grand Popo qu'il la tenait pour responsable des actes du groupe, rappelant le contentieux sur la plateforme de Sèmèmité, et qu'il jugerait les personnes arrêtées pour actes de piraterie et de terrorisme. Par un communiqué du ministère des Affaires étrangères daté du 7 avril 2016, le Grand Popo a émis ses plus vives protestations à l'égard du comportement du Lomeland.
18. Pour éviter une escalade diplomatique qui détériorerait définitivement les relations entre les deux Etats voisins, la nouvelle présidente élue du Grand Popo, Bérénice Kouagou, a sollicité l'avis de Janus Ovia. Ce dernier, convaincu que le fondement des difficultés entre les deux pays réside dans la contestation de Sèmèmité, a suggéré de porter le différend maritime devant le Tribunal international du droit de la mer, les deux Etats étant liés par la *Convention de Montego Bay sur le droit de la mer*. Or, aucun des deux Etats n'a fait la déclaration prévue à l'article 287.
19. Au Lomeland, le gouvernement dirigé par la ministre, Afiavi Karo, constatant l'inflexion de la politique de Grand Popo, décide aussi d'aller vers un règlement juridictionnel. Selon le conseiller juridique du président loméen, Amada Radopk, la question de la délimitation maritime devrait être portée devant un tribunal arbitral, sur la base d'un compromis, dont les termes devraient faire l'objet de négociations avec la République de Grand Popo. En revanche, le règlement du différend né des événements du 1^{er} avril pourrait être confié à la Cour internationale de Justice, d'autant que les deux Etats ont émis une déclaration facultative de juridiction obligatoire ; le Lomeland le 25 octobre 1979 et le Grand Popo le 29 septembre 2001.
20. Le 24 août 2016, le Lomeland a introduit une requête contre la République de Grand Popo devant la Cour internationale de Justice.
21. Le Lomeland invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et fait référence aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par le Lomeland et la République de Grand Popo. En outre, le Lomeland fait valoir que la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
22. Dans sa requête introductive d'instance, le Lomeland prie la Cour, conformément au droit international :
 - a. de dire et juger, sans préjudice de la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats, que la République de Grand Popo n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmèmité sans prendre en considération les protestations du Lomeland ;
 - b. de dire et juger que la responsabilité internationale de la République de Grand Popo est engagée à la suite des actes du 1^{er} avril 2016 visant le Lomeland, menés depuis la plateforme de Sèmèmité ;

- c. de dire et juger que le Lomeland était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la République de Grand Popo ; de procéder à l'arrestation sur la plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril ; et qu'il a compétence pour juger ces personnes pour actes de piraterie et de terrorisme.
23. Le Lomeland est une puissance économique régionale de premier plan. Cent vingt millions d'habitants vivent sur son territoire d'une superficie de 500 000 km². Sa langue officielle est le français et sa monnaie le Franc CFA. Son économie repose en grande partie sur l'exploitation du pétrole. Son PIB annuel atteint les 400 milliards USD. Son taux de croissance est de 6 %. La République de Grand Popo couvre une superficie de 120 000 km². Sa population compte 15 millions d'habitants. Sa langue officielle est le français et sa monnaie le Franc CFA. Son économie est principalement de type agricole (pêche, coton, élevage). Le tourisme représente aussi 8% d'un PIB annuel de 9,7 milliards USD en 2015. Le taux de croissance annuel est de 5 %.
24. Le Lomeland et la République de Grand Popo sont deux Etats membres des Nations Unies, de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Le président du Lomeland est Médard Matthias Aloledji. Les deux Etats ont signé le 15 octobre 2016 à Lomé, la *Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement*. Ils ont tous les deux participé à l'adoption et signé la *Déclaration sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime commun* dite « Déclaration de Yaoundé », le *Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée, à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'ouest et du Centre*, le *Mémorandum d'entente du 25 juin 2013 entre la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la CEDEAO, et la Commission du Golfe de Guinée (CGG) sur la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest*, et le *Protocole additionnel au mémorandum entre la CEEAC, la CEDEAO, et la CGG sur le Centre interrégional de coopération*, daté du 5 juin 2014. Ils sont tous deux parties à la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (le Grand Popo depuis le 22 mars 1981, le Lomeland depuis le 4 novembre 1979), à la *Convention de Montego Bay* (le Grand Popo depuis le 3 juillet 1999, le Lomeland depuis le 16 février 2001), à la *Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites menés contre la sécurité de la navigation maritime* (le Grand Popo depuis le 9 juin 1994, le Lomeland depuis le 11 janvier 1997) et au *Protocole du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental* (le Grand Popo depuis le 9 juin 1994, le Lomeland depuis le 11 janvier 1997).

DECLARATION DE GRAND POPO



Soucieuse d'une part, de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous différends internationaux, notamment ceux dans lesquels elle serait impliquée, et d'autre part, d'apporter sa contribution au développement et à la consolidation du droit international, la République de Grand Popo, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du *Statut de la Cour internationale de Justice*, déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, à l'exclusion toutefois :
 - 1. des différends au sujet desquels les parties en cause conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
 - 2. des différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Grand Popo.

La présente déclaration est faite pour une durée illimitée, sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un Etat dans ses relations internationales.

Elle prendra effet dès sa réception, par le Secrétaire général de l'ONU.

Sèmè, le 22 août 2001

La ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christiane Aumirt', with a stylized flourish at the end.

Christiane Aumirt

DECLARATION FACULTATIVE DE JURIDICTION OBLIGATOIRE DU LOMELAND



Le Lomeland,

Représenté par Son Excellence madame Papangou Faustine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Lomeland auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du *Statut de la Cour internationale de Justice*, annexé à la *Charte des Nations Unies*, guidé par le souci qui l'a toujours animé de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels il pourrait être impliqué, et désireux de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la *Charte des Nations Unies*,

Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Déclare ne pas reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice concernant les différends relatifs aux frontières maritimes.

La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un Etat souverain dans ses relations internationales.

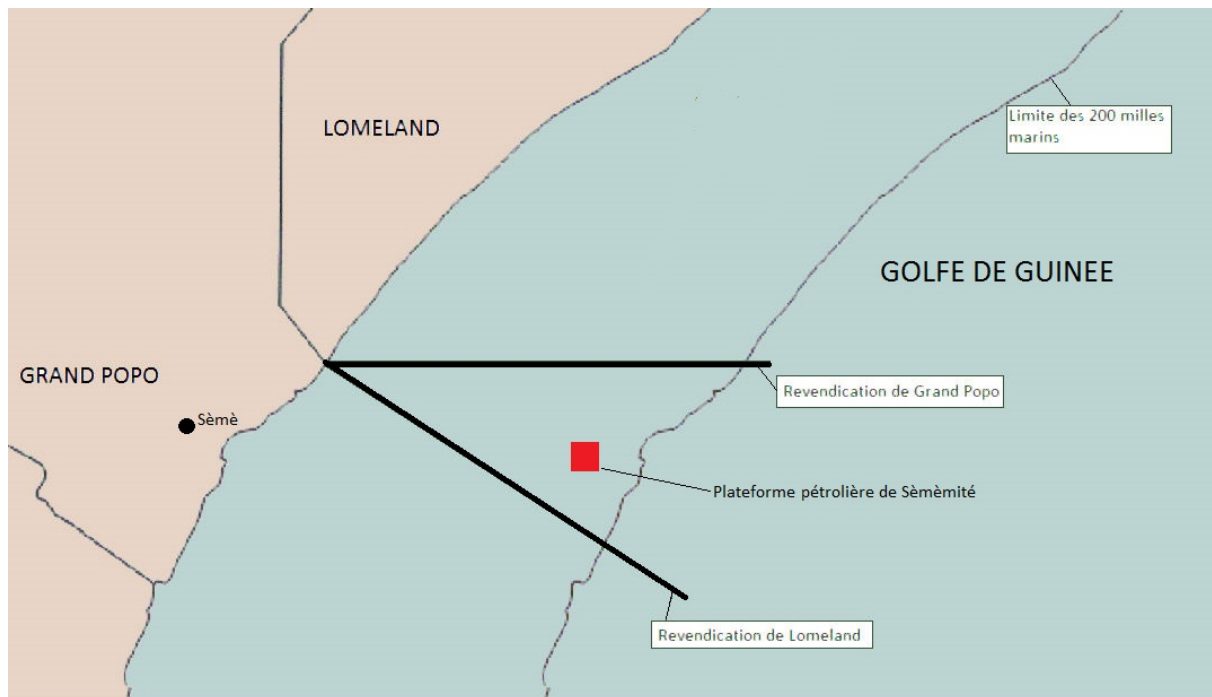
Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

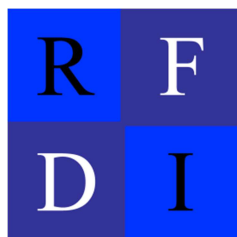
New York, le 24 octobre 1979

Papangou Faustine

CARTE GÉOGRAPHIQUE

La présente carte n'est fournie qu'à titre indicatif et ne présente pas les distances à l'échelle.





**CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN
DROIT INTERNATIONAL
CHARLES-ROUSSEAU
2017**

Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)

Réponses aux questions d'éclaircissement

Paragraphe 1 :

La plateforme est semi-submersible. Elle est en tout point similaire à la plateforme « Ocean Greatwhite » livrée par Hyundai Heavy Industries au groupe américain Diamond Offshore.

Paragraphe 2 :

Les opérations ont eu lieu dans le Golfe de Guinée, mais pas spécifiquement dans le Bloc L-25. Ce bloc a été défini dans le cadre d'une sectorisation géographique validée en Conseil des ministres de Grand Popo dans sa séance du 1^{er} octobre 2007.

Paragraphe 5 :

La procédure devant la CLPC est toujours en cours.

Paragraphe 10 :

Pour l'emplacement de la plateforme, il faut se fier à la carte incluse au règlement du Concours. C'est elle qui fait foi.

Paragraphe 12 :

Les négociations pour le protocole transactionnel ont duré presque deux ans.

Paragraphe 13 :

La perturbation concernait l'ensemble des communications électroniques, mais avec un effet plus marqué pour les services gouvernementaux, qui faisaient l'objet d'un ciblage plus particulier. Certains services énergétiques ont en conséquence subi des coupures.

Lomeland a procédé à une vague d'arrestations des opposants au régime en place, ce qui a conduit le groupe Unidentified à considérer que le gouvernement du Lomeland mène une politique répressive anti démocratique.

Unidentified n'a pas encore déclaré son indépendance.

Le propre de Unidentified est de fonctionner avec des adresses IP inconnues. On peut penser néanmoins qu'il s'agit d'adresses créées par les membres du groupe.

Paragraphe 15 :

La protestation du Lomeland pour occupation illicite d'un espace maritime est constante.

Les câbles marins ont été sectionnés à la limite externe de la mer territoriale de Grand Popo, rendant impossible toute communication électronique internationale pendant 12 heures.

Ces câbles sont répertoriés comme étant ceux fournissant le Grand Popo et dont l'entretien est financé par le Grand Popo.

Les câbles de communication sous-marins de fibre optique permettent la connexion aux réseaux internationaux à très haut débit. Ils relient Grand Popo aux réseaux internationaux. Le groupe Unidentified a pu se connecter à ces câbles parce qu'ils passent à proximité de la plateforme, à la suite d'une manœuvre technique dont les modalités ne sont pas connues.

Paragraphe 16 :

La présence de militaires remonte au 1^{er} juin 2015, date à laquelle le gouvernement, lors de la reprise du site, a mis en place une patrouille de gardes qui se relayent toutes les 6 heures (avec deux militaires par tour de garde).

Les militaires se trouvaient sur la plateforme.

Les personnes arrêtées par l'expédition militaire loméenne sont des ressortissants de Grand Popo (les quatre militaires et un militant d'Unidentified) et des ressortissants d'Etats voisins et occidentaux (les autres militants d'Unidentified).

Paragraphe 17 :

La République de Lomeland a fait savoir que les personnes étaient arrêtées pour des faits de piraterie et de terrorisme.

Paragraphe 18 :

M. Ovia et Mme Kouagou font partie de la même coalition de forces politiques.

Paragraphe 22 :

Le Grand Popo n'a pas exprimé l'intention de formuler une demande reconventionnelle.

Paragraphe 24 :

Les dates de ratification sont celles indiquées en fin de document, au paragraphe 24.

Bien que partageant des frontières terrestres en tant qu'États issus de la décolonisation, Grand Popo et Lomeland ne sont pas liés par un traité de frontières.

Les deux Etats sont membres de l'OMI et de l'UIT, parties aux Conventions de l'OUA-UA sur la

piraterie, le terrorisme et la protection des droits de l'Homme, au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966 ; à la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989 ; à la *Convention relative à la protection des câbles sous-marins* du 14 mars 1884 ; à la *Convention de Genève sur la haute mer* du 29 avril 1958 ; à la *Convention de Genève sur le plateau continental* du 29 avril 1958.

Les deux Etats ont assuré la réception en droit interne des différents accords adoptés par l'OUA-UA en matière de terrorisme et de piraterie.

Note : Le Réseau porte à votre attention que la note de bas de page numéro 4 qui se trouvait dans une première version du cas, relative aux dates de ratification de la Convention de Montego Bay par le Lomeland, a été supprimée. La version en ligne fait foi.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de
Sèmèmité*
(Lomeland c. République de Grand Popo)

EXPOSE ECRIT

Déposé par

LE LOMELAND

Représentants :

Lucie Dubray – Louis Ducarme

Sibil Manço – Thibault Raad

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de
Sèmèmité*

(Lomeland c. République de Grand Popo)

EXPOSE ECRIT

Déposé par

LE LOMELAND

Concours de procès simulé de droit international Charles-Rousseau

Edition 2017

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	<u>III</u>
<u>LISTE DES ABREVIATIONS</u>	<u>V</u>
<u>RÉSUMÉ DES FAITS</u>	<u>X</u>
<u>RESUME DU MEMOIRE</u>	<u>XI</u>
<u>OBSERVATIONS ÉCRITES DU LOMELAND</u>	<u>1</u>
<u>PREMIÈRE PARTIE. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</u>	<u>1</u>
<u>DEUXIÈME PARTIE. LE GRAND POPO A VIOLÉ LES OBLIGATIONS INTÉRIMAIRES DE LA CNUDM</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE I. L'ÉTENDUE DE LA DEMANDE</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE II. LE GRAND POPO A VIOLÉ LE COMPORTEMENT DU PARAGRAPHE DES ARTICLES 74 ET 83 DE LA CNUDM</u>	<u>5</u>
<u>TROISIÈME PARTIE. LE GRAND POPO ENGAGE SA RESPONSABILITÉ POUR LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES</u>	<u>12</u>
<u>CHAPITRE I. LE GRAND POPO A MANQUÉ À SON OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE VIGILANCE</u>	<u>13</u>
<u>CHAPITRE II. LE GRAND POPO A VIOLÉ SON OBLIGATION DE NON- INTERVENTION EN ADOPTANT LES COMPORTEMENTS LITIGIEUX A POSTERIORI</u>	<u>16</u>
<u>QUATRIÈME PARTIE. LES REMÈDES</u>	<u>21</u>
<u>CHAPITRE I. LE LOMELAND AVAIT LE DROIT DE SECTIONNER LES CÂBLES SOUS-MARINS DE GRAND POPO</u>	<u>21</u>

<u>CHAPITRE II. LE LOMELAND A LE DROIT D'ARRÊTER LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LA PLATEFORME DU GRAND POPO.....</u>	<u>26</u>
<u>CHAPITRE III. LE LOMELAND A LE DROIT DE JUGER LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LA PLATEFORME DU GRAND POPO POUR ACTES DE PIRATERIE ET DE TERRORISME.....</u>	<u>29</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>30</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>31</u>
<u>TABLE DES MATIÈRES.....</u>	<u>51</u>

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Publications:

A.C.D.I.:	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i>
A.D.L.:	<i>Annales de Droit de Louvain</i>
A.J.I.L.:	<i>American Journal of International Law</i>
B.C.I.C.L	<i>Boston College International and Comparative Law Review</i>
B.I.I.C.L.:	<i>British Institute of International and Comparative Law</i>
C.U.P	<i>Cambridge University Press</i>
E.J.I.L	<i>European Journal of international Law</i>
G.J.I.L	<i>Georgetown Journal of international Law</i>
H.I.C.L.R.:	<i>The Hastings international and comparative Law Review</i>
I.C.L.Q.:	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
I.L.A.:	<i>International Law Association</i>
I.L.R.:	<i>International Law Report</i>
J.C.S.L	<i>Journal of Conflict and Security Law</i>
J.D.I	<i>Journal de droit international</i>
L.G.D.J.:	<i>Librairie Générale de Droit et Jurisprudence</i>
L.O.S.B.	<i>Law of the Sea Bulletins</i>

NYU J.I.L.P	<i>NYU Journal of international Law and Politics</i>
O.U.P.	<i>Oxford University Press</i>
R.B.D.I.:	<i>Revue Belge de Droit international</i>
R.G.D.	<i>Revue générale du Droit</i>
R.G.D.I.P.:	<i>Revue Général de Droit International Public</i>
R.I.W	<i>Recht der internationalen Wirtschaft</i>
R.S.A.	<i>Recueil des sentences arbitrales</i>
R.T.N.U.	<i>Recueil des traités des Nations-Unies</i>
R.Q.D.I.:	<i>Revue Québécoise de Droit International</i>
R.S.A.:	<i>Recueil des Sentences Arbitrales</i>
U. J. L. & Tech	<i>Masaryk University Journal of Law and Technology</i>
U.N.T.S.	<i>United Nations Treaty Series</i>

Institutions:

AGNU	<i>Assemblée Générale des Nations Unies</i>
CDI:	<i>Commission de droit international</i>
Cour/CIJ	<i>Cour internationale de Justice</i>
Cour EDH	<i>Cour Européenne des droits de l'Homme</i>

CPA:	<i>Cour permanente d'arbitrage</i>
CPJI:	<i>Cour permanente de Justice internationale</i>
I.L.A	<i>International Law Association</i>
OUA:	<i>Organisation de l'Unité/Union Africaine</i>
S.F.D.I	<i>Société française de droit international</i>
R.F.D.I.	<i>Réseau francophone de droit international</i>
T.I.D.M.	<i>Tribunal international du droit de la mer</i>
T.I.P.Y	<i>Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie</i>

Instruments conventionnels:

AREFII:	<i>Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite</i>
CNU:	<i>Charte des Nations Unies</i>
CNUDM/UNCLOS:	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>
COUA:	<i>Convention de l'Organisation de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme</i>
CVDT:	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i>
La Charte de Lomé:	<i>Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement</i>
PIDCP	<i>Pacte international des droits civils et politiques</i>

Locution latines et abréviations:

A.-G.:	Attorney General
art. :	Article
artt.:	Articles
c.:	Contre
<i>cfr.</i> :	Confer
dir.	Direction
éd. :	Édition
<i>ibidem.</i> :	Même référence
<i>Le Grand Popo</i>	République de Grand Popo
<i>op. cit.</i> :	Cité précédemment
Part.	Partie
p. :	Page
pp. :	Pages
<i>supra</i>	Ci-avant
<i>sv.</i>	Suivant
<i>t.</i>	Tome

vol. :	Volume
voy. :	Voyez
§ :	Paragraphe
§§ :	Paragraphes

RÉSUMÉ DES FAITS

1. Le Lomeland est un État africain du Golfe de Guinée et entretient des relations diplomatiques complexes avec l'État voisin, la République de Grand Popo. Depuis 2007, les deux États revendiquent la même zone maritime. Le 1er août 2010 la situation se détériore. Le Grand Popo décide, malgré les protestations du Lomeland, d'établir une plateforme pétrolière dans la zone maritime litigieuse.

2. La plateforme est construite par le Grand Popo, mais cesse ses activités après trois ans et est abandonnée. Des pirates informatiques s'y installent le 1er mars 2016. Un mois plus tard, une cyber-attaque est lancée contre le gouvernement loméen depuis cette plateforme, alors que des patrouilles militaires du Grand Popo y sont présentes.

3. Les services informatiques essentiels garantissant le bon fonctionnement du système démocratique loméen et la sécurité générale sont atteints. Pendant une semaine, les sites de la présidence, de l'assemblée nationale et l'Etat major général, en plus des centrales électriques, communications portuaires et maritimes sont paralysés, affectant le quotidien de la population loméenne et l'économie nationale. En parallèle, les pirates informatiques lancent une campagne de désinformation et de diffamation à l'encontre du gouvernement loméen incitant la population à la désobéissance civile. Le Grand Popo, dûment informé de ces attaques, affirme publiquement son intention de ne pas réagir.

4. Dans une telle situation, le Lomeland est forcé d'intervenir le 6 avril 2016 pour y mettre fin et fait sectionner les câbles de communication en fibre optique sous-marins appartenant au Grand Popo à travers lesquels les agissements du groupe Unidentified atteignent son territoire. L'intervention se solde par l'arrestation, sur la plateforme, des pirates informatiques et des militaires de la Marine de Grand Popo. Étant donné la gravité des actes qui ont été commis à son encontre, le Lomeland décide d'introduire une requête devant la Cour internationale de Justice le 24 août 2016.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

1. Premièrement, le Lomeland établira que la Cour internationale de Justice est compétente pour connaître de la présente affaire sur base des déclarations facultatives de juridiction obligatoire formulées par chacune des Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Le demandeur démontrera que les réserves contenues dans ces textes ne sont pas applicables dans le cadre du présent litige.

2. Deuxièmement, le Lomeland affirmera que la République de Grand Popo a violé les obligations intérimaires découlant du paragraphe 3 des articles 74 et 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en construisant sa plateforme pétrolière dans une zone maritime revendiquée par les deux Parties sans tenir compte des protestations du gouvernement loméen.

3. Troisièmement, le Lomeland prouvera que la République de Grand Popo engage sa responsabilité internationale pour les actes du 1^{er} avril 2016 menés depuis sa plateforme pétrolière. Il sera établi que la République de Grand Popo a commis des faits internationalement illicites en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient à elle en vertu de son obligation de *due diligence* et également en s'ingérant dans les affaires intérieures du Lomeland.

4. Finalement, le Lomeland justifiera son intervention du 6 avril 2016 afin de faire cesser les actes litigieux. Le Lomeland priera ainsi la Cour de dire et juger que ce dernier avait le droit de sectionner les câbles sous-marins du Grand Popo et d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme au titre de la légitime défense et de l'état de nécessité. Le Lomeland démontrera également que l'arrestation de ces personnes et le droit que ce dernier a de les juger se justifie au regard de la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme et de l'enseignement dégagé par la Cour dans son arrêt *Lotus*.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU LOMELAND

1. Le 24 août 2016, le Lomeland a transmis une requête introductive d’instance au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après: « la Cour ») dans l’*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmèmité*. Le Lomeland a l’honneur de présenter à la Cour ses observations quant à la présente affaire et lui demande de trancher un différend qui l’oppose à la République de Grand Popo (ci-après: « Grand Popo »).

2. Dans le présent mémoire, le Lomeland établit tout d’abord que la Cour est compétente pour exercer sa fonction contentieuse (Première partie). Il démontre ensuite que le Grand Popo a violé ses obligations internationales en construisant la plateforme litigieuse sans prendre en considération les protestations loméennes (Deuxième partie) et que la responsabilité internationale du Grand Popo est engagée pour les actes de piraterie et de terrorisme qui ont été commis à l’encontre du Lomeland à partir de cette plateforme (Troisième partie). La partie demanderesse prie enfin la Cour de juger qu’elle était en droit de sectionner les câbles du Grand Popo, d’arrêter les personnes impliquées dans ces actes de piraterie et de terrorisme et qu’elle a compétence pour juger de tels actes (Quatrième partie).

PREMIÈRE PARTIE. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE

3. Le Lomeland et le Grand Popo étaient tous les deux membres des Nations Unies¹ au jour du dépôt de la requête et le sont demeurés depuis. Partant, la compétence *ratione personae* de la Cour ne saurait être contestée².

4. La requête du 24 août 2016 fonde la compétence *ratione materiae* de la Cour sur les déclarations formulées par chacune des Parties en vertu du paragraphe 2 de l’article 36 de son Statut³. La déclaration du Lomeland a été faite le 24 octobre 1979. Elle ne contient aucun élément susceptible de donner lieu à une quelconque limitation de la compétence de la Cour concernant l’objet du présent différend. La réserve « *concernant les différends relatifs aux frontières maritimes* » est sans pertinence en l’espèce étant donné que la saisine de la Cour a été faite expressément « *sans préjudice de la détermination de la frontière maritime entre les*

¹Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Exposé des faits*, §24 (ci-après: « Exposé des faits »).

²Art. 93, §1 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945 (ci-après: « CNU »).

³Art. 36, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945; Exposé des faits, §§20 et 21.

deux États » (cfr. requête, point a))⁴. La Cour n'est en rien appelée à fixer la frontière maritime entre les Parties et il n'est nul besoin de procéder à une telle délimitation pour statuer sur les demandes du Lomeland⁵. La déclaration de la République de Grand Popo date, quant à elle, du 22 août 2001. Elle contient deux réserves, l'une relative aux « *différends ayant trait à des affaires qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Grand Popo* » et l'autre aux « *différends au sujet desquels les parties en cause conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique* »⁶. Aucune de ces réserves ne prive la Cour de sa compétence au regard de l'objet du présent différend.

5. En effet, la réserve concernant les affaires relevant, d'après le droit international, de la compétence exclusive du défendeur n'est pas applicable en l'espèce, compte tenu de l'objet du différend et des demandes formulées par le Lomeland dans sa requête. En admettant même que la plateforme litigieuse se situe dans une zone relevant de la souveraineté du Grand Popo – ce qu'il n'appartient pas à la Cour de déterminer vu la réserve du Lomeland –, ni la construction de cette plateforme, ni l'usage qui en a été fait par l'État défendeur lui-même ou les pirates informatiques dont il n'a pas empêché l'installation sur la plateforme et les activités, ne sauraient être considérés comme relevant de sa compétence exclusive compte tenu des nombreuses violations du droit international dont il est responsable (cfr. Deuxième et Troisième parties du présent mémoire).

6. La réserve relative aux différends au sujet desquels les parties « *conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique* » est tout autant inapplicable. D'une part, il y a lieu de constater que cette réserve conjugue le verbe « convenir » au conditionnel présent (« *conviendraient* ») et non au passé composé (« *sont convenues* » ou « *ont convenu* »). Ce faisant, l'intention du Grand Popo (au regard de laquelle toute déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour doit s'interpréter)⁷ a clairement été de limiter l'effet de sa réserve aux

⁴Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Déclaration facultative de juridiction obligatoire du Lomeland*.

⁵C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. la République Populaire de Chine)*, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, *Recueil C.P.A.*, 2016, p. 59, §155 et p. 370, §927; C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam (Guyana c. Surinam)*, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *Recueil C.P.A.*, 2007, p. 118, §423; T.I.D.M., *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003 (mesures conservatoires), *Recueil T.I.D.M.*, 2003, p. 10.

⁶Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Déclaration de Grand Popo*.

⁷Voy. jurisprudences de la C.I.J.: C.I.J., *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 2 février 2017 (exception préliminaire), *Recueil C.I.J.*, 2017, p. 44, §132; C.I.J., *Affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon (intervenant: Nouvelle-Zélande))*, arrêt du 31 mars 2014, *Recueil C.I.J.*, 2014, p. 22, §36; C.I.J., *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, arrêt du 4

différends qui, une fois nés et actuels, seraient exclus de la compétence de la Cour à la suite d'un accord des parties de les soumettre à un autre mode de règlement des différends. Puisque le conditionnel présent s'utilise pour exprimer une action qui aura lieu (l'exclusion de la compétence de la Cour) à condition qu'une autre action ait pu se produire avant (l'accord des parties au différend de le soumettre à un autre mode de règlement des différends), il faut limiter l'effet de la réserve du Grand Popo aux cas où, après que leur différend soit né, les parties à celui-ci conviennent de recourir à un autre mode de règlement que la saisine de la Cour. Or, il y a lieu de constater, qu'en l'espèce, le Lomeland et le Grand Popo ne se sont pas accordées, après la naissance du présent différend, pour le résoudre par un autre mode de règlement pacifique. D'autre part, on peut envisager que cette réserve soit relative aux cas dans lesquels les parties au différend seraient convenues d'un mode de règlement autre que la Cour, avant même que ce litige soit né. Cependant, les modes de règlement des différends prévus par la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après: « CNUDM ») qui lie les deux États ne doivent pas être préférés, par l'effet de cette réserve, à la compétence de la Cour résultant de la rencontre des déclarations des deux Parties. En effet, selon l'article 282 de la CNUDM :

« Lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement »⁸.

Statuant sur sa compétence le 2 février 2017 dans l'affaire Somalie c. Kenya, la Cour a jugé que:

« en application de l'article 282, les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative constituent un accord conclu «de toute autre manière» en vue de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la CNUDM dans le cadre d'une procédure devant la Cour, laquelle procédure s'applique dès lors «au lieu» de celles prévues dans la section 2 de la partie XV »⁹.

Le fait que les deux Parties soient liées par la CNUDM n'a donc pas pour effet de priver la Cour de sa compétence, telle qu'elle résulte des déclarations faites par chacune d'elles au titre

décembre 1998, *Recueil C.I.J.*, 1998, p. 454, §48 et §49; C.I.J., *Affaire du plateau continental de la Mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt du 19 décembre 1978, *Recueil C.I.J.*, 1978, p. 29 et 30, §69; C.I.J., *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co (Royaume Uni c. Iran)*, arrêt du 22 juillet 1952 (exception préliminaire), *Recueil C.I.J.*, 1952, p. 104.

⁸Art. 282 CNUDM.

⁹C.I.J., *Affaire Délimitation maritime dans l'océan Indien*, *op. cit.*, p. 43, §130.

de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

7. Enfin, il ressort clairement de la présentation graphique de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour du Grand Popo que cette réserve (ainsi que celle relative aux affaires relevant de sa compétence exclusive selon le droit international) fait exception à l'acceptation de la compétence de la Cour au sujet de « *tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet ... d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international* ». Or, dans sa requête, le Lomeland ne formule pas une demande de réparation à l'égard de la République de Grand Popo mais bien une demande de reconnaissance des violations du droit international commises par cette dernière et du bien-fondé du comportement du Lomeland dans la présente affaire¹⁰. Par conséquent, le différend ne portant pas sur une quelconque réparation due pour la rupture d'un engagement international, les exclusions prévues par les réserves du Grand Popo ne sont pas applicables.

8. En conclusion, la Cour est pleinement compétente pour juger le différend soumis par le Lomeland.

DEUXIÈME PARTIE. LE GRAND POPO A VIOLÉ LES OBLIGATIONS INTÉRIMAIRES DE LA CNUDM

9. Dans la présente partie, le Lomeland commence par dresser l'étendue de sa première demande (Chapitre I). Le demandeur démontre ensuite en vertu de quelles bases légales de droit international le Grand Popo n'était pas autorisé à construire la plateforme pétrolière de Sèmèmité (Chapitre II).

CHAPITRE I. L'ÉTENDUE DE LA DEMANDE

10. Le Lomeland insiste sur le fait que sa demande relative à l'illicéité de la construction de la plateforme pétrolière de Sèmèmité ne concerne pas la détermination de la frontière maritime entre les Parties. En effet, cette dernière porte sur la violation par le Grand Popo de ses obligations intérimaires au regard de la CNUDM. La Convention impose qu'une frontière maritime entre deux États adjacents - plus précisément la délimitation de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental respectif - soit fixée par voie d'accord entre ces États¹¹. Elle impose également deux obligations particulières lorsqu'il n'y a pas

¹⁰Exposé des faits, §22.

¹¹Artt. 74§1 et 83§1 CNUDM.

encore d'accord entre eux sur cette frontière¹². Premièrement, ces États ont pour obligation de tout faire pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique afin de réduire au maximum les incertitudes de la situation. Deuxièmement, ces derniers ont l'obligation de tout faire pour ne pas compromettre la conclusion d'un accord définitif sur la frontière maritime.

11. Dans la présente partie, le Lomeland se focalise uniquement sur la violation de ces obligations intérimaires par le Grand Popo. Le fait que ces obligations soient applicables parce que la frontière maritime entre les deux Parties n'a pas encore été fixée ne signifie pas que la Cour serait saisie d'un « *différend relatif aux frontières maritimes* » au sens de la réserve contenue dans la déclaration du Lomeland. Bien au contraire, c'est précisément parce que cette réserve n'exclut pas le présent différend de la compétence de la Cour que les obligations intérimaires sont applicables. La Cour peut donc connaître de leur violation par le Grand Popo.

CHAPITRE II. LE GRAND POPO A VIOLÉ L'OBLIGATION DE COMPORTEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 3 DES ARTICLES 74 ET 83 DE LA CNUDM

12. Les articles 74, paragraphe 3 et 83, paragraphe 3 de la CNUDM (ci-après: « les deux articles ») relatifs à la période précédant la conclusion d'un accord sur la délimitation maritime des zones économiques exclusives et du plateau continental, stipulent chacun pour leur part que :

« 3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale »¹³.

Ayant le même objectif et la même structure, les deux articles sont lus conjointement¹⁴. Ils sont tout d'abord analysés dans leur contexte (Section I) pour ensuite en étudier leur nature et leur contenu (Section II).

¹²B.I.I.C.L., *Report on the Obligations of States under Articles 74(3) and 83(3) of UNCLOS in respect of Undelimited Maritime Areas*, Wakefield, Charlesworth Press, 2016, p. 12.

¹³Artt. 74§1 et 83§1 CNUDM.

¹⁴T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil T.I.D.M.*, 2012, p. 55, §182.

Section I. Le contexte des obligations intérimaires

13. Les dispositions doivent être interprétées « *de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* »¹⁵. En interprétant la CNUDM conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après: « CVDT »)¹⁶ et en observant l'alinéa premier de son préambule, il apparaît que celle-ci s'inscrit dans un contexte de pacification des relations maritimes entre États et valorise la compréhension et la coopération entre les Parties. L'emplacement particulier de cette disposition illustre l'intention première et fondamentale des auteurs de mettre en avant cet esprit de collaboration honnête entre États. Dans le même ordre d'idées, sont textuellement repris plus loin, au paragraphe 3 des articles 74 et 83, les termes « *esprit de compréhension et de coopération* », preuve de la place essentielle que ces aspects doivent occuper dans l'exécution par les États de leurs obligations¹⁷.

14. De plus, comme le rappelle le tribunal arbitral dans la sentence *Guyana c. Surinam* du 17 septembre 2007, le but implicite de ces dispositions est également d'éviter de compromettre le développement économique dans les zones maritimes contestées. En effet, le préambule de la Convention prévoit un deuxième objectif, l'utilisation efficace et équitable des ressources des mers et océans¹⁸.

15. Par conséquent, l'ensemble du texte doit être lu à la lumière de ces principes. Son objectif est d'amener les États Parties à adopter un comportement intègre, transparent et équitable¹⁹, ainsi que de maximiser l'exploitation des ressources maritimes économiques même en cas de différend.

Section II. La nature et le contenu des obligations intérimaires

16. Les deux articles concernent une période bien particulière, celle antérieure à la conclusion d'un accord sur la délimitation des zones maritimes entre deux États adjacents. Lorsque des États frontaliers sont en désaccord concernant une délimitation maritime, la Convention impose qu'ils entament des négociations en vue d'aboutir à un accord final de délimitation.

¹⁵ Art. 31, §1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

¹⁶ Art. 31 §2 CVDT.

¹⁷ B.I.I.C.L., *op. cit.*, p. 22.

¹⁸ C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *ibidem*, p. 130, §460.

¹⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Les Océans et le droit de la mer: Rapport du Secrétaire général*, Résolution 59/62, Nations Unies, New York, 4 mars 2004, p. 11, §23.

En attendant l'issue d'un tel accord, les Parties doivent conclure un arrangement provisoire, pratique, qui ne préjudicie pas de l'accord définitif sur la frontière maritime. Ils sont également tenus d'adopter une attitude cohérente avec la volonté de régler ce différend²⁰²¹.

17. Ces articles contiennent une véritable obligation positive²² dont les États Parties ne peuvent s'écarter au risque de voir leur responsabilité internationale engagée²³. En effet, le caractère contraignant de ces dispositions trouve son fondement à la fois dans les termes utilisés et dans le contexte qui leur est propre²⁴. Comme il a été exposé ci-avant, la compréhension et la coopération occupent une place primordiale et fondamentale dans l'esprit de la Convention. Dès lors, on ne saurait soutenir que ces articles ne manifestent qu'un simple souhait de voir les États Parties adopter une attitude de collaboration mutuelle et respectueuse.

18. Ensuite, le libellé des articles reflète une volonté d'imposer aux États non pas des obligations de résultat, mais de comportement²⁵. La formulation « *faire tout leur possible* » ne saurait traduire l'idée selon laquelle l'État n'a pas d'autres choix que d'aboutir à un accord provisoire²⁶. Une obligation de comportement requiert que les États mettent tout en œuvre afin de parvenir à un résultat déterminé. L'obligation repose sur la mise à disposition des moyens du sujet, et non sur la nécessité d'aboutir absolument à une finalité précise²⁷. Le libellé des deux articles, en utilisant des termes comme « *tout faire pour* », reflète l'importance particulière, pour les auteurs de la Convention, d'établir un arrangement provisoire et de ne pas compromettre la conclusion d'un accord final²⁸. Si l'intention des

²⁰M. K. KAMGA *Délimitation maritime sur la côte Atlantique africaine*, Bruxelles, Bruylant, coll. de droit international, 2006, p. 58; P. VINCENT, *Le droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 95, 118 et 119.

²¹C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, op. cit., p. 130, §459.

²²U. LEANZO et M. C. CARACCILO, « The Exclusive Economic Zone », *The IMLI Manual of International Maritime Law Volume I : The Law of the Sea*, Oxford, O.U.P., 2014, p. 204.

²³Art. 26 CVDT; P. TEDESCHI, *Recherches sur la formation et le développement de l'obligation en droit international public*, Thèse, Paris, Université de Paris, Faculté de droit, 1939, pp. 9, 27, 28, 326.

²⁴C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil C.I.J.*, 1997, p. 7, §142.

²⁵J. COMBACAU, « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions pas de réponses », in *Mélanges offerts à Paul Reuter : le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 196; J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 767; T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1er février 2011, *Recueil T.I.D.M.*, 2011, p. 10, §§110 à 120.

²⁶C.I.J., *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée-Équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002, *Recueil C.I.J.*, 2002, p. 424, §240.

²⁷V. J. M. TASSIN, *Les défis de l'extension du plateau continental: La consécration d'un nouveau rapport de l'État à son territoire*, Paris, Pedone, 2013, pp. 396 à 400; C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Recueil C.I.J.*, 2007, p. 43, §430.

²⁸C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, op. cit., p. 130, §461.

auteurs avaient été d'insérer dans ces articles une simple recommandation, des termes relevant de la sphère du souhaitable tels que « *les États tentent de* » ou simplement « *font leur possible* » auraient été utilisés²⁹.

20. On ne saurait avancer que des négociations pour conclure un accord frontalier définitif, au sens du paragraphe 1, doivent effectivement avoir été tentées pour l'activation du paragraphe 3³⁰. En effet, les deux articles commencent par les termes « *En attendant [l'accord final]* » sans plus de précision. Il n'y a pas lieu d'y voir une exigence de négociations préalables. Les articles visent uniquement l'hypothèse où un accord définitif sur la frontière n'a pas encore été conclu, or tel est le cas en l'espèce. Dans tous les cas, il est évident que dans la situation actuelle, les parties sont dans l'impossibilité d'arriver facilement et rapidement à un accord³¹. En effet, le différend existe depuis 2007 et aucun arrangement n'a pu être conclu depuis, malgré les nombreuses tentatives lors des négociations entre le 1er août 2010 et le 1er janvier 2015³².

21. Ces articles instituent de véritables obligations intérimaires, au même titre que celles imposées à l'Uruguay dans l'affaire *Usines de pâte à papier*. Dans cet arrêt, la Cour souligne l'importance de ces obligations de nature procédurale et sanctionne leur non respect au même titre que la violation d'une obligation de fond³³. Par analogie, on peut soutenir le même raisonnement dans le cas du paragraphe 3 des articles 74 et 83 de la CNUDM.

22. Pour illustrer la première obligation de tout faire pour conclure un arrangement provisoire, il est utile de citer un exemple récurrent, tiré de la pratique des États³⁴ dans les situations de

²⁹B.I.I.C.L., *op. cit.*, pp. 13 et 14.

³⁰R. LAGONI, « Interim Measures pending Maritime Delimitation Agreements », *A.J.I.L.*, vol. 78, 1984, p. 357.

³¹B.I.I.C.L., *op. cit.*, pp. 17 et 32.

³²Exposé des faits, §11.

³³C.I.J., *Affaire relative aux usines des pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, 2010, pp. 49 à 60, §§79, 94 à 122 et 282.

³⁴Traité de coopération entre l'État de la Barbade et la République du Guyana relatif aux zones économiques exclusives, concernant l'exercice de la juridiction dans leurs zones économiques exclusives respectives sur les zones de chevauchement bilatéral à l'intérieur des limites extérieures de chacun d'eux et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'autres États, signé à Londres le 2 décembre 2003, entré en vigueur le 5 mai 2004, 2277 UNTS; Traité relatif à la mer du Timor entre le Gouvernement du Timor oriental et le Gouvernement de l'Australie, signé le 20 mai 2002, entré en vigueur le 2 avril 2003, 2258 UNTS; Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 11 février 2002, entré en vigueur le 23 novembre 2003, 2238 U.N.T.S., p. 191; Échange de notes entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituant un accord en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatif à la délimitation provisoire d'une région du plateau continental, signés à Dublin le 18 octobre 2001 et à Londres le 31 octobre 2001, entrés en vigueur le 31 octobre 2001, 2309 U.N.T.S., p. 21; Traité entre la République Fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe sur la zone conjointe de ressources pétrolières et autres ressources dans certains secteurs de la Zone Économique Exclusive des deux États, signé le 21 février

zones maritimes contestées : celui de zone de développement conjoint³⁵. Ce dernier se définit comme: « *the cooperation between States with regard to exploration for and exploitation of certain deposits, fields or accumulations of nonliving resources which either extend across a boundary or lie in an area of overlapping claims*³⁶ ». Ce type d'accord a été reconnu comme particulièrement efficace³⁷ et semble conforme à l'idée que la jurisprudence se fait d'un arrangement provisoire au sens de la CNUDM³⁸. Au regard de cette première obligation, le demandeur affirme que la République de Grand Popo n'a jamais essayé de conclure un arrangement provisoire avec le Lomeland afin de fixer des modalités pratiques et provisoires pour éviter les incertitudes liées à la situation conflictuelle. Il est pourtant évident que, dès lors que la frontière maritime entre les deux États n'est pas encore fixée et fait l'objet d'un différend depuis 2007, un tel accord aurait dû être tenté. De plus, le Grand Popo a unilatéralement décidé de construire une plateforme pétrolière dans la zone contestée par les deux États en dépit des protestations du demandeur. Aucun accord provisoire n'était pourtant conclu ou n'avait été tenté. Le Lomeland n'ayant cessé d'affirmer son opposition à un tel projet³⁹, on ne peut déduire des faits l'existence d'aucun accord, fût-il tacite ou exprès. Le Grand Popo aurait dû avoir l'initiative de proposer un accord intérimaire, étant donné qu'il est à l'origine du projet de Sèmèmité pour exploiter les ressources d'une zone contestée. La CNUDM lui impose de s'accorder avec son voisin, selon une procédure obligatoire très claire (celle des deux articles) comme expliqué *supra*. Des solutions existent pourtant au regard de la pratique, tels que les accords de développement commun développés plus haut. Ce faisant, le Grand Popo viole une obligation procédurale prévue entre les parties et, partant, commet un acte illicite au regard du droit international⁴⁰.

2001 à Abuja, entré en vigueur le 16 janvier 2003, 50 L.O.S.B., p. 43; Accord entre le Japon et la République de Corée relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays, signé à Séoul le 30 janvier 1974, entré en vigueur le 22 juin 1978, 1225 UNTS.

³⁵B.I.I.C.L., *op. cit.*, p. 14; P. VINCENT, *op. cit.*, p. 121.

³⁶R. LAGONI, « Report on Joint Development of Non-living Resources in the Exclusive Economic Zone », *I.L.A., Report of the Sixty-Third Conference*, Warsaw, 1988, p. 509, §§511 et 512, cité dans T. A. MENSAH, « Joint Development Zones as an Alternative Dispute Settlement Approach in Maritime Boundary Delimitation », *Maritime Delimitation*, directed by R. Lagoni and D. Vignes, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, p. 146.

³⁷C.P.A., *Arbitrage relatif à la souveraineté et à la frontière maritime en Mer Rouge (Érythrée c. Yémen)*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999, *Recueil C.P.A.*, 1999, p. 28, §86; C.I.J., *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil C.I.J.*, 1969, p. 48, §99.

³⁸C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *op. cit.*, p. 134, §463; T. A. MENSAH, *op. cit.*, p. 149.

³⁹Exposé des faits, §§5, 8 et 11.

⁴⁰C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *ibidem*, pp. 134 à 136, §474 et 477.

23. Concernant la deuxième obligation, celle de tout faire pour ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif, il a été clairement développé ci-dessus que celle-ci répond à un objectif de pacification des relations entre Parties. La jurisprudence internationale regorge d'exemples pour en préciser la portée. Elle distingue deux types d'actes unilatéraux menés dans une zone maritime contestée. Ces actes se divisent entre d'une part, ceux qui ne causent pas de changements physiques importants et permanents dans l'environnement maritime, et d'autre part ceux qui, au contraire, provoquent des modifications irrémédiables⁴¹. Les premiers relèvent par exemple de l'exploration sismique, et ne préjudicient pas de la probabilité d'arriver à un accord frontalier définitif car ils ne changent pas considérablement les enjeux de la situation⁴². Ils sont donc tolérés, même dans une zone contestée. Pour leur part, les exploitations pétrolières provoquent au contraire des bouleversements physiques importants dans le sol⁴³ et affectent les droits de l'autre partie de manière permanente. Ce type d'activité ne peut donc être mené par une partie sans qu'un accord intérimaire ne l'y autorise⁴⁴, car ce serait compromettre la possibilité d'arriver à un accord définitif⁴⁵. En l'espèce, la plateforme pétrolière construite par le Grand Popo en vue d'exploiter les réserves de pétrole provoque des changements importants dans l'environnement marin contesté. Or, le Grand Popo n'a reçu aucun consentement au projet de la part du Lomeland. Au contraire, ce dernier n'a eu de cesse de protester à l'égard de la construction dans le champ pétrolifère de Sèmèmité. Le Grand Popo a toutefois mené à terme l'établissement de la plateforme⁴⁶. Au vu de telles circonstances et des enseignements de la jurisprudence, la République de Grand Popo a violé son obligation de tout faire pour ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif.

24. Ces articles requièrent un esprit de compréhension et de coopération, d'autres termes pour

⁴¹C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *ibidem*, p. 134, §§466 et 467; B.I.I.C.L., *op. cit.*, p. 24.

⁴²C.I.J., *Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance du 11 septembre 1976 (mesures conservatoires), *Recueil C.I.J.*, 1976, p. 3, §30.

⁴³D. ANDERSON and Y. VAN LOGHEM, « Rights and Obligations in Areas of Overlapping Maritime Claims », in *The South China Sea Disputes and the Law of the Sea*, directed by S. Jayakumar, T. Koh and R. Beckman, Edward Elgar, Northampton, 2014, p. 216; T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2015, *Recueil T.I.D.M.*, 2015, §§88 à 91.

⁴⁴C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *ibidem*, p. 134, §§ 470 et 480; V. BECKER-WEINBERG, *Seabed activities and the Protection and the Preservation of the Maritime Environment in Disputed Maritime Areas of the Asia-Pacific Region*, Paper from the Law of the Sea Institute, UC – Berkeley – Korea Institute of Ocean Science and Technology Conference, held in Seoul, Korea, May 2012.

⁴⁵B.I.I.C.L., *op. cit.*, p. 19.

⁴⁶Exposé des faits, §4.

parler de bonne foi. La Cour a eu l'occasion à plusieurs reprises de souligner l'importance du respect de ce principe de la bonne foi dans la création et l'exécution des obligations juridiques internationales. « *La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable* »⁴⁷. Il importe que les États se comportent sur la scène internationale en gardant ce principe en ligne de mire. En effet, ce dernier couvre tous les aspects des relations internationales, y compris celles relatives au droit de la mer⁴⁸. Ce principe trouve également sa consécration dans la Convention de Vienne⁴⁹ et la jurisprudence de la Cour permanente d'arbitrage⁵⁰. L'article 300 de la CNUDM confirme encore cette intention de voir les États Parties exécuter de bonne foi leurs obligations⁵¹. Pour appuyer sa demande, le demandeur soutient que le Grand Popo n'a pas agi de bonne foi dans ses relations avec le Lomeland concernant la construction de la plateforme pétrolière⁵².

25. Compte tenu de ce qui a été démontré ci-dessus, le Lomeland prie la Cour de constater que le Grand Popo a violé ses obligations procédurales en ne cherchant pas à conclure un accord intérimaire avec le Lomeland. Au vu des protestations de ce dernier, le Grand Popo aurait dû attendre qu'il y ait un accord l'autorisant à construire la plateforme pétrolière dans la zone contestée, ou du moins en acceptant la présence temporaire, et ce, d'autant plus que l'exploitation de réserves pétrolières modifie considérablement et irrévocablement l'environnement marin, en plus d'exploiter et d'épuiser des ressources naturelles. Par son comportement, le Grand Popo a ainsi entravé la conclusion d'un accord frontalier définitif. La construction a dès lors été effectuée en totale illégalité et le Grand Popo engage sa responsabilité internationale.

TROISIÈME PARTIE. LE GRAND POPO ENGAGE SA RESPONSABILITÉ POUR DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES

26. En vertu des principes régissant le droit international public, un État engage sa

⁴⁷C.I.J., *Affaire des essais nucléaires (Nouvelles-Zélandes c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *Recueil C.I.J.*, 1974, p. 268, §46 et p. 473, §49.

⁴⁸R. YAKEMTCHOUK, *La bonne foi dans la conduite internationale des États*, Belgique, Techniques et Économiques, 2002, pp. 20, 23, 24, 32, 33 et 39.

⁴⁹Art. 26 CVDT.

⁵⁰C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, *op. cit.*, p. 459, §1171.

⁵¹Publication des Nations Unies, *Le droit de la mer: Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accompagnée d'un index*, New York, Nations Unies, 1984, pp. ix et x.

⁵²B.I.I.C.L., *op. cit.*, p. 19.

responsabilité internationale pour tout fait internationalement illicite⁵³ lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission lui est imputable et constitue une violation d'une obligation internationale⁵⁴.

27. Le Lomeland considère que la République de Grand Popo engage sa responsabilité internationale en raison de ces faits internationalement illicites. Premièrement, le Lomeland établira que la République de Grand Popo a commis un fait internationalement illicite en omettant de prendre les mesures appropriées afin d'empêcher la commission des actes du 1er avril 2016 (Chapitre I). Deuxièmement, le demandeur démontrera que la République du Grand Popo a commis un fait internationalement illicite en s'ingérant dans les affaires internes du Lomeland (Chapitre II).

CHAPITRE I. LE GRAND POPO A MANQUÉ À SON OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE VIGILANCE

28. La responsabilité d'un État peut être engagée pour les violations d'obligations internationales commises par des particuliers à l'égard d'autres États, dans la mesure où « *le dommage résulte du fait que l'État aurait omis de prendre les mesures auxquelles, d'après les circonstances, il convenait normalement de recourir pour prévenir ou réprimer de tels faits* »⁵⁵. Ainsi, si la violation par l'État de ses obligations internationales résulte d'une omission,

⁵³Art. 1er de la Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale le 28 janvier 2002 (ci-après : « AREFII »); et voy. entre autre la jurisprudence de la C.P.J.I.: C.P.J.I., *Affaire relative au phosphates du Maroc (Italie c. France)*, arrêt du 14 juin 1938, *Série A/B*, n° 74, p. 28; C.P.J.I., *Affaire relative à l'usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928, *Série A*, n° 17, p. 29; C.P.J.I., *Affaire relative à Vapeur «Wimbledon» (Royaume Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne (intervenant : Pologne))*, arrêt du 17 août 1923, *Série A*, n° 1, p. 30; de la C.I.J.: C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, p. 38; C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986 (fond), *Recueil C.I.J.*, 1986, p. 142; C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 184; C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949 (fond), *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 23; et des tribunaux arbitraux: Tribunal *ad hoc*, *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, *R.S.A.*, vol. XX, p. 215; Tribunal *ad hoc*, *Armstrong Cork Company (Italie c. États-Unis d'Amérique)*, sentence arbitrale du 22 octobre 1953, *R.S.A.*, vol. XIV, p. 159, §163; Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *Dickson Car Wheel Company (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, sentence arbitrale de juillet 1931, *R.S.A.*, vol. IV, p. 669, §678; Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *International Fisheries Company (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, sentence arbitrale de juillet 1931, *R.S.A.*, vol. IV, p. 691, §701; Tribunal *ad hoc*, *British Claims in the Spanish Zone of Morocco (Espagne c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale de 1925, *R.S.A.*, vol. II, p. 615, §641.

⁵⁴Art. 2 AREFII; et voy. entre autre: C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil C.I.J.*, 1980, p. 3; C.P.J.I., *Affaire relative au phosphates du Maroc*, *ibidem*, p. 28; Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *Dickson Car Wheel Company*, *ibidem*, p. 678; C.D.I., « Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite », *A.C.D.I.*, vol. II, Partie I, 2001, pp. 32 à 36.

⁵⁵R. AGO, « Deuxième rapport sur la responsabilité des États », *A.C.D.I.*, vol. II, 1970, p. 201, §35; I. BROWNLIE,

dans une situation où l'ordre juridique international exige de lui un comportement déterminé, il sera tenu responsable pour ne pas avoir pris toutes les mesures raisonnables et appropriées afin de prévenir ou réprimer les faits de ces individus. Cette obligation de prévention, largement reconnue par la jurisprudence de la Cour⁵⁶, n'est pas une garantie que les faits illicites ne seront pas perpétrés, il s'agit d'une obligation générale de « *due diligence* » que les États souverains se doivent de respecter afin d'empêcher ou de limiter les violations d'obligations internationales⁵⁷.

29. Le Lomeland estime devoir souligner divers manquements à cette obligation générale de *due diligence* incombant à la République de Grand Popo dans la présente affaire. En effet, le Grand Popo a failli à son devoir de prévention à de multiples reprises et a omis de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour empêcher les pirates informatiques de s'installer sur sa plateforme pétrolière et, ensuite, de perpétrer leurs attaques à l'encontre du Lomeland. Tout d'abord, il ne peut être contesté que la République de Grand Popo a été négligente en laissant les pirates informatiques s'installer sur sa plateforme pétrolière et utiliser cet endroit afin de violer les droits souverains du Lomeland. Le demandeur insiste sur le fait qu'elle ne serait pas devenue le repaire des pirates informatiques si la République de Grand Popo s'était acquittée de ses obligations en vertu de l'article 60, paragraphe 3 de la CNUDM. En effet, cet article stipule que « (...) *Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés* »⁵⁸. Or, suite au retrait de la société Hydrocarbures

System of the Law of Nations, State Responsibility, Part. I, Oxford, O.U.P., 1983, pp. 161 et 162; J. REYMOND, *L'attribution de comportements d'organes de facto et d'agents de l'État en droit international, Etude sur la responsabilité internationale des États*, Zürich, Schulthess, 2013, p. 88.

⁵⁶Voy. la jurisprudence de la C.I.J.: C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*; C.I.J., *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *op. cit.*; C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil C.I.J.*, 2005; C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *op. cit.*; et de la C.P.A.: C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, *op. cit.*.

⁵⁷J. CRAWFORD, *State responsibility, The general Part*, Cambridge, C.U.P., 2013, pp. 226 à 232; D. FRENCH and T. STEPHENS, « I.L.A. Study Group on Due Diligence in International Law », *I.L.A., First Report*, 7 March 2014, p. 5; A. GATTINI, « Breach of international obligations », in *Principles of shared responsibility in international law, An appraisal of the State of the art*, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, C.U.P., 2014, pp. 37 à 46; J. LENOBLE, « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial », *R.B.D.I.*, vol. 1981/1, n°1, 1981-1982, p. 103; R. PISILLO-MAZZESCHI, « The Due Diligence Rule and the Nature of the International Responsibility of States », in *State Responsibility in International Law*, directed by R. Provost, Aldershot, Ashgate Dartmouth, 2002, pp. 25 à 27; J. REYMOND, *op. cit.*, pp. 88 et 89; T. STEPHENS, *International Courts and Environmental Protection*, Cambridge, C.U.P., 2009, p. 158.

⁵⁸Art. 60, §3 CNUDM.

⁵⁹J-P. BEURIER, « Droit de l'exploitation pétrolière », *Droits maritimes*, Dalloz, 3ème éd., 2014, p. 1581; M. REMOND, *L'exploration pétrolière en mer et le droit, Droit maritime, Droit de la mer*, Paris, éd. Technip, 1970, p. 141.

Boukombé le 1er juin 2015 et à défaut d'investissements, la plateforme fut abandonnée⁶⁰. Cette carence de la part du gouvernement popoyen a dès lors permis au groupe Unidentified de s'y installer devenant un endroit stratégique pour mener des activités illégales en toute impunité⁶¹.

30. Malgré ce manquement, le gouvernement du Grand Popo aurait tout de même pu éviter cette situation s'il avait exercé le contrôle que lui impose le droit international sur son territoire afin d'empêcher que celui-ci ne soit utilisé « *aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* »⁶². En effet, la jurisprudence⁶³ et la doctrine⁶⁴ sont unanimes pour affirmer que l'État, possédant un principe d'exclusivité sur le contrôle de son territoire, doit prévenir les violations du droit international sur celui-ci. Cette obligation s'étend au territoire national de l'État ainsi qu'à toutes les situations où il exerce, même temporairement, sa souveraineté sur un territoire en particulier. Les États ont également ce devoir de contrôle sur les activités des individus à bord d'un navire⁶⁵. Dans le cas d'espèce, la plateforme étant semi-submersible⁶⁶ et donc apte à se mouvoir dans les espaces maritimes, elle doit donc être assimilée à un navire⁶⁷. Par conséquent, le Grand Popo se devait de contrôler qu'aucun acte terroriste et de piraterie ne soit commis à partir de celle-ci par des individus.

31. En outre, le Grand Popo avait envoyé ses militaires, membres de la Marine, pour prétendument assurer la sécurité de ladite plateforme⁶⁸. Toutefois, malgré leur présence, les pirates informatiques ont accédé à celle-ci et y sont restés pendant plus de 30 jours avant de commettre les attaques qui ont gravement perturbé les services informatiques essentiels du

⁶⁰Exposé des faits, §12.

⁶¹Exposé des faits, §13.

⁶²C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 22; Tribunal *ad hoc*, *Island of Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique)*, sentence arbitrale du 4 avril 1928, *R.S.A.*, vol. II; Tribunal *ad hoc*, *British Claims in the Spanish Zone of Morocco*, *op. cit.*.

⁶³C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996; Tribunal *ad hoc*, *Affaire de la Fonderie du Trail (Trail smelter case) (États-Unis c. Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, *R.S.A.*, vol. III.

⁶⁴J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op. cit.*, p. 158; G. DISTEFANO et G.P. BUZZINI, *Bréviaire de jurisprudence internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1139; A. GATTINI, *op. cit.*, pp. 37 à 46; J. REYMOND, *op. cit.*, p. 88.

⁶⁵J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op. cit.*, p. 158; J. REYMOND, *op. cit.*, p. 95; R. VAN STEENBERGHE, *La Légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 215; C.P.J.I., *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n° 10.

⁶⁶Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Réponses aux questions d'éclaircissement*, §1 (ci-après « Réponses aux questions d'éclaircissement »).

⁶⁷J-P. BEURIER, *op. cit.*, p. 1574; V. GAME DE FONTBRUNE, « L'exploitation des ressources minérales des fonds marins: Législations nationales et droit international », *R.G.D.I.P.*, série n°41, p. 138.

⁶⁸Réponses aux questions d'éclaircissement, §16.

Lomeland et inciter la population à se révolter contre le régime politique en place⁶⁹. Il est évident que les militaires, alors même qu'ils effectuaient des tours de garde systématiques toutes les 6 heures sur la plateforme⁷⁰, ne peuvent nier qu'ils ont eu connaissance de la présence de ces pirates informatiques sur ladite plateforme.

32. Il est incontestable que, parmi les nombreux agents d'un État, les militaires sont les plus à même à exercer un contrôle sur des individus et donc s'assurer que ceux-ci ne commettent pas d'actes répréhensibles. Dès lors, le fait que les militaires de Grand Popo ne soient pas intervenus pour mettre fin à l'occupation illégale de ces pirates informatiques sur la plateforme accentue les manquements de ce dernier à son obligation de prévention. Cette situation a ainsi permis aux hacktivistes d'élaborer leur projet en toute discrétion et d'exploiter l'infrastructure de la plateforme ainsi que les câbles sous-marins de fibre optique indispensables pour mener à bien leurs cyberattaques contre le Lomeland.

33. Au vu de ces différents facteurs, il est établi que la République de Grand Popo a omis de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités illicites des pirates informatiques menées depuis sa plateforme pétrolière à l'encontre du Lomeland. Cette omission est d'autant plus caractérisée en raison de la présence de ses agents militaires sur ladite plateforme au moment de la période litigieuse. Par conséquent, le Grand Popo engage sa responsabilité internationale eu égard à ses atteintes flagrantes à son obligation positive de prévention et de vigilance.

CHAPITRE II. LE GRAND POPO A VIOLÉ SON OBLIGATION DE NON-INTERVENTION EN ADOPTANT LES COMPORTEMENTS LITIGIEUX A POSTERIORI

34. La responsabilité internationale de la République de Grand Popo est engagée suite aux actes du 1er avril 2016 puisque cette dernière a violé son obligation de non-intervention dans les affaires intérieures du Lomeland (Section I) en adoptant *a posteriori* les comportements litigieux en vertu de l'article 11 des Articles sur la Responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite (ci-après: « AREFII ») (Section II).

⁶⁹Exposé des faits, §§13 et 14.

⁷⁰Réponses aux questions d'éclaircissement, §16.

Section I. Le Grand Popo a violé son obligation de non-intervention dans les affaires intérieures du Lomeland

35. La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne sera engagée que si le comportement qui lui est attribuable constitue une violation d'une obligation internationale existant à sa charge⁷¹. Ainsi, comme le stipule l'article 12 des AREFII: « *il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci* »⁷². Le comportement proscrit par cette obligation pourra consister en une action ou une omission. L'État engagera dès lors sa responsabilité s'il adopte un comportement non conforme au droit international⁷³.

36. L'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies (ci-après: « CNU ») déclare:

*« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »*⁷⁴.

Il découle de cet article une obligation de non-intervention qui a été détaillée par les Nations Unies dans leurs résolutions⁷⁵ ainsi que par la Cour dans sa jurisprudence⁷⁶. En effet, il est soutenu que les États ont le devoir de ne pas intervenir, directement ou indirectement, dans les

⁷¹C.D.I., *Commentaire du Projet d'articles (...)*, op. cit., pp. 34 à 36; J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI (...)*, op. cit., pp. 100 à 102; voy. Tribunal ad hoc, *Rainbow Warrior*, op. cit., p. 251, §75; C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 184; C.P.J.I., *Usine de Chorzów*, op. cit., p. 21.

⁷²Art. 12 AREFII.

⁷³C.D.I., *Commentaire du Projet d'articles (...)*, op. cit., pp. 54 à 57; J. CRAWFORD, *Les articles CDI (...)*, op. cit., pp. 148 à 150.

⁷⁴Art. 2, §4 CNU.

⁷⁵Résolution S/RES/1373, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001; Résolution A/RES/36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1981, Résolutions 31/91 adoptée le 14 décembre 1976, 32/153 adoptée le 19 décembre 1977, 33/74 adoptée le 15 décembre 1978, 34/101 adoptée le 14 décembre 1979, 35/159 adopté le 12 décembre 1980, par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la non intervention dans les affaires intérieures des États; Résolution A/RES/2625, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970; Résolution A/RES/2131, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

⁷⁶C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, op. cit., pp. 226 et 227, §§162 à 164; C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op. cit., pp. 108 à 110, §§ 205, 206 et 209; C.I.J., *Affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil C.I.J.*, 1950, pp. 274 et 275.

affaires intérieures ou extérieures d'un État⁷⁷. De ce fait :

« [t]ous les États doivent (...) s'abstenir d'organiser, d'aider, de former, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État »⁷⁸.

37. Dans le cas d'espèce, le Lomeland considère que la République de Grand Popo a violé son obligation internationale de non-ingérence dans les affaires intérieures loméennes. En effet, cette dernière s'est immiscée « indirectement » dans les affaires intérieures de son État voisin en tolérant que des activités terroristes soient exercées depuis sa plateforme pétrolière, alors même que la jurisprudence de la Cour met à charge des États des obligations de contrôle sur les activités qui se déroulent sur leur territoire⁷⁹. La Résolution 1373 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après: « AGNU ») complète cet enseignement en spécifiant que tous les États se doivent d'empêcher que ceux qui « commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États »⁸⁰. De même, l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après: « OUA ») a rappelé au travers de divers instruments juridiques⁸² l'obligation des États de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base pour l'organisation ou la commission d'actes terroristes, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'autres États membres de l'OUA. Or, le Grand Popo n'a rien fait de semblable puisque ce dernier avait connaissance de la présence des pirates informatiques sur sa plateforme pétrolière et n'a pris aucune mesure afin de s'assurer que ce groupe ne commette pas d'actes répréhensibles à l'encontre du Lomeland (cfr. Troisième partie, Chapitre I).

⁷⁷E. ADJEI, « The Legality of Humanitarian Intervention », Thesis, Georgia, University of Georgia, 2005, pp. 4 à 6; M. MILOJEVIC, « The principle of non-interference in the internal affairs of States », *Law and Politics*, vol. 1, n° 4, 2000, pp. 431 à 433 et 440 à 444.

⁷⁸Résolution A/RES/2131, *op. cit.*, p. 12.

⁷⁹C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 22.

⁸⁰Résolution S/RES/1373, *op. cit.*, p. 2.

⁸¹I. BROWNLIE, « International Law and the Activities of Armed Bands », *I.C.L.Q.*, vol. 7, 1958, p. 735; M. KINACIOGLUK, « The Principle of Non-intervention at the United Nations: The Charter Framework and the Legal Debate », *Perceptions: Journal of International Affairs*, n° 2, 2005, pp. 18 et 19; K. NERI, *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, coll. Cahier de droit international, 2013, p. 480; R. PISILLO-MAZZESCHI, *op. cit.*, pp. 34 à 36; Tribunal *ad hoc*, *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama (États-Unis d'Amérique c. Grande-Bretagne)*, sentence arbitrale du 8 mai 1871, *R.S.A.*, vol. XXIX.

⁸²Art. 4, §2, a) de la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme, adoptée par le 35^{ème} Sommet de l'Organisation de l'Union Africaine à Alger, Algérie, en juillet 1999; AHG/Decl.2(XXX), *Déclaration sur le code de conduite des relations interafricaines*, adoptée par la Conférence des chefs d'États et Gouvernements de l'Organisation de l'Union Africaine, réunie en sa 30^{ème} session ordinaire à Tunis, Tunisie du 13 au 15 juin 1994; AHG/Res.213(XXVIII), *Résolution sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États Africains*, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 28^{ème} session ordinaire à Dakar, Sénégal du 29 juillet au 1^{er} juillet 1992.

38. En conséquence, le groupe Unidentified a pu lancer des cyberattaques contre le Lomeland, paralysant pendant une semaine les systèmes de communication du pays et relayant des discours de révoltes afin d'inciter la population à se rebeller contre le gouvernement loméen en place⁸³. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'interventions armées, les résolutions de l'AGNU précisent que la violence exercée par de tels individus peut consister en toute « *forme d'ingérence (...) dirigée contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels* »⁸⁴. Dans le cas d'espèce, ces cyberattaques doivent être considérées comme une forme d'ingérence destinée à changer le régime politique du Lomeland.

39. De la sorte, il est établi qu'il a été porté atteinte à la personnalité souveraine et l'indépendance politique du Lomeland, en contrariété avec l'obligation de non-intervention consacrée par la Charte des Nations Unies.

Section II. Le Grand Popo a adopté *a posteriori* les comportements litigieux en vertu de l'article 11 des AREFII

40. Il ne suffit pas qu'une obligation soit violée par un État pour engager sa responsabilité au regard du droit international. Pour qu'un comportement déterminé puisse être qualifié de fait internationalement illicite, il doit également être un comportement attribuable à l'État⁸⁵.

41. Au vu des circonstances, il est peu probable que les faits illicites commis par le groupe Unidentified soient attribués à la République de Grand Popo en vertu de l'article 8 des AREFII. En effet, le contrôle *effectif* que doit exercer l'État sur les particuliers au moment de la commission de leurs actes illicites afin d'engager sa responsabilité est difficile à établir en l'espèce. De même, les faits ne permettent pas d'établir que les pirates auraient agi sur les instructions ou les directives du Grand Popo. En revanche, les faits illicites commis par les pirates informatiques peuvent être attribués à Grand Popo sur base de l'article 11 des AREFII. Cet article envisage l'hypothèse où un État, sans avoir *prima facie* de contrôle sur le comportement du groupe d'individus, décide ultérieurement de reconnaître et d'adopter ledit comportement comme étant le sien, engageant ainsi sa responsabilité au regard du droit international. Cette cause d'imputabilité est largement reconnue par la doctrine⁸⁶, la

⁸³Exposé des faits, §§13 et 14.

⁸⁴Résolution A/RES/2131, *op. cit.*, p. 12.

⁸⁵Art. 2 AREFII; C.D.I., *Commentaire du Projet d'articles (...)*, *op. cit.*, p. 38; J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI (...)*, *op. cit.*, p. 100.

⁸⁶C.D.I., *Commentaire du Projet d'articles (...)*, *ibidem*, pp. 52 à 54; J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op.*

jurisprudence⁸⁷ et la pratique des États⁸⁸. La ratification dont il est question peut être explicite ou être déduite de son comportement⁸⁹. En effet, comme le souligne F. Finck:

*« des omissions répétées, révélatrices d'une véritable politique systématiquement suivie par l'État par laquelle il permet la commission d'actes contraires aux droits d'autres États, feraient de l'État l'auteur des actes en question »*⁹⁰.

42. Dans le cas d'espèce, il n'est pas soutenu que les pirates informatiques, au moment où ils ont lancé leurs attaques à l'encontre du gouvernement loméen, aient eu un statut officiel quelconque en tant qu'agents ou organes de la République de Grand Popo. Ainsi, leur comportement ne saurait être considéré comme imputable à la partie défenderesse sur cette base⁹¹. Néanmoins, même si le caractère initialement indépendant et non officiel des faits illicites est avéré, la République de Grand Popo ne pourrait être exonérée de toute responsabilité à propos de ces actes litigieux. En effet, le comportement qu'elle a adopté suite aux cyberattaques démontre incontestablement que le défendeur a approuvé et cautionné délibérément les actes de ces hacktivistes.

43. Ainsi, en déclarant officiellement, le jour même des attaques litigieuses, son intention de ne pas agir quant aux actes répréhensibles perpétrés à l'encontre du Lomeland⁹², le Grand Popo a reconnu et adopté implicitement les faits internationalement illicites commis par le groupe Unidentified à partir de sa plateforme pétrolière. Il est évident qu'en ayant connaissance de la situation affectant son État voisin, la réaction du gouvernement aurait dû être tout autre et condamner fermement les actes qui ont été commis depuis sa plateforme ainsi que soutenir les autorités loméennes. Or, il n'a rien fait de semblable et a, au contraire, approuvé les actions de ces militants. Outre cette déclaration, le fait que ses propres militaires soient présents sur le site lors des attaques informatiques ainsi que les jours qui s'en suivirent (sans qu'aucun de ses soldats n'intervienne pour faire cesser les actes litigieux)⁹³ démontre bel et bien dans le chef du défendeur son intention de ne pas mettre fin aux atteintes flagrantes

cit., pp. 181 à 188; J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI (...)*, *ibidem*, pp. 144 à 147; J. REYMOND, *op. cit.*, pp. 79 à 86.

⁸⁷C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *op. cit.*; C.P.A., *Affaire relative à la concession des phares de l'empire Ottoman (Grèce c. France)*, sentence arbitrale du 24 et 17 juillet 1956, *Recueil C.P.A.*, vol. XII, pp. 155 à 269.

⁸⁸District Court of Jerusalem, *A-G (Israel) c. Eichmann*, 11 décembre 1961, *I.L.R.*, vol. 36, p. 18.

⁸⁹J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op. cit.*, p. 187.

⁹⁰F. FINCK, « L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale, Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une organisation internationale », Thèse pour l'obtention du doctorat en droit, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2011, pp. 116 et 117.

⁹¹Art. 4 AREFII; J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI (...)*, *op. cit.*, pp. 112 à 119; J. LENOBLE, *op. cit.*, p. 98.

⁹²Exposé des faits, §14.

⁹³Réponses aux questions d'éclaircissement, §16.

à la souveraineté et l'intégrité territoriale du Lomeland. La partie demanderesse insiste sur le fait que cette carence de la part du gouvernement popoyen ne peut être assimilée à une simple négligence ou un manque de moyen mais prouve incontestablement la reconnaissance et l'adoption implicite des faits illicites par cette dernière.

44. De la sorte, les omissions répétées de la République de Grand Popo face à cette situation révèlent son approbation des actes commis à l'encontre du Lomeland. Ce faisant, cette dernière a repris à son compte les activités illégales de ces pirates informatiques et, par conséquent, le groupe Unidentified est, *de facto*, devenu un agent du Grand Popo dont les actes engage sa responsabilité au regard du droit international.

45. Pour conclure, le Lomeland prie la Cour de dire et juger que la responsabilité internationale de Grand Popo est engagée à la suite des actes du 1er avril 2016 visant le Lomeland, menés depuis la plateforme de Sèmèmité. La partie demanderesse tient à préciser qu'elle ne formule pas de demande de réparation à cet égard et que, dès lors, il n'est pas pertinent d'établir dans quelle mesure le Grand Popo est responsable du dommage subi.

QUATRIÈME PARTIE. LES REMÈDES

46. Le Lomeland commence par établir qu'il était en droit de sectionner les câbles (Chapitre I). Le demandeur démontre ensuite qu'il était en droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme (Chapitre II). La partie demanderesse affirme enfin qu'elle est en droit de juger ces personnes (Chapitre III).

CHAPITRE I. LE LOMELAND AVAIT LE DROIT DE SECTIONNER LES CÂBLES SOUS-MARINS DE GRAND POPO

47. Le Lomeland commence par établir qu'il était en droit de sectionner les câbles sous-marins de Grand Popo au titre de la légitime défense (Section I). À titre subsidiaire, la partie demanderesse démontre qu'elle était en droit de sectionner ces câbles en vertu de la nécessité (Section II).

Section I. Le Lomeland avait le droit de sectionner les câbles sous-marins de Grand Popo au titre de la légitime défense

48. Le Lomeland prie la Cour de constater qu'il était en droit de sectionner les câbles du

Grand Popo au titre de la légitime défense⁹⁴ suite à l'agression armée à l'encontre de son intégrité territoriale et de son indépendance politique. Il est démontré que l'attaque avait atteint un seuil de gravité suffisant (Sous -Section I) qui justifiait une réponse nécessaire et proportionnelle de sa part (Sous -Section II).

Sous -Section I. Le Lomeland a été victime d'une agression armée atteignant un certain seuil de gravité au sens du droit international

49. Le Lomeland réaffirme sa totale adhésion au principe institué par la CNU de non-emploi de la force dans le cadre des relations internationales⁹⁵ et confirmé par les résolutions de l'AGNU⁹⁶. Dans l'esprit même de la Charte⁹⁷, le Lomeland n'a eu recours à l'emploi de la force qu'au titre de la légitime défense⁹⁸ suite à l'agression armée⁹⁹ dont le Grand Popo est responsable.

50. En droit international, une agression armée consiste en « *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies* »¹⁰⁰. Dans ce litige, la République de Grand Popo s'est effectivement rendue coupable d'une agression armée à l'encontre du Lomeland. Il est requis qu'un certain seuil de gravité¹⁰¹ soit atteint pour établir l'existence d'une telle agression¹⁰². Malgré le caractère non conventionnel des moyens utilisés¹⁰³ dans le cas d'espèce, le Lomeland va démontrer que cette exigence est rencontrée au vu des circonstances.

51. Premièrement, la doctrine¹⁰⁴ admet communément que les effets produits par un emploi de la force ont nettement plus d'importance que les moyens utilisés en vue de son

⁹⁴R. VAN STEENBERGHE, « Le droit contemporain de légitime défense - Entre réalisme et idéalisme », *A.D.L.*, vol. 70, n° 1, 2010, p. 47.

⁹⁵Art. 2, §4 CNU.

⁹⁶Résolution A/RES/2625, *op. cit.*.

⁹⁷Art. 51 CNU.

⁹⁸Art. 21 AREFII.

⁹⁹C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, Oxford, O.U.P., 2000, p. 96 et sv.; B. SIERPINSKI, « La légitime défense en droit international: quelques observations sur un concept juridique ambigu », *R.Q.D.I.*, 2006, pp. 91 à 93.

¹⁰⁰Art. 1er de la Résolution A/RES/29/3314, *op. cit.*.

¹⁰¹Résolution S/RES/1368, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 12 septembre 2001.

¹⁰²O. CORTEN, *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, pp. 613 et 614; T.M. FRANCK, « Terrorism and the Right of Self-Defense », *A.J.I.L.*, vol. 95, 2001, p. 840; R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 209.

¹⁰³R. KOLB, *Ius contra bellum: le droit international relatif au maintien de la paix*, précis, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2ème éd., 2009, p. 202; R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 201.

¹⁰⁴M. N. SCHMITT, *Tallinn Manual On The International Law Applicable to cyber warfare*, Cambridge, C.U.P., 2013, pp. 63 et sv.; R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 201.

accomplissement. Par conséquent, les cyberattaques peuvent être considérées comme un moyen de perpétrer des attaques militaires¹⁰⁵. En l'occurrence, ces dernières ont été à ce point dévastatrices qu'elles ont paralysé pendant une semaine des sites stratégiques de l'État loméen y compris la présidence, l'Assemblée nationale, l'État-major-général, les centrales électriques ainsi que les communications portuaires et maritimes¹⁰⁶. Elles ont également eu pour objet de diffuser des messages visant à déstabiliser le gouvernement loméen et à inciter la population à la désobéissance civile¹⁰⁷. L'ensemble de ces éléments atteste de manière indiscutable que l'intégrité territoriale et donc la souveraineté du Lomeland a été violée. Or, une violation de souveraineté nationale est indispensable pour pouvoir parler d'agression armée au sens du droit international¹⁰⁸. Les éléments constitutifs de cette souveraineté sont notamment l'intégrité territoriale d'un État et sa population qui ont été spécifiquement visées par les attaques en question (cfr. Troisième partie, Chapitre II, Section I). À titre subsidiaire, on peut considérer que ces multiples attaques, bien que n'atteignant pas le seuil de gravité si elles sont prises isolément, forment un tout. Ce seuil est donc atteint, ce qui permet d'affirmer qu'il s'agit bien d'une agression armée au sens du droit international¹⁰⁹.

52. Deuxièmement, comme l'écrit R. Van Steenberghe, « *le seuil de gravité ne dépend nullement des moyens utilisés ou des dégâts causés - aux personnes ou aux biens - d'un État mais uniquement de l'existence d'une intention de porter atteinte à un État déterminé* »¹¹⁰. En l'espèce, le seuil de gravité est atteint à cause du caractère intentionnel de ces attaques. Deux éléments permettent de confirmer ce caractère: d'une part, l'objectif illicite poursuivi¹¹¹ par la partie défenderesse et d'autre part, le fait que ces attaques visent un État déterminé¹¹², en l'espèce le Lomeland.

Sous -Section II. La réaction du Lomeland était nécessaire et proportionnelle

53. Le Lomeland considère que les mesures qu'il a adoptées sont proportionnelles¹¹³ à tous

¹⁰⁵M. N. SCHMITT, *ibidem*, p. 63.

¹⁰⁶Exposé des faits, §13.

¹⁰⁷Exposé des faits, §14.

¹⁰⁸R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.* pp. 205 et sv..

¹⁰⁹J-A. GREEN, *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2009, p. 43; R. VAN STEENBERGHE, *ibidem*, pp. 216 et 217.

¹¹⁰O. CORTEN, *op. cit.*, pp. 104 et 105; R. VAN STEENBERGHE, *ibidem*, pp. 228 à 242.

¹¹¹R. VAN STEENBERGHE, *ibidem*, p. 228.

¹¹²R. VAN STEENBERGHE, *ibidem*, pp. 228 et pp. 232 et sv..

¹¹³C. ALIBERT, « Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945 », *L.G.D.J.*, 1983, p. 688; F. BERMAN et al., « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *I.C.L.Q.*, 2006, pp. 967 à 969; O. CORTEN, *op. cit.*, p. 705; J. GARDAM, « Necessity, Proportionality

égards. Premièrement, selon l'interprétation téléologique¹¹⁴, la proportionnalité des mesures adoptées doit être évaluée eu égard aux objectifs poursuivis par son action en légitime défense¹¹⁵ - et non pas par rapport aux dégâts causés au Grand Popo. En effet, l'opération mise en œuvre par le Lomeland avait pour seul objectif de veiller à mettre fin aux attaques cybernétiques et de s'assurer que le groupe Unidentified ne puisse poursuivre ces méfaits. De ce fait, une commission d'experts en criminalité informatique a été spécialement mandatée par l'État loméen pour établir par quels moyens ces attaques ont été rendues possibles et réfléchir à la solution permettant d'y mettre fin¹¹⁶. Comme le rappelle la Cour dans l'*Affaire des plates-formes pétrolières*¹¹⁷, la cible visée par la victime de l'agression armée doit être indispensable à la cessation de l'attaque¹¹⁸. En l'occurrence, ladite commission a conclu que les cyberattaques, menées depuis la plateforme de la République de Grand Popo, ont été commises grâce aux câbles sous-marins de fibre optique de celle-ci. Par conséquent, la seule solution que la commission a dégagée pour faire cesser ces attaques a été de procéder à la section desdits câbles, mesure qu'a adoptée le Lomeland le 6 avril 2016. L'opération fût un véritable succès. En effet, le gouvernement loméen a pu rétablir dans la soirée une large partie de ses communications, tout en mettant fin à la diffusion des discours de révolte et a pu également appréhender les terroristes à l'origine des attaques cybernétiques¹¹⁹.

54. Deuxièmement, l'État loméen estime, conformément à l'interprétation quantitative de la proportionnalité¹²⁰, que même si le caractère proportionnel de son action en légitime défense doit être établi au regard des cyberattaques qu'elle vise à contrer, cette condition est respectée¹²¹. En effet, les attaques subies par le demandeur sont à ce point dévastatrices que la réaction du Lomeland qui s'en est suivie doit être considérée comme proportionnelle. Il est significatif de constater que la section des câbles a provoqué un arrêt des communications internationales popoyennes durant seulement 12 heures. Par comparaison, les cyberattaques

and the Use of Force by States », *Cambridge Studies in International and Comparative Law*, Cambridge, C.U.P., 2004, pp. 4 à 6, 8 à 10 et 28 et sv.; C. GRAY, *op. cit.*, pp. 105 à 108; B. SIERPINSKI, *op. cit.*, p. 95; C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, *op. cit.*, §147; C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières*, *op. cit.*, §§43, 51, 74 et 78; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 245, §41; C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 103, §194.

¹¹⁴R. VAN STEENBERGHE, *ibidem*, pp. 451 et sv..

¹¹⁵K. NERI, *op. cit.*, p. 431.

¹¹⁶Exposé des faits, §15.

¹¹⁷C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières*, *op. cit.*, pp. 196 et 197, §74; C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 103, §194.

¹¹⁸O. CORTEN, *op. cit.*, p. 718; K. NERI, *op. cit.*, p. 426.

¹¹⁹Exposé des faits, §16.

¹²⁰R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, pp. 448 et sv..

¹²¹K. NERI, *op. cit.*, p. 431.

subies par le Lomeland ont duré toute une semaine. On doit, *de facto*, considérer comme raisonnable le préjudice imposé au Grand Popo au regard de la gravité des conséquences subies par la partie demanderesse. Il importe, dès lors, de juger le comportement de cette dernière comme proportionnel.

Section II. Le Lomeland avait le droit de sectionner les câbles sous-marins du Grand Popo au titre de la nécessité

55. À titre subsidiaire, si la Cour venait à considérer que le Lomeland ne peut justifier ses actions au titre de la légitime défense, le demandeur avance qu'il a agi selon l'état de nécessité prévu à l'article 25 des AREFII¹²². En effet, chacune des conditions énoncées par la jurisprudence¹²³ sont rencontrées en l'espèce.

56. Tout d'abord, un intérêt essentiel de l'État loméen était menacé¹²⁴ par les attaques informatiques. Pour rappel, les principales institutions du pays telles que la présidence, l'Assemblée nationale et l'État-major, garantes de la démocratie et de la sécurité loméenne en étaient la cible¹²⁵. Cette situation constituait également un péril grave et imminent¹²⁶. Vu le caractère continu de l'attaque, le Lomeland faisait face à une menace persistante et donc imminente, tant qu'il n'y était pas mis fin. Étant donné l'urgence de la situation, la section des câbles constituait la seule mesure suffisamment rapide et efficace pour permettre à la vie quotidienne loméenne de reprendre son cours¹²⁷. « Unidentified » étant un groupe terroriste organisé constitué de nombreux adeptes, se contenter d'arrêter les pirates présents sur la plateforme aurait laissé à d'autres membres du groupe la possibilité d'utiliser les câbles de fibre optique pour poursuivre les attaques¹²⁸. De plus, comme rappelé ci-avant, le Lomeland ne pouvait attendre aucune aide du Grand Popo¹²⁹. Les intérêts essentiels du Grand Popo n'ont pas été mis en péril par l'opération du 6 avril 2016. En l'espèce, cette action a eu pour effet de perturber les communications internationales popoyennes pendant seulement 12

¹²² Art. 25 AREFII.

¹²³ C.I.J., *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, *op. cit.*; T.I.D.M., *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, *op. cit.*.

¹²⁴ J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op. cit.*, p. 307; S. CASSELLA, *La nécessité en droit international - de l'état de nécessité aux situations de nécessité*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 184 et sv..

¹²⁵ Exposé des faits, §13.

¹²⁶ J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op. cit.*, p. 307; C.D.I., « Commentaire de l'article 25 AREFII », UN DOC.A66/10, soixante-troisième session, 2011, pp. 122 et sv..

¹²⁷ J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, *op. cit.*, p. 307; S. CASSELLA, *op cit.*, pp. 184 à 187.

¹²⁸ Exposé des faits, §13.

¹²⁹ Exposé des faits, §14.

heures. Ses communications internes n'ont, par contre, pas été impactées. À titre de comparaison, la partie demanderesse a subi une semaine d'attaques perturbant les fondements même de l'État. De ce fait, le caractère proportionnel de cette mesure est indiscutable¹³⁰.

57. Comme démontré *supra*, dans la mesure où le Lomeland était fermement opposé à la construction de la plateforme, il est évident qu'il n'a en rien contribué à la survenance de cet état de nécessité. De plus, l'obligation internationale en question n'exclut pas la possibilité d'invoquer cette exclusion de l'illicéité¹³¹. Par conséquent, le demandeur prie la Cour de dire et juger que l'état de nécessité dans lequel il se trouvait lui imposait de sectionner les câbles sous-marins de fibre optique.

CHAPITRE II. LE LOMELAND A LE DROIT D'ARRÊTER LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LA PLATEFORME DU GRAND POPO

58. Le Lomeland soutient qu'il a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme au titre de la légitime défense (Section I). Ensuite, le demandeur démontre qu'il a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme sur base de l'état de nécessité (Section II). De plus, la partie demanderesse affirme qu'elle a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme en vertu de la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme (ci-après: « COUA ») (Section III). Pour finir, le demandeur défend qu'il a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme conformément à l'enseignement dégagé par l'arrêt *Lotus* (Section IV).

Section I. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme au titre de la légitime défense

59. Le Lomeland a procédé à l'arrestation des personnes présentes sur la plateforme à l'occasion d'une opération militaire menée au titre de la légitime défense. Les conditions de cette dernière ont été développées dans la section 1 du chapitre 1 de la présente partie. En effet, le demandeur a été victime d'une agression armée ayant justifié son opération du 6 avril 2016 et cette mesure a permis de faire cesser ces attaques. La réaction du Lomeland est proportionnelle puisqu'il s'est contenté de capturer les acteurs principaux des attaques¹³², sans

¹³⁰O. CORTEN, « La nécessité et le jus ad bellum », S.F.D.I., *La nécessité en droit international*, Colloque de Grenoble, Paris, Pedone, 2007, p. 128.

¹³¹Art. 25, §2 AREFII.

¹³²Exposé des faits, §16.

autre mesure supplémentaire que la rupture des câbles de télécommunication¹³³.

60. Par conséquent, le demandeur prie la Cour de dire et juger que le Lomeland, présent au titre de la légitime défense sur la plateforme, était en droit d'y procéder à l'arrestation sur cette plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016.

Section II. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme au titre de l'état de nécessité

61. Comme expliqué dans la Section II du Chapitre I de la présente partie, l'arrestation des hacktivistes était justifiée par l'état de nécessité dans lequel se trouvait le demandeur. En effet, la section des câbles n'aurait pas suffi à faire cesser les attaques. Le seul moyen dont disposait le Lomeland pour éviter un danger grave et imminent était d'également arrêter les auteurs des attaques. Dans le cas contraire, celles-ci auraient pu continuer étant donné les compétences informatiques particulièrement élevées des pirates¹³⁴.

62. Par conséquent, le demandeur prie la Cour de dire et juger que le Lomeland était en droit de procéder à l'arrestation sur la plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016.

Section III. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme en vertu de la Convention de l'OUA

63. Le Lomeland prouve que la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme l'autorise à arrêter les auteurs des actes terroristes commis à son encontre. Son article premier définit en son paragraphe 3 ce qu'est un acte terroriste :

« tout acte [...] qui occasionne des dommages aux biens privés ou publics [...] et commis dans l'intention: (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur [...], exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; (iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie »¹³⁵.

64. En l'espèce, l'attaque du 1^{er} avril 2016 avait pour objectif d'occasionner des dommages aux ports et aux centrales électriques. L'intention était de déstabiliser le gouvernement

¹³³Exposé des faits, §15.

¹³⁴Exposé des faits, §16.

¹³⁵Art. 1, §3 COUA.

loméen et ses institutions. Elle était également de perturber le fonctionnement normal des services et prestations publics, ainsi que de créer une insurrection générale dans le pays. Ces circonstances démontrent que les conditions d'application de l'article sont remplies. L'article 3, paragraphe 2 de la Convention prévoit également que ces actes ne peuvent être justifiés par des motifs d'ordre politique, philosophique et idéologique¹³⁶.

65. L'article 4, paragraphe 1 de la Convention interdit, quant à lui, aux États Parties de donner refuge aux terroristes¹³⁷. Sur cette base, le Grand Popo ne peut s'opposer à leur arrestation au motif qu'ils se trouvent dans une zone relevant de la juridiction popoyenne. Une telle attitude reviendrait à offrir sa protection aux hacktivistes et équivaldrait à leur donner refuge, en violation de la Convention. Le second paragraphe du même article prévoit en son point h) que:

« Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, [...], ainsi que de leurs législations nationales respectives et ils devront en particulier: h) arrêter les auteurs d'actes terroristes [...] ». »¹³⁸

Ce texte légalement contraignant pour les Parties atteste donc de la légalité de l'arrestation effectuée par le Lomeland le 6 avril 2016.

66. Par conséquent, le Lomeland prie la Cour de dire et juger qu'il était en droit, et avait même l'obligation, de procéder à l'arrestation sur la plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016, les ayant appréhendées à la suite d'une opération justifiée au regard du droit international.

Section IV. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme conformément à l'enseignement dégagé par l'arrêt *Lotus*

67. Le Lomeland démontre que les enseignements consacrés par l'arrêt de principe *Lotus* de la CPJI¹³⁹ permettent de justifier l'arrestation des pirates et des militaires présents sur la plateforme. Dans cet arrêt, la Cour dégage comme principe général que le droit international est un ordre juridique permissif. La conséquence concrète en est que les États sont autorisés à agir de la manière qu'ils estiment nécessaire, tant qu'ils ne violent pas une règle de droit

¹³⁶Exposé des faits, §§13 et 14.

¹³⁷Art. 4, §1 COUA.

¹³⁸Art. 4, §2, h) COUA.

¹³⁹C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, *op.cit.*.

international prohibitive¹⁴⁰. La Cour précise dans son développement que: « *Il dérive de ce qui précède que la thèse [...] d'après laquelle [un État] devrait, dans chaque cas, se prévaloir d'une règle du droit international l'autorisant à exercer sa juridiction, est en opposition avec le droit international général [...] »*¹⁴¹. En l'espèce, rien, en droit international, n'interdit au Lomeland de procéder à ces arrestations. Les conventions relatives au terrorisme auxquelles le Grand Popo et le Lomeland sont Parties ne contiennent pas de dispositions réprimant le comportement du demandeur.

68. De plus, l'arrêt *Lotus* énonce que le principe de territorialité du droit pénal n'est pas absolu. En effet, la majorité des États prévoit dans leurs législations nationales la possibilité d'étendre leur pouvoir de juridiction au-delà de leurs frontières¹⁴². Il est communément admis que si une infraction pénale produit des effets sur le territoire d'un État, ce dernier a *de facto* la possibilité d'introduire des poursuites judiciaires contre les auteurs de cette infraction, quel que soit le lieu où ils se trouvent¹⁴³. Par conséquent, le principe de territorialité doit être appliqué de manière large. En l'espèce, vu les attaques terroristes subies par le Lomeland et leurs effets dévastateurs, ce droit de procéder à l'arrestation des pirates et des militaires est donc justifié. Cette mesure est d'autant plus légitime que le Grand Popo a officiellement annoncé son intention de ne pas exercer cette compétence¹⁴⁴. Pourtant, la plateforme relève de sa juridiction. Il aurait donc dû agir en ce sens. Prenant acte de ce refus, le Lomeland a été contraint d'arrêter lui-même l'ensemble des personnes présentes sur la plateforme.

69. En conclusion, le demandeur s'est conformé au principe général de droit dégagé de l'arrêt *Lotus*. En effet, aucune règle de droit international n'interdit au Lomeland d'arrêter les auteurs d'actes terroristes présents sur le territoire d'un autre État. Par conséquent, le demandeur prie la Cour de dire et juger que le Lomeland était en droit de procéder à l'arrestation sur la plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril 2016.

¹⁴⁰C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, *ibidem*, p. 19; B. STERN, « L'extraterritorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... », *A.F.D.I.*, vol. 38, 1992, pp. 250 et 251.

¹⁴¹C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, *ibidem*, p. 19.

¹⁴²C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, *ibidem*, p. 20.

¹⁴³C.P.J.I., *Affaire du « Lotus »*, *ibidem*, p. 23; G. KEGEL and I. SEIDL-HOHENVELDERN, « On the territoriality principle in public international law », *H.I.C.L.R.*, 1982, n° 2, p. 245; B. STERN, « L'extraterritorialité « revisitée » (...), *op. cit.*, p. 251; B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *A.F.D.I.*, vol. 32, 1986, p. 24; F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 302.

¹⁴⁴Exposé des faits, §§ 13 et 14 *in fine*.

CHAPITRE III. LE LOMELAND A LE DROIT DE JUGER LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LA PLATEFORME DU GRAND POPO POUR ACTES DE PIRATERIE ET DE TERRORISME

70. Le Lomeland soutient qu'il a le droit de juger les personnes présentes sur la plateforme en vertu de la Convention de l'OUA (Section I). De plus, le demandeur démontre qu'il a le droit de les juger sur base de l'arrêt *Lotus* (Section II).

Section I. Le Lomeland a le droit de juger les personnes présentes sur la plateforme en vertu de la Convention de l'OUA

71. Le Lomeland affirme qu'il est en droit de juger les personnes arrêtées lors de l'opération du 6 avril 2016 sur la plateforme de Sèmèmité en vertu de la Convention OUA précitée. Le Lomeland fonde sa compétence sur l'article 4, paragraphe 2 de la Convention. Ce dernier affirme en son point h) que :

*« Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures légales pour prévenir et combattre les actes terroristes, [...], et ils devront en particulier: h) arrêter les auteurs d'actes terroristes et les traduire en justice [...]. »*¹⁴⁵

72. Quant à lui, l'article 6 en le point e) de son paragraphe 2, confirme que « *un État Partie peut également établir sa compétence à connaître de tout acte terroriste lorsque: e) l'acte est commis contre la sécurité de cet État Partie* »¹⁴⁶. En l'espèce, le fait d'avoir perturbé les plus hautes instances démocratiques et militaires pendant plus d'une semaine est une atteinte majeure à la sécurité nationale¹⁴⁷.

73. Par conséquent, le Lomeland prie la Cour de dire et juger qu'il a compétence pour juger les personnes arrêtées lors de l'opération du 6 avril 2016.

Section II. Le Lomeland a le droit de juger les personnes présentes sur la plateforme conformément à l'enseignement dégagé par l'arrêt *Lotus*

74. Comme démontré dans la section 4 du chapitre 2 de la dernière partie du présent mémoire, il n'existe pas de règle de droit international interdisant au demandeur d'étendre sa compétence juridictionnelle et de juger les auteurs d'actes terroristes commis à l'encontre de son territoire. Par conséquent, le Lomeland prie la Cour de dire et juger qu'il a compétence

¹⁴⁵Art. 4, §2, h) COUA.

¹⁴⁶Art. 6, §2, e) COUA.

¹⁴⁷Exposé des faits, §13.

pour juger les personnes arrêtées lors de l'opération du 6 avril 2016.

CONCLUSION

75. Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes observations écrites, le Lomeland demande respectueusement à la Cour :

- I. De déclarer que la République de Grand Popo n'était pas en droit de construire la plateforme de Sèmèmité sans tenir compte des protestations du demandeur.
- II. De déclarer que la responsabilité internationale du Grand Popo est engagée à la suite des actes du 1^{er} avril 2016 visant le Lomeland, menés depuis la plateforme de Sèmèmité.
- III. De déclarer que le Lomeland était en droit de sectionner les câbles sous-marins de la République de Grand Popo ; de procéder à l'arrestation sur la plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1^{er} avril ; et qu'il a compétence pour juger ces personnes pour actes de piraterie et de terrorisme.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. INSTRUMENTS CONVENTIONNELS *(classés par date de signature)*

a) L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- ❖ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- ❖ Convention pour la répression d'actes illicites menés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
- ❖ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.
- ❖ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966.
- ❖ Convention internationale sur la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.
- ❖ Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- ❖ Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

b) L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE

- ❖ Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement, signée à Lomé le 15 octobre 2016.
- ❖ Convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adoptée par le 35^{ème} Sommet de l'Organisation de l'Union Africaine à Alger, Algérie, en juillet 1999.
- ❖ Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, signée à

Paris le 14 mars 1884.

c) **COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE, COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, COMMISSION DU GOLFE DE GUINÉE.**

- ❖ Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Yaoundé le 25 juin 2013.

d) **ACCORDS ET TRAITÉS**

- ❖ Traité de coopération entre l'État de la Barbade et la République du Guyana relatif aux zones économiques exclusives, concernant l'exercice de la juridiction dans leurs zones économiques exclusives respectives sur les zones de chevauchement bilatéral à l'intérieur des limites extérieures de chacun d'eux et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'autres États, signé à Londres le 2 décembre 2003, entré en vigueur le 5 mai 2004, 2277 UNTS.
- ❖ Traité relatif à la mer du Timor entre le Gouvernement du Timor oriental et le Gouvernement de l'Australie, signé le 20 mai 2002, entré en vigueur le 2 avril 2003, 2258 UNTS.
- ❖ Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 11 février 2002, entré en vigueur le 23 novembre 2003, 2238 UNTS.
- ❖ Échange de notes entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituant un accord en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatif à la délimitation provisoire d'une région du plateau continental, signés à Dublin le 18 octobre 2001 et à Londres le 31 octobre 2001, entrés en vigueur le 31 octobre 2001, 2309 UNTS.
- ❖ Traité entre la République Fédérale du Nigéria et la République démocratique de

Sao Tomé et Principe sur la zone conjointe de ressources pétrolières et autres ressources dans certains secteurs de la Zone Économique Exclusive des deux États, signé le 21 février 2001 à Abuja, entré en vigueur le 16 janvier 2003, 50 LOSB.

- ❖ Accord entre le Japon et la République de Corée relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays, signé à Séoul le 30 janvier 1974, entré en vigueur le 22 juin 1978, 1225 UNTS.

B. ACTES ET RÉSOLUTIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(classés par date de signature)*

a) RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

- ❖ Résolution S/RES/1373, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001.
- ❖ Résolution S/RES/1368, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 12 septembre 2001.

b) RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

- ❖ Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale le 28 janvier 2002.
- ❖ Résolution A/RES/36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1981.
- ❖ Résolution A/RES/35/159, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1980.
- ❖ Résolution A/RES/34/101, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1979.

- ❖ Résolution A/RES/33/74, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1978.
- ❖ Résolution A/RES/32/153, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1977.
- ❖ Résolution A/RES/31/91, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1976.
- ❖ Résolution A/RES/29/3314, *Déclaration sur la définition de l'agression*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 avril 1974.
- ❖ Résolution A/RES/2625, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.
- ❖ Résolution A/RES/2131, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

c) RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE

- ❖ AHG/Res.213(XXVIII), *Résolution sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États Africains*, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 28^{ème} session ordinaire à Dakar, Sénégal du 29 juillet au 1^{er} juillet 1992.

e) DÉCLARATION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS ET GOUVERNEMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE

- ❖ AHG/Decl.2(XXX), *Déclaration sur le code de conduite des relations interafricaines*, adoptée par la Conférence des chefs d'États et Gouvernements de l'Organisation de l'Union Africaine, réunie en sa 30^{ème} session ordinaire à Tunis, Tunisie du 13 au 15 juin 1994.

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- ❖ C.I.J., *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 2 février 2017 (exception préliminaire), *Recueil C.I.J.*, 2017.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon (intervenant: Nouvelle-Zélande))*, arrêt du 31 mars 2014, *Recueil C.I.J.*, 2014.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, 2010.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Recueil C.I.J.*, 2007.
- ❖ C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil C.I.J.*, 2005.
- ❖ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 8 juillet 2004, *Recueil C.I.J.*, 2004.
- ❖ C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Recueil C.I.J.*, 2003.
- ❖ C.I.J., *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria, Guinée-Équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002, *Recueil C.I.J.*, 2002.
- ❖ C.I.J., *Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, *Recueil C.I.J.*, 2001.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au mandat d'arrêt (République démocratique du Congo c.*

Belgique), arrêt du 11 avril 2000, *Recueil C.I.J.*, 2000.

- ❖ C.I.J., *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, arrêt du 4 décembre 1998, *Recueil C.I.J.*, 1998.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil C.I.J.*, 1997.
- ❖ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996.
- ❖ C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986 (fond), *Recueil C.I.J.*, 1986.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil C.I.J.*, 1980.
- ❖ C.I.J., *Affaire du plateau continental de la Mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt du 19 décembre 1978, *Recueil C.I.J.*, 1978.
- ❖ C.I.J., *Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance du 11 septembre 1976 (mesures conservatoires), *Recueil C.I.J.*, 1976.
- ❖ C.I.J., *Affaire des essais nucléaires (Nouvelles-Zélandes c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *Recueil C.I.J.*, 1974.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil C.I.J.*, 1969.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil C.I.J.*, 1957.
- ❖ C.I.J., *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co (Royaume Uni c. Iran)*, arrêt du 22 juillet 1952 (exception préliminaire), *Recueil C.I.J.*, 1952.
- ❖ C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis

consultatif du 11 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949.

- ❖ C.I.J., *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949 (fond), *Recueil C.I.J.*, 1949.

B. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

- ❖ C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (Italie c. France)*, arrêt du 14 juin 1938, *Série A/B*, n° 74.
- ❖ C.P.J.I., *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928, *Série A*, n° 17.
- ❖ C.P.J.I., *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n° 10.
- ❖ C.P.J.I., *Vapeur «Wimbledon» (Royaume Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne (intervenant : Pologne))*, arrêt du 17 août 1923, *Série A*, n° 1.

C. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. la République Populaire de Chine)*, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, *Recueil C.P.A.*, 2016.
- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines (Philippines c. Chine)*, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015.
- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam (Guyana c. Surinam)*, sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *Recueil C.P.A.*, 2007.
- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la souveraineté et à la frontière maritime en Mer Rouge (Érythrée c. Yémen)*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999, *Recueil C.P.A.*,

1999.

- ❖ C.P.A., *Affaire relative à la concession des phares de l'empire Ottoman (Grèce c. France)*, sentence arbitrale du 24 et 17 juillet 1956, *Recueil C.P.A.*, Vol. XII, 1956.
- ❖ C.P.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité)*, (*Portugal c. Allemagne*), sentence arbitrale du 31 juillet 1928, *Recueil C.P.A.*, 1928.

D. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA MER

- ❖ T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2015, *Recueil T.D.I.M.*, 2015.
- ❖ T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil T.D.I.M.*, 2012.
- ❖ T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1er février 2011, *Recueil T.D.I.M.*, 2011.
- ❖ T.I.D.M., *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003 (mesures conservatoires), *Recueil T.D.I.M.*, 2003.
- ❖ T.I.D.M., *Affaire du navire "SAIGA" (Saint-Vincent-et-les-grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999

E. JURISPRUDENCES DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, *R.S.A.*, vol. XX.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Armstrong Cork Company (Italie c. Etats-Unis d'Amérique)*,

sentence arbitrale du 22 octobre 1953, *R.S.A.*, vol. XIV.

- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Affaire de la Fonderie du Trail (Trail smelter case) (États-Unis c. Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, *R.S.A.*, vol. III.
- ❖ Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *Dickson Car Wheel Company (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, sentence arbitrale de juillet 1931, *R.S.A.*, vol. IV.
- ❖ Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *International Fisheries Company ((États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique)*, sentence arbitrale de juillet 1931, *R.S.A.*, vol. IV.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Island of Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique)*, sentence arbitrale du 4 avril 1928, *R.S.A.*, vol. II.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *British Claims in the Spanish Zone of Morocco (Espagne c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale de 1925, *R.S.A.*, vol. II.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama (États-Unis d'Amérique c. Grande-Bretagne)*, sentence arbitrale du 8 mai 1871, *R.S.A.*, vol. XXIX.

F. AUTRES

- ❖ C.E.D.H., *arrêt Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, www.echr.coe.int.
- ❖ T.I.P.Y., *Décision relative à l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par le défense (Procureur c. Dragan Nikolic)*, arrêt du 9 octobre 2002 rendue par la chambre de première instance.
- ❖ District Court of Jerusalem, *A-G (Israel) c. Eichmann*, 11 décembre 1961, *I.L.R.*, vol. 36.

III. DOCTRINE

A. MONOGRAPHS

- ❖ AUST (H-P), *Complicity and the law of State responsibility*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- ❖ BROWNLIE (I.), *System of the Law of Nations, State Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, Part I, 1983.
- ❖ CASSESE (A.), *International law*, Oxford, Oxford University Press, 2^{ème} éd., 2005.
- ❖ CASSELLA (S.), *La nécessité en droit international de l'état de nécessité aux situations de nécessité*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- ❖ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7^{ème} éd., 2006.
- ❖ CONSTANTINOU (A.), *The right of Self-Defence under customary international law and Article 51 of The United Nation Charter*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- ❖ CORTEN (O.) et KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction?, Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- ❖ CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008.
- ❖ CRAWFORD (J.), *State responsibility, The general Part*, New-York, Cambridge University Press, 2013.
- ❖ CRAWFORD (J.), *The international Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- ❖ CRAWFORD (J.), PELLET (A.), et OLLESON (S.), *The law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- ❖ CRAWFORD (J.), *Les articles de la CDI pour la responsabilité de l'État pour fait*

internationalement illicite, Introduction, Texte et commentaires, Paris, Pedone, 2003.

- ❖ DAILLIER (P.) et al., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} éd., 2009.
- ❖ DISTEFANO (G.) et BUZZINI (G-P.), *Bréviaire de jurisprudence internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2005.
- ❖ DUPUY (P-M.) et KERBAT (Y.), *Droit international public*, Précis, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2012.
- ❖ GRAY (C.), *International Law and the Use of Force*, Oxford, Oxford Press, 2000.
- ❖ GREEN (J-A.), *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2009.
- ❖ JOYNER (C.), *International Law in the 21st Century : Rules for Global Governance*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2005.
- ❖ KAMGA (M-K.), *Délimitation maritime sur la côte Atlantique africaine*, Bruxelles, Bruylant, coll. de droit international, 2006.
- ❖ KOLB (R.), *Ius contra bellum: le droit international relatif au maintien de la paix*, précis, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2^{ème} éd., 2009.
- ❖ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Le droit de la mer, Délimitation, navigation et pêche*, Paris, Pedone, t. 2, 1996.
- ❖ NERI (K.), *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, coll. cahier de droit international, 2013.
- ❖ REMOND (M.), *L'exploration pétrolière en mer et le droit, Droit maritime, Droit de la mer*, Paris, éd. Technip, 1970.
- ❖ REYMOND (J.) , *L'attribution de comportements d'organes de facto et d'agents de l'État en droit international, Etude sur la responsabilité internationale des États*, Zurich, Schulthess, 2013.
- ❖ RIGAUX (F.), *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris,

Pedone, 1977.

- ❖ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- ❖ SCHMITT (M.-N.), *Tallinn Manual On The International Law Applicable to cyber warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- ❖ SIMMA (B.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 3^{ème} éd., vol. 1, 2002.
- ❖ STEPHENS (T.), *International Courts and Environmental Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- ❖ TASSIN (V. J. M.), *Les défis de l'extension du plateau continental: La consécration d'un nouveau rapport de l'État à son territoire*, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ VAN STEENBERGHE (R.), *La Légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- ❖ VINCENT (P.), *Le droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- ❖ YAKEMTCHOUK (R.), *La bonne foi dans la conduite internationale des États*, Belgique, Techniques et Economiques, 2002.

B. OUVRAGES COLLECTIFS

- ❖ ALLAND (D.), « The definition of Countermeasures », in *The law of International Responsibility*, directed by J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- ❖ ANDERSON and Y. VAN LOGHEM, « Rights and Obligations in Areas of Overlapping Maritime Claims », in *The South China Sea Disputes and the Law of the Sea*, directed by S. Jayakumar, T. Koh and R. Beckman, Northampton, Edward Elgar, 2014.
- ❖ d'ARGENT (P.), « Les déclarations de non-violation du droit international dans les arrêts de la Cour internationale de Justice », in *Mélanges en hommage au Juge*

R. Ranjeva, sous la direction de M. Kamga et M. Mbengue, Paris, Pedone, 2013.

- ❖ BEURIER (J-P.), « Droit de l'exploitation pétrolière », in *Droits maritimes*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 2014.
- ❖ BIAD (A.), « Cyberguerre et lex specialis : évolution ou révolution », S.F.D.I., *Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.
- ❖ COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions pas de réponses », in *Mélanges offerts à Paul Reuter : le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981.
- ❖ DAVID (E.), « Sécurité collective et lutte contre le terrorisme : guerre ou légitime défense », S.F.D.I., *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005.
- ❖ DUPUY (P-M.) et HOSS (C.), « La chasse aux pirates par la communauté internationale, le cas de la Somalie », in *Mélanges en l'honneur de R. Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ FRY (J-D.), « Attribution of responsibility », in *Principles of shared responsibility in international law, An appraisal of the State of the art*, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- ❖ GATTINI (A.), « Breach of international obligations », in *Principles of shared responsibility in international law, An appraisal of the State of the art*, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- ❖ GAUTIER (P.), « Pratique des États et “forum shopping” », in *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1982-2000: un premier bilan de la pratique des États*, sous la direction de E. Franckx et P. Gautier, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- ❖ LANOVOY (V.), « Complicity in an internationally wrongful act », in *Principles*

of shared responsibility in International law, An appraisal of the State of art, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

- ❖ LEANZO (U.) et CARACCILOLO (M-C.), « The Exclusive Economic Zone », in *The IMLI Manual of International Maritime Law Volume I : The Law of the Sea*, Oxford, Oxford press, 2014.
- ❖ LECOMPTE (C.), « Le manuel de Talinn au regard des principes posés dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », S.F.D.I., *Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.
- ❖ MEESE (R.), « Le plateau continental étendu africain devant la Commission des limites du plateau continental », in *Mélanges en l'honneur de R. Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ MENSAH (T.-A.), « Joint Development Zones as an Alternative Dispute Settlement Approach in Maritime Boundary Delimitation », in *Maritime Delimitation*, directed by R. Lagoni and D. Vignes, Leiden, Martinus Nijho, 2006.
- ❖ PISILLO--MAZZESCHI (R.), « The due diligence rule and the nature of international responsibility of states », in *State responsibility in international law*, directed by F. Provost, Aldershot, Ashgate Dartmouth, 2002.
- ❖ RANDELZHOFFER (A.), « Article 2(4) », in *The Charter of the United Nations : A Commentary*, directed by Simma (B.), Khan (D. E.), Nolte (G.) and Paulus (A.), Oxford, Oxford University Press, 2002.
- ❖ ZASOVA (S.), « La légitime défense des États et la guerre cybernétique », S.F.D.I., *Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.

C. ARTICLES

- ❖ ALIBERT (C.), « Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945 », *L.G.D.J.*, 1983.
- ❖ ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinages », *R.C.A.D.I.*, 1951, II.
- ❖ BARKHAM (J.), « Information Warfare and International Law on The Use of Force », *N.Y. U.J.I.L.P.*, vol. 57, 2001.
- ❖ BARTHE-GAY (C.), « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 49, 2003.
- ❖ BENETAR (M.), « The Use of Cyber Force: Need for Legal Justification? », *G.J.I.L.*, vol. 1, 2009.
- ❖ BERMAN (F.) et *al.*, « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *I.C.L.Q.*, 2006.
- ❖ BROWNLIE (I.) , « International Law and the Activities of Armed Bands », *I.C.L.Q.*, vol. 7, 1958.
- ❖ BUCHAN (R.), « Cyber Attacks: Unlawful Use of Forces or Prohibited Interventions? », *J.C.S.L.*, vol. 17, 2012.
- ❖ CAZALA (J.), « L'adage male captus bene detentus face au droit international », *Revue trimestrielle lexisnexis Jurisclasseur - J.D.I.*, juillet-août-septembre 2007.
- ❖ CHAPPEZ (J.), « Les cables sous-marins de télécommunications », *A.F.D.I.*, vol. 32, 1986.
- ❖ COUSSIRAT-COUSTERE (V.) et EISEMANN (P-M.), « L'enlèvement de personnes privées en droit international », *R.G.D.I.P.*, 1972.
- ❖ DAVENPORT (T.), « Submarine Cables, Cybersecurity and International Law: An Intersectional Analysis », *U. J. L. & Tech*, 2015.
- ❖ FONOW (R.), « Cybersecurity Demands Physical Security », *Signal Mag.*,

February 2006, <http://www.afcea.org/content/?q=cybersecurity-demands-physical-security>.

- ❖ FRANCK (T-M.), « Terrorism and the Right of Self-Defense », *A.J.I.L.*, vol. 95, 2001.
- ❖ GAME DE FONTBRUNE (V.), « L'exploitation des ressources minérales des fonds marins: Législations nationales et droit international », *R.G.D.I.P.*, série n°41, 1985.
- ❖ GARDAM (J.), « Necessity, Proportionality and the Use of Force by States », *Cambridge Studies in International and Comparative Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- ❖ GUSY (C.), « Völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten für Handlungen Privater », *R.I.W.*, 1986.
- ❖ HOISINGTON (M.), « Cyberwarfare, the Use of Force and the Right of Self-Defense », *B.C.I.C.L. Rev.*, vol. 32, 2009.
- ❖ KEGEL (G.) and SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « On the territoriality principle in public international law », *H.I.C.L.R.*, 1982, n° 2.
- ❖ KINACIOGLUK (M.), « The Principle of Non-intervention at the United Nations: The Charter Framework and the Legal Debate », *Perceptions: Journal of International Affairs*, n° 2, 2005.
- ❖ LAGONI (R.), « Interim Measures pending Maritime Delimitation Agreements », *A.J.I.L.*, vol. 78, 1984.
- ❖ LENOBLE (J.), « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial », *R.B.D.I.*, vol. 1981/1, n°1, 1981-1982.
- ❖ LOWENFELD (A.), « U.S. Law Enforcement Abroad: The Constitution and International Law », *A.J.I.L.*, 1990.
- ❖ MILOJEVIC (M.), « The principle of non-interference in the internal affairs of States », *Law and Politics*, vol. 1, n° 4, 2000.

- ❖ O'CONNELL (M. E), « Lawful Self-Defense to Terrorism », *Pitt. Law Rev.*, vol. 63:889, 2002.
- ❖ OUEDRAOGO (A.), « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *R.G.D.*, vol. 42, n° 2, 2012.
- ❖ PITTS (M. C.) et SCHMITT (M. N.), « Cyber Countermeasures and Effects on Third Parties », *B.Y.I.L.*, vol. 14, Issue 1, 2014.
- ❖ SCHACTER (O.), « Self-Defense and the Rule of Law », *A.J.I.L.*, vol. 83, 1989.
- ❖ SCHMITT (M. N.), « Computer Network Attacks and the Use of Force in International Law: Thoughts on a Normative Framework », *Colum. J. Transnati'L L.*, vol. 37, 1999.
- ❖ SIERPINSKI (B.), « La légitime défense en droit international: quelques observations sur un concept juridique ambigu », *R.Q.D.I.*, 2006.
- ❖ STERN (B.), « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres.... », *A.F.D.I.*, vol. 38, 1992.
- ❖ STERN (B.), « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *A.F.D.I.*, vol. 32, 1986.
- ❖ TAMS (C. J.), « The Use of Force against Terrorists », *E.J.I.L.*, vol. 20, n° 2, 2009.
- ❖ TSAGOURIAS (N.), « The Law applicable to countermeasures against low-intensity cyber operations », *B.Y.I.L.*, vol. 14, Issue 1.
- ❖ VAN STEENBERGHE (R.), « Le droit contemporain de légitime défense - Entre réalisme et idéalisme », *A.D.L.*, vol. 70, n° 1, 2010.
- ❖ VON MÜHLENDahl (P.) , « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la délimitation maritime en Mer Noire (Roumanie c. Ukraine): L'aboutissement d'un processus vieux de quarante ans ? », *R.Q.D.I.*, 2009.

D. COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL

- ❖ C.D.I., « *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite* », *A.C.D.I.*, vol. II, Partie I, 2001.
- ❖ C.D.I., « *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite* », *A.C.D.I.*, vol. II, Partie II, 2001.
- ❖ C.D.I., « *Commentaire de l'article 25 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* », UN DOC.A66/10, soixante-troisième session, 2011

E. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

- ❖ Assemblée Générale des Nations Unies, *Les Océans et le droit de la mer*, Résolution 59/62, Nations Unies, New York, 4 mars 2004.
- ❖ Publication des Nations Unies, *Le droit de la mer: Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accompagnée d'un index*, Nations Unies, New York, 1984.

F. RAPPORTS

- ❖ AGO (R.), « Deuxième rapport sur la responsabilité des États », *A.C.D.I.*, vol. II, 1970.
- ❖ B.I.I.C.L., *Report on the Obligations of States under Articles 74(3) and 83(3) of UNCLOS in respect of Undelimited Maritime Areas*, Wakefield, Charlesworth Press, 2016.
- ❖ CRAWFORD (J.), *Troisième rapport*, *A.C.D.I.*, vol. II-I, 2000.
- ❖ FRENCH (D.) and STEPHENS (T.), « I.L.A. Study Group on Due Diligence in International Law », *I.L.A., First Report*, 7 March 2014.
- ❖ LAGONI (R.), « Report on Joint Development of Non-living Resources in the

Exclusive Economic Zone », *I.L.A., Report of the Sixty-Third Conference*, Warsaw, 1988.

- ❖ REUTER (P.), *Intervention, Special rapporteur, A.C.D.I.*, 1974.

G. COLLOQUE

- ❖ CORTEN (O.), « La nécessité et le jus ad bellum », S.F.D.I., *La nécessité en droit international*, Colloque de Grenoble, Paris, Pedone, 2007.

H. THESES

- ❖ ADJEI (E.), « The Legality of Humanitarian Intervention », Thesis, Georgia, University of Georgia, 2005.
- ❖ FINCK (F.), « L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale, Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une organisation internationale », Thèse pour l'obtention du doctorat en droit, Strasbourg, Université de Strasbourg, 1er juin 2011.
- ❖ TEDESCHI (P.), « Recherches sur la formation et le développement de l'obligation en droit international public », Thèse, Paris, Université de Paris, 1939.

I. DIVERS

- ❖ Position paper of the Government of the People's Republic of China, on the Matter of Jurisdiction in the South China Sea Arbitration Initiated by the Republic of the Philippines, 7 décembre 2014.
- ❖ BECKER-WEINBERG (V.), *Seabed activities and the Protection and the Preservation of the Maritime Environment in Disputed Maritime Areas of the Asia –Pacific Region*, Paper from the Law of the Sea Institute, UC – Berkeley – Korea Institute of Ocean Science and Technology Conference, held in Seoul, Korea, May 2012.

IV. SITOGRAPHIE

<http://www.un.org/fr/index.html>

<https://www.au.int/fr>

<http://www.imo.org/fr/pages/default.aspx>

<http://www.ecowas.int/?lang=fr>

<http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?&lang=fr>

<https://pca-cpa.org/fr/home/>

<https://www.itlos.org/fr/top/accueil/>

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	III
<u>LISTE DES ABREVIATIONS</u>	V
<u>RÉSUMÉ DES FAITS</u>	VII
<u>RESUME DU MEMOIRE</u>	VIII
<u>OBSERVATIONS ÉCRITES DU LOMELAND</u>	1
<u>PREMIÈRE PARTIE. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR CONNAÎTRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE</u>	1
<u>DEUXIÈME PARTIE. LE GRAND POPO A VIOLÉ LES OBLIGATIONS INTÉRIMAIRES DE LA CNUDM</u>	4
CHAPITRE I. L'ÉTENDUE DE LA DEMANDE	4
CHAPITRE II. LE GRAND POPO A VIOLÉ LE COMPORTEMENT DU PARAGRAPHE DES ARTICLES 74 ET 83 DE LA CNUDM	5
Section I. Le contexte des obligations intérimaires	6
Section II. La nature et le contenu des obligations intérimaires	6
<u>TROISIÈME PARTIE. LE GRAND POPO ENGAGE SA RESPONSABILITÉ POUR LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES</u>	12
CHAPITRE I. LE GRAND POPO A MANQUÉ À SON OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE VIGILANCE	13
CHAPITRE II. LE GRAND POPO A VIOLÉ SON OBLIGATION DE NON-INTERVENTION EN ADOPTANT LES COMPORTEMENTS LITIGIEUX <i>A POSTERIORI</i>	16
Section I. Le Grand Popo a violé son obligation de non-intervention dans les affaires intérieures du Lomeland	16
Section II. Le Grand Popo a adopté <i>a posteriori</i> les comportements litigieux en vertu de l'article 11 AREFII	18
<u>QUATRIÈME PARTIE. LES REMÈDES</u>	21
CHAPITRE I. LE LOMELAND AVAIT LE DROIT DE SECTIONNER LES CÂBLES SOUS-MARINS DE GRAND POPO	21

Section I. Le Lomeland avait le droit de sectionner les câbles sous-marins de Grand Popo au titre de la légitime défense.....	21
Sous -Section I. Le Lomeland a été victime d'une agression armée atteignant un certain seuil de gravité au sens du droit international.....	21
Sous -Section II. La réaction du Lomeland était nécessaire et proportionnelle.....	23
Section II. Le Lomeland avait le droit de sectionner les câbles sous-marins de Grand Popo au titre de la nécessité.....	24
CHAPITRE II. LE LOMELAND A LE DROIT D'ARRÊTER LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LA PLATEFORME DU GRAND POPO.....	26
Section I. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme au titre de la légitime défense.....	26
Section II. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme sur base de l'état de nécessité.....	26
Section III. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme en vertu de la Convention de l'OUA.....	27
Section IV. Le Lomeland a le droit d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme conformément à l'enseignement dégagé par l'arrêt <i>Lotus</i>	28
CHAPITRE III. LE LOMELAND A LE DROIT DE JUGER LES PERSONNES PRÉSENTES SUR LA PLATEFORME DU GRAND POPO POUR ACTES DE PIRATERIE ET DE TERRORISME.....	29
Section I. Le Lomeland a le droit de juger les personnes présentes sur la plateforme en vertu de la Convention de l'OUA.....	29
Section II. Le Lomeland a le droit de juger les personnes présentes sur la plateforme conformément à l'enseignement dégagé par l'arrêt <i>Lotus</i>	30
<u>CONCLUSION</u>.....	30
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>.....	31
<u>TABLE DES MATIÈRES</u>.....	51

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE



*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de
Sèmèmité*
(Lomeland c. République de Grand Popo)

EXPOSE ECRIT

Déposé par

LA REPUBLIQUE DE GRAND POPO

Représentants :

Sibil Manço – Thibault Raad

Lucie Dubray – Louis Ducarme

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

***Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques
de Sèmèmité
(Lomeland c. République de Grand Popo)***

EXPOSE ECRIT

Déposé par

LA REPUBLIQUE DE GRAND POPO

TABLE DES MATIÈRES

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	i
<u>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</u>	iii
<u>RÉSUMÉ DES FAITS</u>	vii
<u>RÉSUMÉ DES MOYENS</u>	viii
<u>OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE GRAND POPO</u>	1
<u>PREMIÈRE PARTIE. LA COUR EST INCOMPÉTENTE POUR JUGER DE LA PRÉSENTE AFFAIRE AU VU DES RÉSERVES DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DE JURIDICTION OBLIGATOIRE</u>	1
<u>CHAPITRE I. LA DÉCLARATION DU LOMELAND ÉCARTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR</u>	1
<u>CHAPITRE II. LA DÉCLARATION DU GRAND POPO ÉCARTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR</u>	3
<u>Section I. L'ensemble des griefs du Lomeland constitue une demande de satisfaction</u>	4
<u>Section II. Les parties se sont accordées sur trois autres modes de règlement pacifique des différends</u>	5
<u>Section III. En conclusion, les conditions énumérées dans la déclaration du Grand Popo sont remplies et la Cour doit se déclarer incompétente</u>	8
<u>DEUXIÈME PARTIE. LA COUR NE PEUT FAIRE DROIT AUX DEMANDES DU LOMELAND</u>	8
<u>CHAPITRE I. LE GRAND POPO ÉTAIT EN DROIT DE CONSTRUIRE LA PLATEFORME PÉTROLIÈRE DE SÈMÈNITÉ</u>	8
<u>Section I. Le Grand Popo n'a pas violé les obligations intérimaires découlant de la CNUDM</u>	8
<u>Section II. Le Grand Popo n'a pas violé son obligation coutumière de « due diligence »</u>	10
<u>CHAPITRE II. LE GRAND POPO N'A COMMIS AUCUN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER SA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE</u>	11
<u>Section I. Les actes du 1er avril 2016 ne sont pas imputables au Grand Popo</u>	11
<u>Sous-section I. Le groupe « Unidentified » n'a pas agi sur les instructions ou les directives du Grand Popo et n'était pas en fait sous son contrôle</u>	12

<u>Sous-section II. Le Grand Popo n'a pas adopté <i>a posteriori</i> les comportements litigieux</u>	13
<u>Section II. Le Grand Popo n'a pas failli à son devoir de vigilance</u>	14
<u>Section III. La demande du Lomeland n'est pas fondée</u>	15
<u>TROISIÈME PARTIE. LE LOMELAND A, À LA SUITE DE L'INTERVENTION DU 6 AVRIL 2016, VIOLÉ SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES SANS QU'AUCUNE CIRCONSTANCE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ NE PUISSE ÊTRE APPLICABLE</u>	16
<u>CHAPITRE I. LE LOMELAND VIOLE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN SECTIONNANT LES CÂBLES, EN INTERVENANT SUR LA PLATEFORME ET RISQUE D'EN VIOLER EN JUGANT LES PERSONNES INTERPELLÉES</u>	16
<u>Section I. Le Lomeland a violé la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins</u>	16
<u>Section II. Le Lomeland a violé les articles 58 et 92 de la CNUDM en intervenant sur la plateforme</u>	17
<u>Section III. La présence illicite du Lomeland sur la plateforme engendre l'illicéité des arrestations orchestrées par le Lomeland et empêche le demandeur de juger les personnes interpellées</u>	18
<u>CHAPITRE II. LE LOMELAND NE PEUT SE PRÉVALOIR D'AUCUNE CIRCONSTANCE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ DE SON COMPORTEMENT</u>	20
<u>Section I. Le Lomeland ne peut pas justifier son intervention par la légitime défense</u>	22
<u>Sous-section I. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne constituent pas une agression armée attribuable à l'État</u>	21
<u>Sous-section II. L'intervention du Lomeland n'est ni nécessaire ni proportionnelle</u>	23
<u>Sous-section III. Le Lomeland n'a pas informé le Conseil de Sécurité des Nations Unies</u>	24
<u>Sous-section IV. En conclusion, le Lomeland ne peut se fonder sur la légitime défense</u>	24
<u>Section II. À titre subsidiaire, le Lomeland ne peut pas invoquer l'état de nécessité pour justifier son intervention</u>	25
<u>Section III. À titre infiniment subsidiaire, le Lomeland ne peut justifier son intervention sur base des contres mesures</u>	27
<u>CONCLUSIONS</u>	29
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	30

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Publications:

A.C.D.I.:	<i>Annuaire de la Commission du droit international</i>
A.D.L.:	<i>Annales de Droit de Louvain</i>
A.J.I.L.:	<i>American Journal of International Law</i>
B.C.I.C.L	<i>Boston College International and Comparative Law Review</i>
B.I.I.C.L.:	<i>British Institute of International and Comparative Law</i>
C.U.P	<i>Cambridge University Press</i>
E.J.I.L	<i>European Journal of international Law</i>
G.J.I.L	<i>Georgetown Journal of international Law</i>
H.I.C.L.R.:	<i>The Hastings international and comparative Law Review</i>
I.C.L.Q.:	<i>International and Comparative Law Quarterly</i>
I.L.A.:	<i>International Law Association</i>
I.L.R.:	<i>International Law Report</i>
J.C.S.L	<i>Journal of Conflict and Security Law</i>
J.D.I	<i>Journal de droit international</i>
L.G.D.J.:	<i>Librairie Générale de Droit et Jurisprudence</i>
L.O.S.B.	<i>Law of the Sea Bulletins</i>
NYU J.I.L.P	<i>NYU Journal of international Law and Politics</i>
O.U.P.	<i>Oxford University Press</i>
R.B.D.I.:	<i>Revue Belge de Droit international</i>
R.G.D.	<i>Revue générale du Droit</i>

R.G.D.I.P.:	<i>Revue Général de Droit International Public</i>
R.I.W	<i>Recht der internationalen Wirtschaft</i>
R.S.A.	<i>Recueil des sentences arbitrales</i>
R.T.N.U.	<i>Recueil des traités des Nations-Unies</i>
R.Q.D.I.:	<i>Revue Québécoise de Droit International</i>
R.S.A.:	<i>Recueil des Sentences Arbitrales</i>
U. J. L. & Tech	<i>Masaryk University Journal of Law and Technology</i>
U.N.T.S.	<i>United Nations Treaty Series</i>

Institutions:

AGNU	<i>Assemblée Générale des Nations Unies</i>
CDI:	<i>Commission de droit international</i>
Cour/CIJ	<i>Cour internationale de Justice</i>
Cour EDH	<i>Cour Européenne des droits de l'Homme</i>
CPA:	<i>Cour permanente d'arbitrage</i>
CPJI:	<i>Cour permanente de Justice internationale</i>
I.L.A	<i>International Law Association</i>
OUA:	<i>Organisation de l'Unité/Union Africaine</i>
S.F.D.I	<i>Société française de droit international</i>
R.F.D.I.	<i>Réseau francophone de droit international</i>
T.I.D.M.	<i>Tribunal international du droit de la mer</i>
T.I.P.Y	<i>Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie</i>

Instruments conventionnels:

AREFII:	<i>Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite</i>
CNU:	<i>Charte des Nations Unies</i>
CNUDM/UNCLOS:	<i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>
COUA:	<i>Convention de l'Organisation de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme</i>
CVDT:	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i>
La Charte de Lomé:	<i>Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement</i>
PIDCP	<i>Pacte international des droits civils et politiques</i>
Statut	<i>Statut de la Cour internationale de Justice</i>

Locution latines et abréviations:

A.-G.:	Attorney General
art. :	Article
artt.:	Articles
c.:	Contre
<i>cfr</i> :	Confer
dir.	Direction
éd. :	Édition
<i>ibidem.</i> :	Même référence
<i>Le Grand Popo</i>	République de Grand Popo
<i>op. cit.</i> :	Cité précédemment
Part.	Partie
p. :	Page

pp. :	Pages
<i>supra</i>	Ci-avant
sv.	Suivant
t.	Tome
vol. :	Volume
voy. :	Voyez
§ :	Paragraphe
§§ :	Paragraphes

RÉSUMÉ DES FAITS

1. La société Hydrocarbures Boukombé est une filiale de la société loméenne Pétrolu et est active dans le domaine du forage pétrolier. Elle signe le 1^{er} août 2010 un contrat de partage de production l'autorisant à installer une plateforme de forage dans les eaux du Golfe de Guinée.
2. Moins de 3 ans après le début de l'exploitation pétrolière, le 1^{er} juin 2015, cette même société cesse ses activités sur la plateforme du Séménité et l'abandonne. Ceci entraîne, le 1^{er} mars 2016, l'installation sur cette plateforme du groupe d'informaticiens « Unidentified » décidé à dénoncer la politique répressive du gouvernement loméen vis-à-vis des opposants. Le 1^{er} avril 2016, ce groupe mène une action contre l'oppression et pour la liberté d'expression sur internet.
3. En répercussion, le 6 avril 2016, le Lomeland ordonne la section des câbles marins appartenant à Grand Popo et l'arrestation des 12 personnes présentes sur la plateforme (dont 2 mineurs et 4 représentants de l'ordre de la République de Grand Popo). L'opération est exécutée avec succès.
4. Le même jour, l'ambassadeur représentant le Grand Popo au Lomeland est expulsé *manu militari*, le Lomeland fait savoir qu'il tient le Grand Popo responsable des actes du groupe « Unidentified », et qu'il compte juger les personnes arrêtées pour actes de pirateries et terrorisme.
5. Le 24 août 2016, le Lomeland porte sa demande devant la Cour internationale de Justice.

RÉSUMÉ DES MOYENS

1. Le Grand Popo soutient que la Cour doit se déclarer incompétente pour connaître des griefs A, B et C contenus dans la requête du Lomeland. Cette affirmation se fonde sur les déclarations de compétence des deux Etats Parties.
2. La déclaration du Lomeland exclue les différends relatifs aux frontières maritimes Or, le différend dans son ensemble nécessite d'adresser la question des frontières maritimes entre les deux Etats.
3. La déclaration du Grand Popo exclue les différends à propos de la nature ou l'étendue de réparations pour lesquels un mode de résolution alternatif aurait été prévu entre les parties. Or, le différend dans son ensemble représente une demande de réparation dans le chef du Lomeland. De plus, trois conventions signées par les Parties prévoient des modes de règlement pacifique.
4. Sur le fond, et si par impossible la Cour devait se déclarer compétente pour connaître du différend, le Grand Popo considère que les griefs A et B formulés par le Lomeland sont sans fondement, le Grand Popo n'ayant commis aucun fait internationalement illicite ou ne pouvant être tenu pour responsable d'aucune violation du droit international commise par autrui. Le Grand Popo considère encore que le grief C formulé par le Lomeland ne saurait être accueilli dans la mesure où les actes en question procèdent de différentes violations du droit international dont l'Etat demandeur est incontestablement l'auteur et puisqu'aucune exclusion d'illicéité ne peut s'appliquer.

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE GRAND POPO

1. Le 24 août 2016, le Lomeland a transmis une requête introductive d’instance au greffe de la Cour internationale de Justice (ci-après : « Cour » ou « C.I.J. ») dans l’*Affaire concernant la plateforme des pirates informatiques de Sèmèmité*. La République de Grand Popo (ci-après : « le Grand Popo ») a l’honneur de présenter à la Cour ses observations quant à la présente affaire et lui demande de trancher un différend qui l’oppose au Lomeland.

2. Dans le présent mémoire, le Grand Popo établit d’abord que la Cour n’est pas compétente pour juger de l’affaire (Première partie). Le défendeur démontre ensuite, qu’à défaut d’incompétence, les actes du 1er avril 2016 ne sont pas imputables au défendeur et que ce dernier n’a commis aucune omission fautive (Deuxième partie). Le Grand Popo établit, enfin, que le Lomeland a, à la suite de l’intervention du 6 avril 2016, violé ses obligations internationales sans qu’aucune cause d’exclusion de l’illicéité de ces actes ne puisse être applicable (Troisième partie).

PREMIÈRE PARTIE. LA COUR EST INCOMPÉTENTE POUR JUGER DE LA PRÉSENTE AFFAIRE AU VU DES RÉSERVES DES DÉCLARATIONS D’ACCEPTATION DE JURIDICTION OBLIGATOIRE

3. Le Lomeland invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l’article 36 de son Statut¹, et fait référence aux déclarations d’acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par le Lomeland et le Grand Popo. Cependant, la Cour doit se déclarer incompétente pour juger le présent différend en raison des réserves émises par le Lomeland (Chapitre I) et le Grand Popo (Chapitre II).

CHAPITRE I. LA DÉCLARATION DU LOMELAND ÉCARTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

4. Lors de sa déclaration d’acceptation de juridiction, le Lomeland a émis une réserve concernant les différends relatifs aux frontières maritimes. En effet, celle-ci stipule : « *le Lomeland, (...) déclare ne pas reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice concernant les différends relatifs aux frontières maritimes* »². Il est

¹Art. 36, §2 du Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

²Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Déclaration de juridiction obligatoire du Lomeland*.

important de souligner que cette réserve ne se limite pas aux seuls conflits de délimitation *sensu stricto*. La jurisprudence de la Cour le confirme³. En effet, les termes choisis par le Lomeland ne peuvent être interprétés restrictivement⁴. Il doit être conclu qu'ils visent tout différend ne pouvant être tranché sans faire droit aux prétentions relatives aux frontières maritimes. Or, le différend qui oppose les deux Parties est intrinsèquement lié à des prétentions à ce sujet.

5. Tel qu'il l'est souligné en son préambule, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer⁵ (ci-après : « CNUDM ») est née du souhait des États parties « *d'établir (...), compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans* ». En d'autres mots, « *only the State having sovereignty over a maritime feature is entitled under the Convention to claim any maritime rights based on that feature* »⁶. Dans le cas présent, le Lomeland estime que le Grand Popo a violé une obligation internationale découlant de la CNUDM, à la suite de la construction de la plateforme pétrolière et de l'inaction de Grand Popo face aux actes du 1^{er} avril 2016. La Cour doit, pour trancher la question, nécessairement prendre en compte tous les éléments pertinents, et ce, y compris les prétentions relatives aux frontières maritimes⁷. L'État défendeur soutient à cet égard que les contestations formulées par l'État demandeur entre le 1^{er} août 2010 et le 1^{er} janvier 2015⁸ – y compris la lettre de protestation envoyée par le ministre des Affaires étrangères loméen⁹ – concernent l'étendue de la souveraineté du Lomeland. En effet, l'État demandeur « *prétend que [le Grand Popo] a fait installer une partie de cette plateforme au-dessus de son plateau continental, privant de fait le Lomeland de son droit d'exercer son contrôle sur le plateau continental loméen* »¹⁰. Comme le soulignent ces termes, la construction de la plateforme est intrinsèquement liée à l'exercice de la souveraineté de ce dernier et donc aux prétentions relatives aux frontières maritimes. Le Grand Popo souligne également qu'il est impossible pour la Cour de se prononcer sur la requête

³C.I.J., *Affaire de la compétence en matière de pêche (Canada c. Espagne)*, arrêt du 4 décembre 1998 (compétence), *Recueil C.I.J.*, 1998, §§ 44 et 45; C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (Italie c. France)*, arrêt du 14 juin 1938, *Série A/B*, n° 74, 1938.

⁴C.I.J., *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co (Royaume Uni c. Iran)*, arrêt du 22 juillet 1952 (exceptions préliminaires), *Recueil C.I.J.*, 1952, p. 105.

⁵Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

⁶Position paper of the Government of the People's Republic of China on the Matter of Jurisdiction in the South China Sea Arbitration Initiated by the Republic of the Philippines, 7 décembre 2014, § 17.

⁷Position paper of the Government of the People's Republic of China, *ibidem*, § 67.

⁸Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Exposé des faits*, §11 (ci-après : « Exposé des faits »).

⁹Exposé des faits, §10.

¹⁰Exposé des faits, §10.

du Lomeland sans se pencher sur les prétentions relatives aux frontières maritimes. Le Lomeland a également demandé à la Cour de juger de la responsabilité du Grand Popo quant aux actes du groupe « Unidentified ». Le raisonnement de l'État défendeur est le même. La délimitation des frontières sur le plateau du Sèmèmité est plus que nécessaire afin de juger de la responsabilité du Grand Popo. En effet, si la Cour décide que la plateforme se trouve sur le territoire l'État défendeur, sa responsabilité pourrait être engagée sur diverses bases, comme la théorie de l'attribution ou le devoir de vigilance. Si, au contraire, la Cour juge que la plateforme se trouve sur le territoire loméen, la responsabilité du Grand Popo ne pourra, *de facto*, être engagée sur ces bases juridiques. L'État défendeur ne pourra, par conséquent, être tenu responsable des actes du groupe « Unidentified ». Au vu de l'impact non-négligeable des incertitudes liées aux frontières maritimes, la Cour doit se déclarer incompétente compte tenu de la réserve du Lomeland. En dernier lieu, le Lomeland demande à la Cour d'affirmer qu'il était en droit de sectionner les câbles, d'arrêter les personnes présentes sur la plateforme et qu'il a le droit de juger les personnes arrêtées. A nouveau, la délimitation des frontières maritimes est indispensable pour statuer sur cette question. En effet, ce n'est que si le Lomeland est reconnu, contre toute attente, par la Cour comme l'État ayant la souveraineté sur cette zone, que l'arrestation et le jugement des individus pourraient être justifiés.

6. Il faut en conclure que le différend ne saurait être tranché sans que la Cour ne se prononce sur des questions de délimitation maritime, lesquelles sont exclues de sa compétence. En conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente sur base de la réserve de la déclaration d'acceptation de juridiction du Lomeland.

CHAPITRE II. LA DÉCLARATION DU GRAND POPO ÉCARTE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

7. La Cour est incompétente en raison de la réserve, prévue au point d,1 de la déclaration facultative de l'État défendeur. En effet, le Grand Popo:

« déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, à l'exclusion toutefois : 1. des différends au sujet desquels les parties en cause conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »¹¹.

¹¹Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Déclaration de Grand*

Dès lors, afin d'exclure la compétence de la Cour, deux éléments doivent être présents. Premièrement, il est requis que la demande se rapporte à une réparation ou à son étendue (Section I). Deuxièmement, le grief doit concerner un différend au sujet duquel une convention, liant les États, prévoit un mode de règlement pacifique (Section II). Dans la mesure où les conditions de la réserve sont remplies, la Cour doit se déclarer incompétente (Section III).

Section I. L'ensemble des griefs du Lomeland constitue une demande de satisfaction

8. L'État défendeur observe que les griefs formulés par le Lomeland prennent la forme d'une demande en réparation au sens de l'article 34 des Articles sur la Responsabilité de l'État pour Fait Internationalement Illicite¹² (ci-après : « AREFII »), et plus précisément, celle d'une demande de satisfaction¹³. Depuis l'*Affaire du Détroit de Corfou* de 1949¹⁴, il est établi¹⁵ que la reconnaissance de la violation d'une obligation internationale doit être entendue comme une satisfaction. Ainsi, elle prend la forme d'une « constatation juridictionnelle d'illicéité »¹⁶.

9. Or, l'ensemble du différend en cause concerne la reconnaissance d'un comportement fautif dans le chef du Grand Popo. En effet, dans sa requête, le Lomeland prie la Cour de dire et juger que le Grand Popo a violé une obligation internationale en construisant la plateforme de Sèmèmité sans prendre en considération les protestations du Lomeland et en n'intervenant pas pour stopper les membres du groupe « Unidentified »¹⁷. L'État demandeur prie également la Cour de dire et juger qu'en conséquence du comportement du Grand Popo, le Lomeland était en droit d'envoyer son équipe d'intervention. Le différend vise, dès lors, exclusivement la nature de la réparation due pour la prétendue rupture d'un engagement international. Par

Popo.

¹²Art. 34 de la Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale le 28 janvier 2002.

¹³Art. 37 AREFII.

¹⁴C.I.J., *Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 36.

¹⁵C.I.J., *Affaire relative aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, 2010, §§269 et 282; C.I.J., *Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001, *Recueil C.I.J.*, 2001; C.I.J., *Affaire relative au mandat d'arrêt (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 11 avril 2000, *Recueil C.I.J.*, 2010, §§ 72 et 77, pp. 30 et 32; P. d'ARGENT, « Les déclarations de non-violation du droit international dans les arrêts de la Cour internationale de Justice », in *Mélanges en hommage au Juge R. Ranjeva*, sous la direction de M. KAMGA et M. MBENGUE, Paris, Pedone, 2013, pp. 471 à 481; J. CRAWFORD, « Troisième rapport », *A.C.D.I.*, vol. II-I, 2000, p. 55; P. DAILLIER et *al.*, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8ème éd., 2009, p. 894, n° 490.

¹⁶C. BARTHE-GAY, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 49, 2003, p. 106.

¹⁷Exposé des faits, §22.

conséquent, la Cour doit conclure que la première condition est rencontrée dans le cas d'espèce.

Section II. Les parties se sont accordées sur trois autres modes de règlement pacifiques des différends

10. Le Grand Popo soulève que trois conventions ayant prévu un autre mode de règlement pacifique lient les deux parties et partant, que la deuxième condition de sa réserve est satisfaite.

11. Premièrement, le différend relève de l'application de la CNUDM. De ce fait, le mode de règlement de conflits énoncé à l'article 287 de la CNUDM établit la procédure à suivre. En effet, le Lomeland estime que le Grand Popo a contrevenu aux articles 74 et 83 de la CNUDM en construisant sa plateforme pétrolière sur une prétendue zone contestée sans essayer de dialoguer avec l'État demandeur. Le Grand Popo n'est pas de cet avis, puisqu'il considère que cette zone lui appartient. Il y a donc un différend relatif à l'application de la Convention qui doit être résolu selon les modes prévus à la partie XV de cette dernière. En la matière, l'article 282 de la CNUDM stipule que « *lorsque les États Parties sont convenus (...), dans le cadre d'un accord (...), qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique* »¹⁸. L'État demandeur pourrait affirmer, conformément à l'affaire *Somalie c. Kenya*¹⁹, que les déclarations d'acceptation de juridiction remplissent la condition de l'article 282 de la CNUDM au vu des termes « *ou toute autre manière* ». Toutefois, il ressort de ce même arrêt que

*« si une réserve à une déclaration faite en vertu de la clause facultative exclut les différends ayant un objet particulier (par exemple ceux qui concernent la délimitation maritime), il n'y aurait pas accord au sens de l'article 282 sur la juridiction de la Cour, de sorte que tout différend en la matière relèverait des procédures prévues dans la section 2 de la partie XV, sous réserve des limitations et exceptions résultant de l'application de la section 3 »*²⁰.

La réserve loméenne exclut les différends ayant un objet particulier, à savoir les différends relatifs à la délimitation maritime. De ce fait, dans le cadre du présent litige, il n'y a pas d'accord au sens de l'article 282 de la CNUDM. Par conséquent, ce différend relève des procédures prévues dans la Section 2 de la Partie XV de la CNUDM. Vu qu'aucun choix au sens de l'article 287, paragraphe 1^{er} de la CNUDM n'a été émis par les parties, « *le différend ne peut être soumis*

¹⁸ Art. 282 CNUDM.

¹⁹ C.I.J., *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 2 février 2017 (exceptions préliminaires), Recueil C.I.J., 2017.

²⁰ C.I.J., *Délimitation maritime dans l'océan Indien*, *ibidem*, p. 43, §128.

qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII »²¹. N'ayant pas formulé ce choix dans le cas d'espèce, les parties ont accepté de recourir à l'arbitrage.

12. Deuxièmement, le différend relève de l'application de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement²² (ci-après : « la Charte de Lomé »). En effet, le Lomeland compte juger les agissements du 1^{er} avril 2016 pour actes de piraterie tels que visés par l'article 4 de la Charte. Néanmoins, le Grand Popo affirme qu'il s'agit d'une forme de liberté d'expression politique²³. Dès lors, il existe un différend opposant les Parties en ce qui concerne l'application de cet article. Ce différend est donc soumis au mode de règlement de conflit établi en son article 45. Ce dernier prévoit que

*« si les États partis concernés ne parviennent pas à régler le ledit litige ou différend conformément à l'article 45 paragraphe 1 ci-dessus, ils peuvent par consentement mutuel, référer leur différend à: a) la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples, le cas échéant, ou b) un Collège d'arbitres composé de trois (3) arbitres (...) »*²⁴.

La Charte ayant été signée le 5 octobre 2016, le Lomeland pourrait soutenir que le présent différend n'y est pas soumis. Toutefois, il est établi que les réserves formulées dans les déclarations d'acceptation de juridiction ne doivent pas s'interpréter de façon restrictive²⁵ mais d'une manière naturelle, raisonnable et selon l'intention de l'État au moment où celui-ci a accepté la compétence de la Cour²⁶. De ce fait, l'utilisation du conditionnel pour conjuguer le verbe « convenir » dans la déclaration du Grand Popo n'est pas anodine. En effet, cela signifie que les modes de règlement pacifiques qui auraient été décidés après la survenance d'un différend et la soumission d'une affaire à la Cour sont applicables en l'espèce. En conséquence, il doit être conclu que les Parties se sont accordées pour soumettre leur différend à la Cour africaine de justice ou un arbitrage²⁷.

²¹Art. 287, §3 CNUDM ; C.P.A., *Affaire relative à la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines (Philippines c. Chine)*, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015, §§ 212 et 213.

²²Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement, adoptée par la Conférence des chefs d'États et des Gouvernements de l'Organisation de l'Union Africaine réunie en sa session extraordinaire à Lomé, Togo le 15 octobre 2016.

²³Exposé des faits, §17.

²⁴Art. 45 de la Charte de Lomé.

²⁵C.I.J., *Affaire de la compétence en matière de pêche, op. cit.*, § 44 ; C.P.J.I., *Phosphates du Maroc, op. cit.*, p. 23.

²⁶C.I.J., *Affaire de la compétence en matière de pêche, ibidem*, §§ 47 à 49 ; C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil C.I.J.*, 1957, p. 27 ; C.I.J., *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co, op. cit.*, p. 105.

²⁷Art. 45, §2 de la Charte de Lomé.

13. Troisièmement, le différend est soumis à l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988²⁸ (ci-après : « Convention du 10 mars 1988 »). Cette dernière vise les « *bâtiment[s] de mer de quelque type que ce soit qui [ne sont] pas attaché[s] en permanence au fond de la mer [...]* »²⁹. De plus, ce traité stipule en son article 4, que

*« la présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul État, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les États adjacents »*³⁰.

Dans le cas d'espèce, la plateforme pétrolière est semi-submersible et en tout point semblable à celle livrée par Hyundai Heavy Industries au groupe américain Diamond Offshore³¹. La plateforme semi-submersible est flottante³². Elle est stabilisée par des ballasts lors de ses opérations.³³ Il ne s'agit donc pas d'une structure « *attaché[e] en permanence au fond de la mer* ». De plus, cette plateforme est située dans la Zone économique exclusive (ci-après "ZEE"), c'est-à-dire, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci³⁴. Dès lors, elle relève du champ d'application de la Convention du 10 mars 1988. Or, puisqu'il est question d'actes qualifiables d'infractions pénales au sens de son article 3, un différend sur l'application de la Convention oppose les deux Parties. Le paragraphe premier de son article 16 précise que

*« tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour »*³⁵.

En conséquence, il doit être conclu que le présent cas est relatif à un litige pour lequel les Parties

²⁸Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.

²⁹Art. 1^{er} de la Convention du 10 mars 1988.

³⁰Art. 4 de la Convention du 10 mars 1988.

³¹Concours de procès simulé en droit international Charles Rousseau, R.F.D.I., éd. 2017, *Réponses aux questions d'éclaircissement*, §22 (ci-après: « Réponses aux questions d'éclaircissement »).

³²M. REMOND, *L'exploration pétrolière en mer et le droit. Droit maritime, Droit de la mer*, Paris, éd. Technip, 1970, § 75.

³³M. REMOND, *ibidem*, §75.

³⁴P. VINCENT, *Le droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 94.

³⁵Art. 16 de la Convention du 10 mars 1988.

ont convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique que la saisine de la Cour.

Section III. En conclusion, les conditions énumérées dans la déclaration du Grand Popo sont remplies et la Cour doit se déclarer incompétente

14. En conclusion, les parties se sont engagées à recourir à un mode de règlement pacifique dans trois traités contraignants. Cependant, dans sa requête, le Lomeland prie à la Cour de statuer sur la nature de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. La Cour doit donc se déclarer incompétente.

DEUXIÈME PARTIE. LA COUR NE PEUT FAIRE DROIT AUX DEMANDES DU LOMELAND

15. Si, par impossible la Cour devait se déclarer compétente pour connaître des demandes loméennes, encore devrait-elle les déclarer non fondées. En effet, le Grand Popo n'a manqué à aucune obligation internationale en construisant la plateforme (Chapitre I), et sa responsabilité n'est nullement engagée à la suite des actes du 1^{er} avril 2016 (Chapitre II).

CHAPITRE I. LE GRAND POPO ÉTAIT EN DROIT DE CONSTRUIRE LA PLATEFORME PÉTROLIÈRE DE SÈMÈMITÉ

16. Le défendeur soutient que les allégations du Lomeland relatives à la plateforme Sèmèmité ne sont pas fondées.

Section I. Le Grand Popo n'a pas violé les obligations intérimaires découlant de la CNUDM

17. Comme explicité dans le paragraphe 3 des articles 74 et 83, les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face sont soumis à une obligation d'agir dans un « *esprit de compréhension et coopération* » en attendant la délimitation définitive de la ZEE ou du plateau continental entre eux.

18. Ayant le même objectif et la même structure, les deux articles se lisent conjointement³⁶.

« En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1,(...) les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas

³⁶T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil T.I.D.M.*, 2012, §182.

compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif (...) »³⁷.

Ces dispositions ne peuvent servir de base légale eu égard à une quelconque violation d'obligation internationale par le Grand Popo.

19. En effet, le Grand Popo n'a pas violé les obligations intérimaires contenues dans ces articles. Comme l'indique le libellé de ces articles, il s'agit d'obligations de comportement³⁸. Il en découle que les termes « *faire tout leur possible* » ne sauraient traduire l'idée selon laquelle ils n'ont pas d'autres choix que d'aboutir à un accord provisoire³⁹. Une obligation de comportement requiert que ces derniers mettent tout en œuvre afin de parvenir à un résultat déterminé. Cette obligation repose sur la mise à disposition des moyens dont dispose le sujet, et non sur la nécessité d'aboutir absolument à une finalité précise⁴⁰.

De plus, et par analogie aux obligations procédurales dont il est question dans l'affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay du 10 avril 2010⁴¹, le défendeur affirme que ces obligations intérimaires ont pour objectif la coopération entre les États⁴². En participant à de nombreuses réunions diplomatiques avec le représentant du Lomeland⁴³, et ce bien qu'elles soient restées infructueuses, le Grand Popo a mis tout en œuvre et a fait preuve de bonne volonté et de coopération pour essayer de conclure un arrangement provisoire. L'Etat demandeur a donc pleinement rempli son obligation. De son côté, le Lomeland n'a jamais cherché à mettre en œuvre une procédure de résolution pacifique des différends⁴⁴.

³⁷ Artt. 73 §3 et 84 §3 CNUDM.

³⁸ J. COMBACAU, « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions pas de réponses », in *Mélanges offerts à Paul Reuter : le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 196 ; J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 767 ; T.D.I.M., *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1er février 2011, *Recueil T.I.D.M.*, 2011, p. 10, §§110 à 120.

³⁹ C.I.J., *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée-Équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002, *Recueil C.I.J.*, 2002, p. 424, §240.

⁴⁰ V. J. M. TASSIN, *Les défis de l'extension du plateau continental: La consécration d'un nouveau rapport de l'État à son territoire*, Paris, Pedone, 2013, pp. 396 à 400 ; C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Recueil C.I.J.*, 2007, p. 43, §430.

⁴¹ C.I.J., *Affaire relative aux usines à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*.

⁴² C.I.J., *Affaire relative aux usines à papier sur le fleuve Uruguay*, *ibidem*, §§ 6, 102 et 113 ; B.I.I.C.L., *Report on the Obligations of States under Articles 74(3) and 83(3) of UNCLOS in respect of Undelimited Maritime Areas*, Wakefield, Charlesworth Press, 2016, p. 22.

⁴³ Exposé des faits, §11.

⁴⁴ Exposé des faits, §11.

20. Par ailleurs, comme le rappelle le tribunal arbitral dans la sentence *Guyana c. Surinam* de 2007, le but de ces dispositions est également d'éviter de compromettre le développement économique dans les zones maritimes contestées⁴⁵. En suivant le raisonnement du Lomeland, le seul résultat possible aurait été la non-construction de la plateforme. Cela aurait, *de facto*, compromis le développement économique dans la ZEE alors que l'objectif de ces dispositions tend justement à le promouvoir.

Section II. Le Grand Popo n'a pas violé son obligation coutumière de « due diligence »

21. Comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, il existe en droit coutumier⁴⁶ une « obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États ». Celle-ci découle de la *due diligence*⁴⁷.

22. Si le demandeur base sa demande sur le non-respect par le Grand Popo de cette obligation particulière, aussi appelée « principe d'utilisation non-dommageable du territoire »⁴⁸, l'État défendeur soutient qu'elle ne l'a pas violée. En effet, la Cour a reconnu à cette obligation une importance particulière dans le domaine particulier de l'environnement et dispose que

*« l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »*⁴⁹.

La Cour a établi⁵⁰ que cette obligation « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »⁵¹. Cependant, les réclamations émises par le Lomeland ne sont en rien liées à un quelconque préjudice environnemental. Partant, il convient de conclure de ce qui précède que cette obligation coutumière ne s'applique pas au cas d'espèce.

23. En outre, si la Cour donne droit à la thèse du Lomeland, l'État défendeur souligne que cette

⁴⁵C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, op. cit., p.130, §460.

⁴⁶P.-M. DUPUY et Y. KERBAT, *Droit international public*, Précis, Paris, Dalloz, 11ème éd., 2012, pp. 118 à 121, §115.

⁴⁷C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou*, op. cit., p. 22.

⁴⁸J. ANDRASSY, « Les relations internationales de voisinages », *R.C.A.D.I.*, 1951, II, pp. 73 à 182 et pp. 88 et sv.; Tribunal ad hoc, *Affaire de la Fonderie du Trail (Trail smelter case)(États-Unis c. Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, *R.S.A.*, vol. III, p. 1965.

⁴⁹C.I.J., *Affaire relative aux usines à papier sur le fleuve Uruguay*, op. cit., pp. 55 et 56, § 101.

⁵⁰C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996, p. 242, §29.

⁵¹C.I.J., *Affaire relative aux usines à papier sur le fleuve Uruguay*, op. cit., pp. 55 et 56, §101; C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, op. cit., p. 41, §53.

obligation de prévention est une obligation de comportement⁵². Or, tel que développé précédemment, une obligation de comportement requiert que les États mettent tout en œuvre afin de parvenir à un résultat sans qu'il soit impératif d'y aboutir⁵³. En participant à de nombreuses réunions diplomatiques avec le représentant du Lomeland⁵⁴, et ce, même si elles sont restées infructueuses, le Grand Popo a mis tout en œuvre et a fait preuve de bonne volonté pour essayer de tenir compte de l'avis du Lomeland. Le Grand Popo a donc rempli son obligation de comportement.

24. Par conséquent, le Grand Popo n'a pas violé l'obligation coutumière de *due diligence* au regard du droit international.

CHAPITRE II. LE GRAND POPO N'A COMMIS AUCUN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE SUSCEPTIBLE D'ENGAGER SA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

25. Le Lomeland tente, dans son deuxième grief, d'attribuer la responsabilité des actes commis à la date du 1^{er} avril 2016 au Grand Popo. Toutefois, les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas imputables à l'État défendeur (Section I). Ce dernier n'a pas non plus failli à son devoir de vigilance (Section II). Par conséquent, la Cour doit déclarer la demande du Lomeland non-fondée (Section III).

Section I. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas imputables au Grand Popo

26. Dans la mesure où il est établi que les membres du groupe « Unidentified » présents sur la plateforme litigieuse n'étaient en rien des organes du Grand Popo au sens de l'article 4 des AREFII, leurs agissements ne peuvent être attribués au défendeur⁵⁵. Le Lomeland pourrait, néanmoins, estimer que ces actions sont attribuables au Grand Popo. Premièrement, le demandeur pourrait fonder cette affirmation sur le fait que les pirates auraient prétendument agi sur les instructions ou directives du Grand Popo. Deuxièmement, il pourrait encore affirmer que le défendeur aurait reconnu ces actes comme étant les siens. Aucune de ces prétentions ne

⁵²C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., p. 242, §29 ; C.I.J., *Affaire relative aux usines à papier sur le fleuve Uruguay*, ibidem, pp. 55 et 56, §101.

⁵³V. J. M. TASSIN, op. cit., pp. 396 à 400 ; C.I.J., *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, op. cit., p. 43, §430.

⁵⁴Exposé des faits, §11.

⁵⁵J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI pour la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Introduction, Texte et commentaires, Paris, Pedone, 2003, pp. 112 à 119 ; J. LENOBLE, « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial », *R.B.D.I.*, vol. 1981/1, n°1, 1981-1982., p. 98.

saurait être accueillie.

Sous-section I. Le groupe « Unidentified » n'a pas agi sur les instructions ou les directives du Grand Popo et n'était pas en fait sous son contrôle

27. En vertu de l'article 8 des AREFII,

« le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »⁵⁶.

Il existe, dès lors, deux types de relation entre l'État et une personne ou un groupe de personnes⁵⁷.

28. Il s'agit, en premier lieu, d'un État donnant des instructions ou des directives. Pour pouvoir établir ce point d'ancrage entre les deux entités, la Cour a statué qu'il faut « *qu'un organe compétent dudit État les [charge] d'une opération déterminée* »⁵⁸. Toutefois, puisqu'aucune preuve d'une telle relation n'existe dans le cas d'espèce, les actes du 1^{er} avril 2016 ne sont pas attribuables au Grand Popo.

29. Il s'agit, en second lieu, d'un État exerçant un contrôle *effectif* sur la personne ou le groupe de personnes en question au moment de la commission des faits. Le critère de référence en la matière est un contrôle effectif tel que confirmé par la jurisprudence de la C.I.J.⁵⁹. Puisqu'aucun entraînement ou matériel n'a été fourni par le Grand Popo et que la présence militaire a été mise en place sur la plateforme un an avant l'arrivée des membres du groupe « Unidentified »⁶⁰, il est raisonnable d'en déduire que l'État demandeur n'exerçait aucun contrôle effectif sur ce groupe.

30. Par ailleurs, si l'État demandeur affirme que la connexion aux câbles sous-marins est un indice de contrôle effectif, le Grand Popo souligne le caractère omniprésent d'internet dans la société moderne. En conséquence, l'utilisation de la plateforme pour accéder aux câbles ne peut

⁵⁶Art. 8 AREFII.

⁵⁷ C.D.I., « Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite », A.C.D.I., vol. II, Partie I, 2001, pp. 52 à 54.

⁵⁸C.I.J., *Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, Recueil C.I.J., 1980, p. 29, §58.

⁵⁹C.I.J., *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, op. cit., §404; C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis)*, arrêt du 27 juin 1986, Recueil C.I.J., 1986, p. 64, §115.

⁶⁰Exposé des faits, §13; Réponses aux questions d'éclaircissement, §16.

être considérée comme un facteur d'attribution. En effet, les seuls outils nécessaires dans la campagne d'« Unidentified » sont : un ordinateur, une connexion internet et des adresses IP inconnues créées par les membres du groupe⁶¹. Si la Cour estime que l'utilisation par « Unidentified » des « câbles de communication sous-marins de fibre optique permettant la connexion aux réseaux internationaux à très haut débit »⁶² appartenant au Grand Popo constitue un indice d'un contrôle effectif, l'État défendeur souligne qu'il s'agit d'une manipulation technique dont les modalités sont inconnues⁶³.

31. À titre subsidiaire, et si le Lomeland fait appel au critère – plus large – de l'agissement « pour le compte de l'État »⁶⁴ énoncé par Paul Reuter, le Grand Popo met en évidence qu'un comportement est attribuable si celui-ci est favorable à l'État⁶⁵. Or, les actes accomplis entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril 2016 ont été perpétrés afin de défendre « la liberté d'expression sur internet et en dehors »⁶⁶ et pour contester la politique répressive du Lomeland à l'égard des opposants du régime⁶⁷. En aucun cas le Grand Popo n'a bénéficié des actions commises à la date du 1^{er} avril 2016.

Sous-section II. Le Grand Popo n'a pas adopté *a posteriori* les comportements litigieux

32. Le Lomeland pourrait, à titre subsidiaire, invoquer l'article 11 des AREFII selon lequel un État peut reconnaître les actes commis par une personne ou un groupe et les adopter comme les siens. En effet, cette disposition stipule :

« Un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme sien »⁶⁸.

La doctrine majoritaire⁶⁹ et la jurisprudence⁷⁰ s'accordent pour dire que seule une

⁶¹Réponses aux questions d'éclaircissement, §13.

⁶²Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

⁶³Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

⁶⁴P. REUTERS, « Intervention de Mr Reuter », A.C.D.I., 1974, I, p. 36, §22 ; J. REYMOND, *L'attribution de comportements d'organes de facto et d'agents de l'État en droit international*, Zurich, Schulthess, 2013, pp. 119 et 120.

⁶⁵C. GUSY, « Völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten für Handlungen Privater », R.I.W., 1986, p. 588.

⁶⁶Exposé des faits, §13.

⁶⁷Réponses aux questions d'éclaircissement, §13.

⁶⁸Art. 11 AREFII.

⁶⁹J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI (...)*, op. cit., pp. 144 à 147; J. REYMOND, op. cit., pp. 79 à 86.

⁷⁰C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil C.I.J., 1997; C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, op. cit., pp. 35 et 36, §§71 et 74; District Court of Jerusalem, *A-G (Israel) c. Eichmann*, 11 décembre 1961, I.L.R., vol. 36, p. 18; C.P.A., *Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce c. France)*, sentence

reconnaissance et une adoption spécifique, « claire et univoque »⁷¹, sous forme écrite ou orale, peut être interprétée dans le sens de cet article. En effet, la Cour affirme que cette reconnaissance ne peut se présenter sous la forme de « déclaration générale » ou de « félicitations venues après coup »⁷². Dès lors, il ne peut être déduit des circonstances que le Grand Popo a adopté les comportements litigieux. Ce dernier ne peut donc voir sa responsabilité engagée.

33. En outre, s'il était reproché une passivité coupable et un manquement à un devoir de vigilance (*quod non*, *cfr.* ci-dessous), il ne saurait en être déduit la responsabilité du Grand Popo sur la base de l'article 11 des AREFII. En l'espèce, son absence d'intervention ne peut être interprétée comme une reconnaissance implicite ou l'endossement d'un comportement. L'enquête relative à l'attitude du groupe « Unidentified » n'ayant pas établi la culpabilité de ces derniers⁷³, le Grand Popo devait les laisser exercer leur liberté d'expression politique. Ce résultat ne peut, en soi, constituer une reconnaissance au sens de l'article 11 des AREFII. Il est également avéré que les militaires n'ont procédé à aucune arrestation sur la plateforme. Néanmoins, ce fait ne doit pas davantage être interprété comme une reconnaissance par le défendeur des événements du 1er avril 2016 puisque rien ne laissait penser que les membres du groupe « Unidentified » agiraient de la sorte⁷⁴.

Section II. Le Grand Popo n'a pas failli à son devoir de vigilance

34. Un État peut engager sa responsabilité pour les violations d'obligations commises par des particuliers à l'égard d'autres États lorsque « *le dommage résulte du fait que l'État aurait omis de prendre les mesures auxquelles, d'après les circonstances, il convenait normalement de recourir pour prévenir ou réprimer de tels faits* »⁷⁵. Ainsi, il sera tenu responsable pour ne pas avoir pris toutes les mesures raisonnables et appropriées afin de prévenir ou réprimer les faits de ces individus. Cette obligation de prévention, largement reconnue par la jurisprudence de la Cour⁷⁶, est une obligation de comportement. Elle requiert des États qu'ils utilisent les moyens

arbitrale du 24-27 juillet 1957, *Recueil C.P.A.*, demandes n° 4 et 11.

⁷¹J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI (...)*, *op. cit.*, p. 147.

⁷²C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *op. cit.*, p. 29, §59.

⁷³Exposé des faits, §14.

⁷⁴Exposé des faits, §14.

⁷⁵R. AGO, « Deuxième rapport sur la responsabilité des États », *A.C.D.I.*, vol. II, 1970, p. 201, §35; I. BROWNLIE, *System of the Law of Nations: State Responsibility*, Oxford, O.U.P., 1983, pp. 161 et 162; J. REYMOND, *op. cit.*, p. 88.

⁷⁶Voy. entre autres pour la jurisprudence de la C.P.A.: C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*,

à leur disposition en vue de prévenir certains faits. Ils ne doivent pas prévenir absolument la survenance d'un événement⁷⁷.

35. Dans le cas d'espèce, il ne saurait être reproché au Grand Popo de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir les actes accomplis par le Lomeland. En effet, la présence militaire sur la plateforme était suffisante et adéquate puisque celle-ci représente un moyen conséquent de dissuasion. En effet, « *le gouvernement, lors de la reprise du site, a mis en place une patrouille de gardes qui se relayent toutes les 6 heures* »⁷⁸. De plus, tel que soutenu dans la déclaration du ministre de la Justice du Grand Popo⁷⁹, rien ne laissait à penser qu'ils avaient l'intention de commettre des actes illicites envers le Lomeland. En effet, les actes du 1^{er} avril 2016 relèvent de la liberté d'expression politique. Il ne revenait, dès lors, pas au Grand Popo d'intervenir et de limiter ce droit fondamental. Enfin, bien que les informaticiens d'« Unidentified » ont usé des câbles sous-marins de l'État défendeur, ce dernier souligne qu'il s'agissait d'une manipulation technique dont les modalités sont, encore aujourd'hui, inconnues⁸⁰. Il n'était donc pas possible d'attendre des militaires qu'ils détectent cette altération.

Section III. La demande du Lomeland n'est pas fondée

36. Au vu des développements qui précèdent, la Cour doit déclarer non-fondée la demande du Lomeland de dire et juger que la responsabilité internationale du Grand Popo est engagée à la suite des actes du 1^{er} avril 2016 visant le demandeur, menés depuis la plateforme de Sèmèmité.

op. cit.; et pour la jurisprudence de la C.I.J.: C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*; C.I.J., *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *op. cit.*; C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil C.I.J.*, 2005; C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, *op. cit.*.

⁷⁷C.I.J., *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *ibidem*, p. 43, §430; J. CRAWFORD, *State responsibility, The general Part*, Cambridge, C.U.P., 2013, pp. 226 à 232; D. FRENCH and T. STEPHENS, « I.L.A. Study Group on Due Diligence in International Law », *I.L.A., First Report*, 7 March 2014, p. 5; A. GATTINI, « Breach of international obligations », in *Principles of shared responsibility in international law, An appraisal of the State of the art*, directed by A. NOLLEKAEMPER and I. PLAKOKEFALOS, Cambridge, C.U.P., 2014, pp. 37 à 46; J. LENOBLE, « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial », *R.B.D.I.*, vol. 1981/1, n° 1, 1981-1982, p. 103; R. PISOLLO-MAZZESCHI, « The Due Diligence Rule and the Nature of the International Responsibility of States », *State Responsibility in International Law*, directed by R. PROVOST, Aldershot, Ashgate Dartmouth, 2002, pp. 25 à 27; J. REYMOND, *op. cit.*, pp. 88 et 89; T. STEPHENS, *International Courts and Environmental Protection*, Cambridge, C.U.P., 2009, p. 158; V. J. M. TASSIN, *op. cit.*, pp. 396 à 400.

⁷⁸Réponses aux questions d'éclaircissement, §16.

⁷⁹Exposé des faits, §14.

⁸⁰Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

TROISIÈME PARTIE. LE LOMELAND A, À LA SUITE DE L'INTERVENTION DU 6 AVRIL 2016, VIOLÉ SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES SANS QU'AUCUNE CIRCONSTANCE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ NE PUISSE ÊTRE APPLICABLE

37. Le Grand Popo affirme que le Lomeland n'a pas respecté ses obligations en sectionnant les câbles, en intervenant sur la plateforme, et risque d'en violer en jugeant les personnes interpellées (Chapitre I). Le Grand Popo considère également qu'il n'existe aucune cause d'exclusion d'illicéité pour justifier la violation de ces obligations (Chapitre II). Les demandes formulées dans la requête du Lomeland eu égard au grief C doivent donc être rejetées.

CHAPITRE I. LE LOMELAND VIOLE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN SECTIONNANT LES CÂBLES, EN INTERVENANT SUR LA PLATEFORME ET RISQUE D'EN VIOLER EN JUGEANT LES PERSONNES INTERPELLÉES

Section I. Le Lomeland a violé la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins

38. La société est de plus en plus connectée⁸¹ et, de ce fait, toujours plus dépendante d'outils tels que les câbles sous-marins. En effet,

« these submarine communication cables (...) form a vast network on the seabed, are often no bigger than a garden hose, and transmit massive amounts of data across oceans. They provide over 95% of international telecommunications — not via satellites as is commonly assumed »⁸².

39. Dans ce contexte international, la Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins⁸³ (ci-après: « Convention du 14 mars 1884») prévoit en son article 1^{er} qu'elle s'applique « *en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes* »⁸⁴. Or, « *les câbles marins ont été sectionnés à la limite externe de la mer territoriale de Grand Popo* »⁸⁵. Le champ d'application *ratione materiae* de la Convention du 14 mars 1884 englobe donc la section des câbles effectuée durant l'expédition du Lomeland.

⁸¹T. DAVENPORT, « Submarine Cables, Cybersecurity and International Law: An Intersectional Analysis », *U.J. L. & Tech*, 2015, pp. 52 et 53.

⁸²T. DAVENPORT, *ibidem*, p. 58.

⁸³Convention pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 mars 1884.

⁸⁴Art. 1^{er} de la Convention du 14 mars 1884.

⁸⁵Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

Par conséquent, ce dernier se devait de respecter les obligations qui en découlent. Or, le demandeur a, par un acte unilatéral et sous la forme d'une intervention militaire, coupé le Grand Popo du reste du monde pendant 12 heures⁸⁶.

40. Conscient que ladite Convention a essentiellement pour but de prévenir la destruction des câbles par des personnes privées⁸⁷, le Grand Popo soulève que ce n'est pas le cas de tous les articles. En effet, l'article XV de la Convention du 14 mars 1884 prévoit : « *Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants* »⁸⁸. Au vu de la formulation de cet article, il doit être déduit que la Convention et les obligations qui en découlent peuvent s'appliquer au comportement des États. *A fortiori*, imposer aux États de prendre les mesures légales nécessaires afin d'assurer l'exécution et le respect de la Convention⁸⁹ sans, toutefois, qu'ils soient eux-même liés par ces restrictions serait contraire au but recherché. Dès lors, le Grand Popo souligne l'article II qui stipule :

« *La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable.* »⁹⁰.

Par conséquent, le Lomeland a violé les obligations découlant de cette convention en chargeant ses organes⁹¹ de sectionner les câbles sous-marins du Grand Popo. Ce dernier demande donc à la Cour de dire et juger que l'État demandeur n'était pas en droit de sectionner les câbles.

Section II. Le Lomeland a violé les articles 58 et 92 de la CNUDM en intervenant sur la plateforme

41. Comme il a été démontré préalablement (Voy. Première partie, Chapitre II, Section II), la plateforme pétrolière peut être assimilée à un navire au sens de la Convention de 1988.

42. Selon le demandeur, la plateforme se situe sur son plateau continental⁹², et ferait donc partie de sa ZEE. En effet, au lieu de l'emplacement de cette plateforme, les eaux surjacentes du plateau continental sont les eaux de la ZEE⁹³. Cette dernière ne se trouve donc aucunement dans les eaux territoriales loméennes.

⁸⁶Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

⁸⁷J. CHAPPEZ, « Les câbles sous-marins de télécommunications », *A.F.D.I.*, vol. 32, 1986, p. 775.

⁸⁸Art. XV de la Convention du 14 mars 1884.

⁸⁹Art. XII de la Convention du 14 mars 1884.

⁹⁰Art. II de la Convention du 14 mars 1884.

⁹¹Art. 4 AREFII; Exposé des faits, §15; Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

⁹²Exposé des faits, §10.

⁹³Exposé des faits, §4.

43. Il est entendu que l'État côtier dispose de certains droits sur son plateau continental⁹⁴. Néanmoins l'article 78 de la CNUDM dispose que « *les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux* »⁹⁵. Le régime juridique de la ZEE est réglé par les articles 56 et 58 de la CNUDM. L'article 56 définit les droits dont jouissent les États côtiers - sans prendre en compte le droit de territorialité sur les navires présents dans ces eaux. L'article 58, paragraphe 2 affirme, quant à lui, que le régime de l'article 92 de la CNUDM, prévu pour la zone de haute mer, s'applique à la ZEE. Cette disposition dispose que : « *Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. (...)* »⁹⁶. Le navire est donc soumis à la compétence normative, juridictionnelle et de police⁹⁷ de l'État auquel fait référence le pavillon qu'il arbore. Dans le présent cas, il est évident que la plateforme arbore le pavillon du Grand Popo⁹⁸ et celle-ci relève donc de sa juridiction.

44. En conclusion le Lomeland n'avait pas le droit d'intervenir sur la plateforme et viole la CNUDM en agissant de la sorte.

Section III. La présence illicite du Lomeland sur la plateforme engendre l'illicéité des arrestations orchestrées par le Lomeland et empêche le demandeur de juger les personnes interpellées

45. L'État défendeur soutient que l'arrestation et le jugement des individus présents sur la plateforme constituent à eux-seuls un manquement aux obligations du droit international dans le chef du Lomeland. En effet, comme l'État défendeur l'a développé ci-dessus (Voy. Partie III, chapitre II, section II), le non-respect par l'État demandeur des articles 58 et 92 de la CNUDM entraîne l'illicéité des arrestations des individus présents sur la plateforme.

46. Un État ne peut intervenir dans un autre État sans son consentement. Il existe en effet une règle coutumière bien ancrée selon laquelle

« l'autorité des agents de la force publique d'un État (...) bute sur la frontière des autres États ; même sur un de ses sujets, et sauf autorisation accordée spécialement,

⁹⁴Art. 77 CNUDM.

⁹⁵Art. 78 CNUDM.

⁹⁶Art. 92 CNUDM.

⁹⁷L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Le droit de la mer, Délimitation, navigation et pêche*, Paris, Pedone, t. 2, 1996, pt. 822.

⁹⁸Exposé des faits, §1.

*ils ne peuvent opérer aucune contrainte en territoire étranger »*⁹⁹.

Néanmoins, le silence d'un État ne peut être interprété comme constituant son consentement¹⁰⁰.

En effet, la doctrine dominante¹⁰¹ considère que

*« l'atteinte portée à la souveraineté d'un État est une violation objective du droit international et le fait que l'État garde le silence sur cette violation ne saurait substituer une situation légale à une situation illégale »*¹⁰².

L'État défendeur affirme, suite à cette analyse, que le Lomeland n'avait pas le droit d'arrêter les individus présents sur sa plateforme. En effet, le Grand Popo n'a pas marqué son accord quant à cette intervention.

47. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que l'adage « *Male captus bene detentus* » – selon lequel un juge peut se voir compétent alors même que l'arrestation des individus à juger est illicite¹⁰³, n'est pas applicable dans le présent cas. En effet, des garanties des individus contre l'arbitraire sont présentes dans tous les textes de protections des droits de l'Homme¹⁰⁴. Ces traités s'opposent à des arrestations individuelles illicites et arbitraires. C'est également l'avis de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : « Cour EDH ») qui affirme qu'une « *arrestation effectuée par les autorités d'un État sur le territoire d'un autre État, sans le consentement de ce dernier, porte atteinte au droit individuel de la personne à la sûreté selon l'article 5, paragraphe 1 [de la convention européenne des droits de l'Homme]* »¹⁰⁵ Par analogie, cette jurisprudence, bien qu'eupéenne, peut s'appliquer au cas d'espèce. Par conséquent, Le Lomeland ne respecte pas ses obligations internationales relatives aux droits fondamentaux de l'Homme.

48. Le paragraphe 1er de l'article 9 du Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques¹⁰⁶ (ci-après : « PIDCP ») liant le Lomeland est pertinent à cet égard. Ce texte dispose

⁹⁹J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7ème éd., 2006, p. 359.

¹⁰⁰J. CAZALA, « L'adage male captus bene detentus face au droit international », *Revue trimestrielle lexisnexus Jurisclasseur - J.D.I.*, juillet-août-septembre 2007, pt. 15.

¹⁰¹J. CAZALA, *ibidem*, pt. 15.

¹⁰²V. COUSSIRAT-COUSTERE et P.-M. EISEMANN, « L'enlèvement de personnes privées en droit international », *R.G.D.I.P.*, 1972, p. 363; A. LOWENFELD, « U.S. Law Enforcement Abroad. The Constitution and International Law », *A.J.I.L.*, 1990, p. 451.

¹⁰³J. CAZALA, *op. cit.*, pt. 41.

¹⁰⁴J. CAZALA, *ibidem*, pt. 31.

¹⁰⁵C.E.D.H., *arrêt Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, § 85.

¹⁰⁶Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966.

que Ce texte dispose que :

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi »¹⁰⁷.

Le Lomeland est tenu par cette obligation de garantie contre l'arbitraire. L'État défendeur demande à la Cour de refuser au Lomeland le droit de juger les personnes interpellées au nom du respect des droits de l'Homme et des obligations qu'ils engendrent dans le chef des Etats.

CHAPITRE II. LE LOMELAND NE PEUT SE PRÉVALOIR D'AUCUNE CIRCONSTANCE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ DE SON COMPORTEMENT

49. Le 6 avril 2016, le Lomeland, par le biais d'une équipe d'intervention et d'un sous-marin, a usé de la force et a, dès lors, violé l'article 2, paragraphe 4 de la CNU – considéré comme la disposition la plus importante dans le droit international moderne¹⁰⁸ – ainsi que d'autres obligations internationales précédemment analysées (Voy. Troisième partie, Chapitre I). Au vu du comportement du Lomeland, il sera développé que ce fait internationalement illicite ne peut être justifié ni par la légitime défense (Section I), ni par l'état de nécessité dû à un péril grave et imminent (Section II), ni au titre de contre-mesures (Section III).

Section I. Le Lomeland ne peut pas justifier son intervention par la légitime défense

50. Le Lomeland tente de justifier son comportement à la date du 6 avril 2016 en invoquant la légitime défense tel que définie par l'article 21 des AREFII et l'article 51 de la CNU. Concrètement, trois conditions doivent être rencontrées pour justifier l'emploi de la force au titre de la légitime défense. Premièrement, l'attaque doit être qualifiée d'agression armée attribuable à un État (Sous-section I). Deuxièmement, l'intervention se doit d'être nécessaire et proportionnelle (Sous-section II). Troisièmement, l'auteur doit en informer le Conseil de Sécurité (Sous-section III). Or, aucune des conditions n'est remplie dans le cas d'espèce. Le comportement du Lomeland ne peut donc être justifié par la légitime défense (Sous-section IV).

¹⁰⁷Art. 9 PIDCP.

¹⁰⁸C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, op. cit., p. 201, §148 ; C.I.J., *Affaire des plateformes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003, opinion dissidente du Juge ELARABY, *Recueil C.I.J.*, 2003, p. 161, §291; C. JOYNER, *International Law in the 21st Century : Rules for Global Governance*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2005, p. 165; C.J. TAMS, « The Use of Force against Terrorists », *E.J.I.L.*, vol. 20, n° 2, 2009, p. 359.

Sous-section I. Les actes du 1^{er} avril 2016 ne constituent pas une agression armée attribuable à l'État

51. Depuis 1986, la CIJ affirme fermement qu'afin de pouvoir qualifier un acte d'agression armée¹⁰⁹, il faut que celui-ci ne se borne pas à un « simple incident de frontière »¹¹⁰. La portée de cette condition est éclairée par l'article 1^{er} de l'Annexe de la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui précise que:

*« L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies [(ci-après : « CNU »)], ainsi qu'il ressort de la présente convention »*¹¹¹.

Il doit être déduit de cette définition une double condition.

52. En premier lieu, les actes du 1^{er} avril 2016 doivent prendre la forme d'un emploi de la force armée. La doctrine majoritaire s'accorde à dire que l'attaque informatique ne se prête pas à la définition à moins que des victimes soient à déplorer¹¹² puisqu'une analyse « *based on either the text of article 2(4) or the history underlying its adoption requires an interpretation excluding economic, and for that matter political, coercion from the article's prescriptive sphere* »¹¹³. En effet,

*« the generally accepted interpretation of Article 2(4) is that only those interventions that produce physical damage will be regarded as an unlawful use of force. Consequently, according to positive international law those cyber attacks that do not produce physical damage will not constitute a violation of Article 2(4) [CNU] »*¹¹⁴.

Or, en l'espèce, les actes en question n'ont causé ni morts ni blessés. Le Lomeland pourrait faire appel au Manuel de Tallinn afin d'affirmer que les effets produits par un emploi de la force ont nettement plus d'importance que les moyens utilisés en vue de son accomplissement, et

¹⁰⁹C. GRAY, *International Law and the Use of Force*, Oxford, O.U.P., 2000, p. 96; B. SIERPINSKI, « La légitime défense en droit international: quelques observations sur un concept juridique ambigu », *R.Q.D.I.*, 2006, pp. 91 à 93.

¹¹⁰C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op. cit., p. 103, §195.

¹¹¹Art. 1er de la Résolution A/RES/29/3314, *Déclaration sur la définition de l'agression*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 avril 1974.

¹¹²A. BIAD, « Cyberguerre et lex specialis: évolution ou révolution », S.F.D.I., *Internet et international*, Paris, Pedone, 2014, p. 257; C. LECOMTE, « Le Manuel de Tallinn au regard des principes posés dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », S.F.D.I., *Internet et international*, Paris, Pedone, 2014; p. 318; S. ZASOVA, « La légitime défense des États et la guerre cybernétique », S.F.D.I., *Internet et international*, Paris, Pedone, 2014, p. 267.

¹¹³M. N. SCHMITT, « Computer Network Attacks and the Use of Force in International Law: Thoughts on a Normative Framework », *Colum. J. Transnat'l L.*, vol. 37, 1999, p. 905.

¹¹⁴R. BUCHAN, « Cyber Attacks: Unlawful Use of Forces or Prohibited Interventions? », *J.C.S.L.*, vol. 17, 2012, p. 212.

ainsi d'élargir le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la CNU. Toutefois, le Grand Popo met en évidence que ce point de vue reste isolé et ne trouve pas d'écho dans la pratique des États¹¹⁵. La première condition n'est donc pas remplie

53. En second lieu, si la Cour estime que le seuil de gravité¹¹⁶ de cette attaque est atteint, l'acte doit également être attribuable à l'État¹¹⁷. La thèse de l'attribution des actes du 1^{er} avril a été réfutée en l'espèce (Voy. Deuxième partie, Chapitre II, Sections I et II), la deuxième condition n'est donc pas remplie. Toutefois, le Lomeland pourrait invoquer la tendance doctrinale¹¹⁸ selon laquelle cette interprétation est trop restrictive. Selon la doctrine, le critère pertinent à cet égard est l'existence d'une complicité entre l'État et le groupe. L'État défendeur affirme que recourir à cette interprétation, plus permissive, reviendrait à affaiblir l'effectivité et le caractère exceptionnel du recours à la légitime défense¹¹⁹. À titre subsidiaire, si la Cour affirme que l'interprétation plus permissive est d'application, le Grand Popo soutient que ce critère de complicité n'est pas rempli dans le présent cas. Comme énoncé ci-avant, aucun élément factuel ne permet d'affirmer que le défendeur est complice d'« Unidentified ».

54. Il faut en conclure que les actes du 1^{er} avril 2016 ne peuvent être qualifiés d'attaque armée et n'est pas attribuable au Grand Popo. Dès lors, le Lomeland n'était pas en droit d'intervenir sur le territoire de l'État défendeur.

Sous-section II. L'intervention du Lomeland n'est ni nécessaire ni proportionnelle

55. La Cour a souvent¹²⁰ affirmé que pour pouvoir justifier de son emploi de la force au regard de la légitime défense, un État doit, lors de sa réaction, remplir les conditions de nécessité et de

¹¹⁵J. BARKHAM, « Information Warfare and International Law on The Use of Force », *N.Y.U.J.I.L.P.*, vol. 57, 2001, p. 86; M. BENETAR, « The Use of Cyber Force: Need for Legal Justification? », *G.J.I.L.*, vol. 1, 2009, pp. 375 à 377; M. HOISINGTON, « Cyberwarfare, the Use of Force and the Right of Self-Defense », *B.C. Int'l & Comp. L. Rev.*, vol. 32, 2009, pp. 448 et 449; A. RANDELZHOFFER, « Article 2(4) », in *The Charter of the United Nations : A Commentary*, directed by B. SIMMA et al., Oxford, O.U.P., 2002, p. 117; M. N. SCHMITT, *Tallinn Manual On The International Law Applicable to cyber warfare*, Cambridge, C.U.P., 2013, pp. 63 et sv.; R. VAN STEENBERGHE, *La Légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 201; S. ZASOVA, *op. cit.*, p. 268.

¹¹⁶O. CORTEN, *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, pp. 613 et 614; T.M. FRANCK, « Terrorism and the Right of Self-Defense », *A.J.I.L.*, vol. 95, 2001, p. 840; R. VAN STEENBERGHE, *ibidem*, p. 209.

¹¹⁷C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, *op. cit.*, p. 223, §147; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 8 juillet 2004, *Recueil C.I.J.*, 2004, p. 62, §165.

¹¹⁸C. J. TAMS, *op. cit.*, p. 385.

¹¹⁹C. J. TAMS, *ibidem*, p. 384.

¹²⁰C.I.J., *Affaire des plateformes pétrolières*, *op. cit.*, p. 183, §43; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 226, §141.

proportionnalité¹²¹.

56. La condition de nécessité est définie par la Cour de la manière suivante : « *les mesures ne doivent pas simplement tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la partie qui les adopte ; elles doivent être nécessaires* »¹²². À cet égard, la Cour a précisé que ce critère doit être étudié de manière « *rigoureuse et objective, et [qu'il] ne laisse aucune place à une "certaine liberté d'appréciation"* »¹²³. Par ailleurs, la cible doit être légitime au regard du droit international humanitaire¹²⁴.

57. En l'occurrence, le Lomeland, n'a pas respecté cette condition. En effet, lors de son intervention du 6 avril 2016, l'État demandeur a sectionné les câbles du Grand Popo et arrêté 12 personnes dont 4 militaires¹²⁵. Le Lomeland prétend qu'il s'agissait de la solution la plus efficace. Sans reconnaître la légalité de l'acte, l'État défendeur affirme que la simple section des câbles aurait suffi à enrayer ce que le Lomeland qualifie d'« attaque terroriste ». De la sorte, l'absence d'accès à internet aurait empêché le groupe « Unidentified » de continuer ses agissements. Le Grand Popo souligne, à cet égard, que les dégâts matériels doivent être dédommagés, quelle que soit la décision de la Cour sur la responsabilité du Lomeland¹²⁶.

58. La condition de proportionnalité s'analyse à la lumière de la situation dans son ensemble et non par rapport à un acte spécifique¹²⁷. Dans le cas d'espèce, le Lomeland, en lançant une attaque contre les membres du groupe « Unidentified », a sectionné les câbles à haut débit « *à la limite externe de la mer territoriale de Grand Popo, rendant impossible toute communication électronique internationale pendant 12 heures* »¹²⁸. Or, une telle intervention « *could immobilize much of the international telecommunications systems and internet (...). The effect*

¹²¹C. ALIBERT, « Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945 », *L.G.D.J.*, 1983, p. 688; F. BERMAN et al., « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *I.C.L.Q.*, 2006, pp. 967 à 969; J. GARDAM, « Necessity, Proportionality and the Use of Force by States », *Cambridge Studies in International and Comparative Law*, Cambridge, C.U.P., 2004, pp. 4 à 6, 8 à 10 et 28 et sv.; C. GRAY, *op. cit.*, pp. 105 à 108; K. NERI, *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, coll. Cahier de droit international, 2013, p. 431; M. E. O'CONNELL, « Lawful Self-Defense to Terrorism », *Pitt. Law Rev.*, vol. 63:889, 2002, pp. 902 à 904; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre (...)*, *op. cit.*, p. 705; B. SIERPINSKI, *op. cit.*, p. 95; C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, *op. cit.*, §147; C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières*, *op. cit.*, §§43, 51, 74 et 78.

¹²²C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 196, §282.

¹²³C.I.J., *Affaire des plateformes pétrolières*, *op. cit.*, p. 196, §73.

¹²⁴C.I.J., *Affaire des plateformes pétrolières*, *ibidem*, p. 187, §51; O. CORTEN, *Le droit contre la guerre (...)*, *op. cit.*, p. 705; K. NERI, *op. cit.*, p. 426.

¹²⁵Exposé des faits, §§15 et 16.

¹²⁶Art. 27, b) AREFII.

¹²⁷C.I.J., *Affaire des plateformes pétrolières*, *op. cit.*, p. 198, §77.

¹²⁸Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

on international finance, military logistics, medicine, commerce and agriculture in a global economy would be profound. »¹²⁹ L'État demandeur n'a donc pas respecté le principe de proportionnalité puisque sa réaction a engendré une coupure du reste du monde ainsi que l'arrestation de quatre militaires innocents.

59. Il faut conclure de ce qui précède que les conditions de nécessité et de proportionnalité ne sont pas remplies et que la Cour doit statuer que le Lomeland n'était pas en droit d'intervenir sur la plateforme du Grand Popo.

Sous-section III. Le Lomeland n'a pas informé le Conseil de Sécurité des Nations Unies

60. Aux termes de l'article 51 de la CNU, un État qui a l'intention de recourir à la légitime défense se doit de prévenir le Conseil de Sécurité¹³⁰. Le fait d'agir sans autorisation ne peut être considéré comme un fait adventice. En effet, l'affirmation qu'une telle pratique n'existe pas¹³¹ est un « misleading myth »¹³². En effet, la Cour a affirmé que

*« dans l'examen effectué au titre du droit coutumier, l'absence de rapport au Conseil de sécurité peut être un des éléments indiquant si l'État intéressé était convaincu d'agir dans le cadre de la légitime défense »*¹³³.

Or, il ne peut être déduit des faits qu'une telle formalité a été accomplie par le Lomeland.

Sous-section IV. En conclusion, le Lomeland ne peut se fonder sur la légitime défense

61. Au vu de ce qui précède, le Lomeland, n'a pas rempli les conditions et obligations découlant de l'article 21 des AREFII ainsi que de l'article 51 de la CNU. Il ne peut justifier son comportement par la légitime défense. En conséquence, le Lomeland a violé l'article 2, paragraphe 4 de la CNU. La Cour doit donc déclarer que le Lomeland n'était pas en droit de sectionner les câbles sous-marins, d'intervenir sur la plateforme et d'arrêter les militaires du Grand Popo.

Section II. À titre subsidiaire, le Lomeland ne peut pas invoquer l'état de nécessité pour justifier son intervention

¹²⁹R. FONOW, « Cybersecurity Demands Physical Security », *Signal Mag.*, vol. 60, n° 6, February 2006, pp. 43 à 45, cité par T. DAVENPOORT, « Submarine Cables, Cybersecurity and International Law: An Intersectional Analysis », *U. J. L. & Tech*, 2015, p. 63.

¹³⁰C. GRAY, *op. cit.*, p. 89.

¹³¹B. SIMMA, *The Charter of the United Nations, A Commentary*, Oxford, O.U.P., 3ème éd., vol. 1, 2002, p. 677; O. SCHACTER, « Self-Defense and the Rule of Law », *A.J.I.L.*, vol. 83, 1989, p. 259.

¹³²C. GRAY, *op. cit.*, p. 90.

¹³³C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, *op. cit.*, p. 105, §200.

62. L'État demandeur tente de justifier l'intervention du 6 avril 2016 par l'état de nécessité tel que développé par l'article 25, paragraphe 1 des AREFII et confirmé par la jurisprudence de la CIJ¹³⁴. Ce dernier stipule :

« 1. L'État ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait : a) constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent ; et b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble »¹³⁵.

Il s'agit d'une cause d'exclusion d'illicéité exceptionnelle¹³⁶ encore plus rarement admis que toute autre circonstance excluant l'illicéité¹³⁷. Dès lors, deux conditions – d'interprétation stricte¹³⁸ – doivent être remplies.

63. Il doit, en premier lieu, s'agir de l'unique moyen de sauvegarder un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent¹³⁹. À cette occasion, le Grand Popo soulève la définition de l'état de nécessité formulée par la Commission de droit international (ci-après : « C.D.I. ») comme suit :

« Le seul moyen qu'a un État de sauvegarder un intérêt essentiel menacé par un péril grave et imminent est, momentanément, l'inexécution d'une obligation internationale dont le poids ou l'urgence est moindre. »¹⁴⁰

Il s'ensuit que pour remplir la condition mise en avant par l'article 25, paragraphe 1, a) des AREFII, l'acte en cause doit être le moyen de dernier recours. Si d'autres moyens légaux – même plus onéreux ou moins commodes – sont possibles, il ne peut être fait appel à cette disposition¹⁴¹. De plus, le terme « moyen » *« ne se limite pas à l'adoption de mesures unilatérales mais peut s'entendre aussi d'autres formes d'action susceptibles d'être entreprises*

¹³⁴C.I.J., *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, op. cit., §50.

¹³⁵Art. 25 AREFII.

¹³⁶C.I.J., *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, ibidem, §51.

¹³⁷C.D.I., « *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite* », A.C.D.I., vol. II, Partie II, 2001, p. 208, §1.

¹³⁸C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, op. cit., pp. 194 et 195, §§138 à 141.

¹³⁹S. CASSELLA, *La nécessité en droit international - de l'état de nécessité aux situations de nécessité*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, pp. 180 à 195; C.D.I., « *Commentaire de l'article 25 AREFII* », UN DOC.A66/10, soixante-troisième session, 2011, pp. 122 et sv.; J. CRAWFORD, *State responsibility (...)*, op. cit., p. 307.

¹⁴⁰C.D.I., « *Commentaire du Projet (...)* », Partie II, op. cit., p. 208, §1.

¹⁴¹C.D.I., « *Commentaire du Projet (...)* », Partie II, ibidem, p. 217, §15; C.I.J., *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, op. cit., p. 42 et 43, § 55.

en coopération avec d'autres États ou par l'intermédiaire d'organisations internationales »¹⁴². Or, en l'espèce, il ne s'agissait pas du seul moyen à la disposition de l'État. En effet, le Lomeland et le Grand Popo ont tous deux signés le Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre¹⁴³ (ci-après : « Code de conduite »). L'article 19, a) de ce dernier stipule que « aucune disposition du présent Code de conduite n'est censée (...) créer ou établir un accord contraignant, sauf dans le cas indiqué à l'article 13 »¹⁴⁴. Le Lomeland devait faire appel à ce dernier. En effet,

« un Signataire peut demander à tout autre Signataire, par l'intermédiaire des centres ou directement, de coopérer à la détection de : a) toutes personnes qui ont commis, ou sont raisonnablement soupçonnées d'avoir commis, des actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime, des actes de terrorisme maritime et des actes de pêche INN ou autres activités illégales en mer (...) »¹⁴⁵.

Dès lors, le Lomeland avait la possibilité de demander l'interpellation des suspects sur la plateforme pétrolière. Toutefois, il n'a pas usé de cette possibilité entre le 1^{er} mars et le 6 avril 2016¹⁴⁶, c'est-à-dire entre l'arrivée des membres du groupe « Unidentified » sur la plateforme et l'intervention unilatérale du Lomeland.

64. Il doit, en second lieu, s'agir d'une intervention qui ne porte pas gravement préjudice à l'intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble¹⁴⁷. En d'autres mots,

« le poids de l'intérêt invoqué doit être tel qu'il l'emporte sur toutes les autres considérations, non seulement du point de vue de l'État auteur du fait dont il s'agit, mais selon une appréciation raisonnable des intérêts en présence »¹⁴⁸.

Or, en l'espèce, le Lomeland a sectionné les câbles à haut-débit et arrêté les membres du groupe « Unidentified » ainsi que les militaires du Grand Popo présents sur la plateforme, territoire souverain de ce dernier. Il ne peut être conclu que les intérêts du défendeur puissent être mis de côté puisqu'ils sont d'égale importance aux intérêts du Lomeland.

¹⁴²C.D.I., « *Commentaire du Projet (...)* », Partie II, *ibidem*, p. 217, §15.

¹⁴³Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Yaoundé le 25 juin 2013.

¹⁴⁴Art. 19, a) Code de Conduite.

¹⁴⁵Art. 13 Code de Conduite.

¹⁴⁶Exposé des faits, §§13 à 16.

¹⁴⁷S. CASSELLA, *op. cit.*, p. 184.

¹⁴⁸C.D.I., « *Commentaire du Projet (...)* », Partie II, *op. cit.*, p. 218, §17.

65. En conséquence, aucune condition de l'état de nécessité n'est remplie¹⁴⁹. L'illicéité de l'intervention du Lomeland ne peut être écartée et la Cour doit, dès lors, juger que le demandeur n'était pas en droit d'intervenir sur la plateforme pétrolière et de sectionner les câbles.

Section III. À titre infiniment subsidiaire, le Lomeland ne peut justifier son intervention sur base des contres mesures

66. Les contre-mesures sont des « *unilateral and decentralised mechanisms of enforcing international law in view of the latter's weak enforcement mechanisms* »¹⁵⁰

« *which would otherwise be contrary to the international obligations of [an] injured State vis-à-vis the responsible State if they were not taken by the former in response to an internationally wrongful act by the latter in order to procure cessation and reparation* »¹⁵¹.

En d'autres termes, il s'agit d'un moyen de dernier recours afin de faire respecter le droit international si les mécanismes classiques échouent.

67. Selon l'article 50, paragraphe 1, a) des AREFII, « *les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la [CNU]* ». Par conséquent, il doit en être déduit qu'à l'exception de la légitime défense, un État ne peut jamais recourir à la force¹⁵² et doit recourir à des moyens pacifiques¹⁵³. Or, dans le cas présent, le Lomeland a eu recours à la force en pénétrant sur le territoire du Grand Popo pour arrêter les membres du groupe « Unidentified » et sectionner les câbles sous-marins. Le Lomeland a donc enfreint l'interdit absolu de l'article 51 des AREFII.

68. À titre subsidiaire, les mesures prises par le Lomeland ne respectent pas les conditions

¹⁴⁹O. CORTEN, « La nécessité et le jus ad bellum », S.F.D.I., *La nécessité en droit international*, Colloque de Grenoble, Paris, Pedone, 2007, p. 128.

¹⁵⁰A. CASSESE, *International law*, Oxford, O.U.P., 2e éd, 2005, p. 299; J. CRAWFORD, *The international Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge, C.U.P., 2012, pp. 927 à 930; N. TSAGOURIAS, « The Law applicable to countermeasures against low-intensity cyber operations », *B.Y.I.L.*, vol. 14, Issue 1, 2014, p. 106.

¹⁵¹J. CRAWFORD, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge, C.U.P., 2002, p. 281; M. C. PITTS et M. N. SCHMITT, « Cyber Countermeasures and Effects on Third Parties », *B.Y.I.L.*, vol. 14, Issue 1, 2014, p. 3.

¹⁵²Résolution A/RES/36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1981; Résolution A/RES/2625, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970; C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op. cit., § 46; D. ALLAND, « The definition of Countermeasures », in *The law of International Responsibility*, directed by J. CRAWFORD, A. PELLET et S. OLLESON, Oxford, O.U.P., 2010, pp. 1127 à 1130; B. SIMMA, op. cit., p. 794; M.N. SCHMITT, op. cit., Rule 9 et 11, §11; N. TSAGOURIAS, op. cit., p. 107 et 108.

¹⁵³N. TSAGOURIAS, *ibidem*, p. 105.

énoncées à l'article 22 des AREFII¹⁵⁴. Ces conditions sont au nombre de trois. Premièrement, il existe, *a priori*, un acte illicite. Deuxièmement, l'État à l'origine du manquement est incapable ou ne manifeste pas la volonté de remédier à la situation. Troisièmement, la mesure est proportionnelle. Cependant, aucune des conditions n'est remplie dans le cas d'espèce. La première condition relève de la présence d'un acte ou omission illicite. De fait, le Grand Popo n'a commis aucun acte illicite puisque – tel qu'il l'a été développé précédemment (Voy. Deuxième partie, Chapitre II, Sections I et II) – les actes du 1^{er} avril 2016 n'engagent en rien sa responsabilité. La deuxième condition concerne l'absence d'intervention du Grand Popo. Dans le présent cas, l'État défendeur a mis sur pied une enquête menée par les autorités compétentes, tel que déclaré par le ministre de la Justice¹⁵⁵. La troisième condition relève de la proportionnalité entre la contre-mesure et l'acte illicite. Afin de vérifier la proportionnalité d'un acte, il faut passer par un test à deux niveaux. En effet, la mesure se doit d'avoir un but légitime et ne doit pas être excessive ou non-nécessaire en comparaison avec le but recherché¹⁵⁶. En l'espèce, le Lomeland, lors de son intervention, a sectionné les câbles à haut débit « *à la limite externe de la mer territoriale de Grand Popo, rendant impossible toute communication électronique internationale pendant 12 heures* »¹⁵⁷ et arrêté des militaires de l'armée de l'État défendeur. Cet acte est manifestement excessif, disproportionné et donc illicite¹⁵⁸ puisqu'il n'était nécessaire ni de sectionner les câbles ni d'arrêter les militaires.

69. Au vu de ce qui a été développé présentement, le Lomeland ne peut justifier ses actes du 6 avril 2016 au titre d'une contre-mesure.

CONCLUSIONS

70. Pour l'ensemble des motifs développés dans les présentes observations écrites, le Grand

¹⁵⁴J. CRAWFORD, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge, C.U.P., 2012, pp. 168 et 169; N. TSAGOURIAS, *ibidem*, p. 106; C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁵⁵Exposé des faits, §14.

¹⁵⁶N. TSAGOURIAS, *op. cit.*, p. 117.

¹⁵⁷Réponses aux questions d'éclaircissement, §15.

¹⁵⁸C.P.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité)*, (*Portugal c. Allemagne*), sentence arbitrale du 31 juillet 1928, *Recueil C.P.A.*, 1928, p. 1028.

Popo demande respectueusement à la Cour :

I. De se déclarer manifestement incompétente pour connaître du présent litige et de rayer l'affaire du rôle.

II. Subsidiairement :

1. De déclarer que le Grand Popo était en droit de construire sa plateforme pétrolière ;
2. De déclarer que le Grand Popo n'engage pas sa responsabilité internationale à la suite des actes du 1^{er} avril 2016 ;
3. De déclarer que le Lomeland, en intervenant le 6 avril 2016, n'était pas en droit de sectionner les câbles sous-marins de la République de Grand Popo ; de procéder à l'arrestation sur la plateforme des personnes impliquées dans les actes du 1er avril ; et qu'il n'a pas compétence pour juger ces personnes pour actes de piraterie et de terrorisme ;
4. De déclarer que le Lomeland ne peut justifier l'intervention du 6 avril 2016 par une cause d'exclusion d'illicéité.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION : SOURCES INTERNATIONALES – INSTRUMENTS CONVENTIONNELS ET DROIT DERIVÉ

A. INSTRUMENTS CONVENTIONNELS *(classés par date de signature)*

a) L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- ❖ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- ❖ Convention pour la répression d'actes illicites menés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
- ❖ Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.
- ❖ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966.
- ❖ Convention internationale sur la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.
- ❖ Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- ❖ Statut de la Cour internationale de Justice, annexe à la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

b) L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE

- ❖ Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritime et le développement, signée à Lomé le 15 octobre 2016.
- ❖ Convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adoptée par le 35^{ème} Sommet de l'Organisation de l'Union Africaine à Alger, Algérie, en juillet 1999.
- ❖ Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris

le 14 mars 1884.

c) **COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE,**
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
COMMISSION DU GOLFE DE GUINÉE.

- ❖ Code de conduite relatif à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Yaoundé le 25 juin 2013.

d) **ACCORDS ET TRAITÉS**

- ❖ Traité de coopération entre l'État de la Barbade et la République du Guyana relatif aux zones économiques exclusives, concernant l'exercice de la juridiction dans leurs zones économiques exclusives respectives sur les zones de chevauchement bilatéral à l'intérieur des limites extérieures de chacun d'eux et au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives d'autres États, signé à Londres le 2 décembre 2003, entré en vigueur le 5 mai 2004, 2277 UNTS.
- ❖ Traité relatif à la mer du Timor entre le Gouvernement du Timor oriental et le Gouvernement de l'Australie, signé le 20 mai 2002, entré en vigueur le 2 avril 2003, 2258 UNTS.
- ❖ Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 11 février 2002, entré en vigueur le 23 novembre 2003, 2238 UNTS.
- ❖ Échange de notes entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constituant un accord en vertu du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatif à la délimitation provisoire d'une région du plateau continental, signés à Dublin le 18 octobre 2001 et à Londres le 31 octobre 2001, entrés en vigueur le 31 octobre 2001, 2309 UNTS.

- ❖ Traité entre la République Fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé et Príncipe sur la zone conjointe de ressources pétrolières et autres ressources dans certains secteurs de la Zone Économique Exclusive des deux États, signé le 21 février 2001 à Abuja, entré en vigueur le 16 janvier 2003, 50 LOSB.
- ❖ Accord entre le Japon et la République de Corée relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays, signé à Séoul le 30 janvier 1974, entré en vigueur le 22 juin 1978, 1225 UNTS.

B. ACTES ET RÉOLUTIONS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(classés par date de signature)*

a) RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

- ❖ Résolution S/RES/1373, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 28 septembre 2001.
- ❖ Résolution S/RES/1368, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 12 septembre 2001.

b) RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

- ❖ Résolution A/RES/56/83, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, adoptée par l'Assemblée générale le 28 janvier 2002.
- ❖ Résolution A/RES/36/103, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1981.
- ❖ Résolution A/RES/35/159, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1980.
- ❖ Résolution A/RES/34/101, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1979.

- ❖ Résolution A/RES/33/74, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1978.
- ❖ Résolution A/RES/32/153, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1977.
- ❖ Résolution A/RES/31/91, *Non-intervention dans les affaires intérieures des États*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1976.
- ❖ Résolution A/RES/29/3314, *Déclaration sur la définition de l'agression*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 avril 1974.
- ❖ Résolution A/RES/2625, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970.
- ❖ Résolution A/RES/2131, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965.

c) **RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE**

- ❖ AHG/Res.213(XXVIII), *Résolution sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les États Africains*, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 28^{ème} session ordinaire à Dakar, Sénégal du 29 juillet au 1^{er} juillet 1992.

e) **DÉCLARATION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS ET GOUVERNEMENTS DE L'ORGANISATION DE L'UNION AFRICAINE**

- ❖ AHG/Decl.2(XXX), *Déclaration sur le code de conduite des relations interafricaines*, adoptée par la Conférence des chefs d'États et Gouvernements de l'Organisation de l'Union Africaine, réunie en sa 30^{ème} session ordinaire à Tunis,

Tunisie du 13 au 15 juin 1994.

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- ❖ C.I.J., *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt du 2 février 2017 (exception préliminaire), *Recueil C.I.J.*, 2017.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon (intervenant: Nouvelle-Zélande))*, arrêt du 31 mars 2014, *Recueil C.I.J.*, 2014.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, *Recueil C.I.J.*, 2010.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *Recueil C.I.J.*, 2007.
- ❖ C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, *Recueil C.I.J.*, 2005.
- ❖ C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 8 juillet 2004, *Recueil C.I.J.*, 2004.
- ❖ C.I.J., *Affaire des plates-formes pétrolières (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 6 novembre 2003, *Recueil C.I.J.*, 2003.
- ❖ C.I.J., *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria, Guinée-Équatoriale (intervenant))*, arrêt du 10 octobre 2002, *Recueil C.I.J.*, 2002.
- ❖ C.I.J., *Affaire LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin

2001, *Recueil C.I.J.*, 2001.

- ❖ C.I.J., *Affaire relative au mandat d'arrêt (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 11 avril 2000, *Recueil C.I.J.*, 2000.
- ❖ C.I.J., *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, arrêt du 4 décembre 1998, *Recueil C.I.J.*, 1998.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil C.I.J.*, 1997.
- ❖ C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Recueil C.I.J.*, 1996.
- ❖ C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986 (fond), *Recueil C.I.J.*, 1986.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil C.I.J.*, 1980.
- ❖ C.I.J., *Affaire du plateau continental de la Mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt du 19 décembre 1978, *Recueil C.I.J.*, 1978.
- ❖ C.I.J., *Affaire du plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, ordonnance du 11 septembre 1976 (mesures conservatoires), *Recueil C.I.J.*, 1976.
- ❖ C.I.J., *Affaire des essais nucléaires (Nouvelles-Zélandes c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *Recueil C.I.J.*, 1974.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative au Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil C.I.J.*, 1969.
- ❖ C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, *Recueil C.I.J.*, 1957.

- ❖ C.I.J., *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co (Royaume Uni c. Iran)*, arrêt du 22 juillet 1952 (exception préliminaire), *Recueil C.I.J.*, 1952.
- ❖ C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949.
- ❖ C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949 (fond), *Recueil C.I.J.*, 1949.

B. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

- ❖ C.P.J.I., *Phosphates du Maroc (Italie c. France)*, arrêt du 14 juin 1938, *Série A/B*, n° 74.
- ❖ C.P.J.I., *Usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928, *Série A*, n° 17.
- ❖ C.P.J.I., *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n° 10.
- ❖ C.P.J.I., *Vapeur « Wimbledon » (Royaume Uni, France, Italie et Japon c. Allemagne (intervenant : Pologne))*, arrêt du 17 août 1923, *Série A*, n° 1.

C. JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (La République des Philippines c. la République Populaire de Chine)*, sentence arbitrale du 12 juillet 2016, *Recueil C.P.A.*, 2016.
- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la juridiction maritime des Philippines dans la mer occidentale des Philippines (Philippines c. Chine)*, sentence arbitrale du 29 octobre 2015, *Recueil C.P.A.*, 2015.
- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana*

et le Surinam (*Guyana c. Surinam*), sentence arbitrale du 17 septembre 2007, *Recueil C.P.A.*, 2007.

- ❖ C.P.A., *Arbitrage relatif à la souveraineté et à la frontière maritime en Mer Rouge (Érythrée c. Yémen)*, sentence arbitrale du 17 décembre 1999, *Recueil C.P.A.*, 1999.
- ❖ C.P.A., *Affaire relative à la concession des phares de l'empire Ottoman (Grèce c. France)*, sentence arbitrale du 24 et 17 juillet 1956, *Recueil C.P.A.*, Vol. XII, 1956.
- ❖ C.P.A., *Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique (sentence sur le principe de la responsabilité), (Portugal c. Allemagne)*, sentence arbitrale du 31 juillet 1928, *Recueil C.P.A.*, 1928.

D. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA MER

- ❖ T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2015, *Recueil T.D.I.M.*, 2015.
- ❖ T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil T.D.I.M.*, 2012.
- ❖ T.I.D.M., *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1er février 2011, *Recueil T.D.I.M.*, 2011.
- ❖ T.I.D.M., *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003 (mesures conservatoires), *Recueil T.D.I.M.*, 2003.
- ❖ T.I.D.M., *Affaire du navire "SAIGA" (Saint-Vincent-et-les-grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1er juillet 1999, *Recueil T.I.D.M.*, 1999

E. JURISPRUDENCES DES TRIBUNAUX ARBITRAUX

- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence arbitrale du 30 avril 1990, R.S.A., vol. XX.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Armstrong Cork Company (Italie c. Etats-Unis d'Amérique)*, sentence arbitrale du 22 octobre 1953, R.S.A., vol. XIV.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Affaire de la Fonderie du Trail (Trail smelter case) (États-Unis c. Canada)*, sentence arbitrale du 11 mars 1941, R.S.A., vol. III.
- ❖ Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *Dickson Car Wheel Company (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, sentence arbitrale de juillet 1931, R.S.A., vol. IV.
- ❖ Commission générale des réclamations États-Unis/Mexique, *International Fisheries Company ((États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique)*, sentence arbitrale de juillet 1931, R.S.A., vol. IV.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Island of Palmas (Pays-Bas c. États-Unis d'Amérique)*, sentence arbitrale du 4 avril 1928, R.S.A., vol. II.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *British Claims in the Spanish Zone of Morocco (Espagne c. Royaume-Uni)*, sentence arbitrale de 1925, R.S.A., vol. II.
- ❖ Tribunal *ad hoc*, *Réclamations des États-Unis d'Amérique contre la Grande-Bretagne relatives à l'Alabama (États-Unis d'Amérique c. Grande-Bretagne)*, sentence arbitrale du 8 mai 1871, R.S.A., vol. XXIX.

F. AUTRES

- ❖ C.E.D.H., *arrêt Öcalan c. Turquie*, 12 mai 2005, www.echr.coe.int.
- ❖ T.I.P.Y., *Décision relative à l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par le défense (Procureur c. Dragan Nikolic)*, arrêt du 9 octobre 2002 rendue par la chambre de première instance.

- ❖ District Court of Jerusalem, *A-G (Israel) c. Eichmann*, 11 décembre 1961, *I.L.R.*, vol. 36.

III. DOCTRINE

A. MONOGRAPHS

- ❖ AUST (H-P), *Complicity and the law of State responsibility*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- ❖ BROWNIE (I.), *System of the Law of Nations, State Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, Part I, 1983.
- ❖ CASSESE (A.), *International law*, Oxford, Oxford University Press, 2^{ème} éd., 2005.
- ❖ CASSELLA (S.), *La nécessité en droit international de l'état de nécessité aux situations de nécessité*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011.
- ❖ COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 7^{ème} éd., 2006.
- ❖ CONSTANTINO (A.), *The right of Self-Defence under customary international law and Article 51 of The United Nation Charter*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- ❖ CORTEN (O.) et KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- ❖ CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008.
- ❖ CRAWFORD (J.), *State responsibility, The general Part*, New-York, Cambridge University Press, 2013.
- ❖ CRAWFORD (J.), *The international Law Commission's Articles on State*

Responsibility, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

- ❖ CRAWFORD (J.), PELLET (A.), et OLLESON (S.), *The law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- ❖ CRAWFORD (J.), *Les articles de la CDI pour la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Introduction, Texte et commentaires*, Paris, Pedone, 2003.
- ❖ DAILLIER (P.) et al., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} éd., 2009.
- ❖ DISTEFANO (G.) et BUZZINI (G-P.), *Bréviaire de jurisprudence internationale*, Bruylant, Bruxelles, 2005.
- ❖ DUPUY (P-M.) et KERBAT (Y.), *Droit international public*, Précis, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2012.
- ❖ GRAY (C.), *International Law and the Use of Force*, Oxford, Oxford Press, 2000.
- ❖ GREEN (J-A.), *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*, Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, 2009.
- ❖ JOYNER (C.), *International Law in the 21st Century: Rules for Global Governance*, Lanham, Rowman & Littlefield Publishers, 2005.
- ❖ KAMGA (M-K.), *Délimitation maritime sur la côte Atlantique africaine*, Bruxelles, Bruylant, coll. de droit international, 2006.
- ❖ KOLB (R.), *Ius contra bellum: le droit international relatif au maintien de la paix*, précis, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2^{ème} éd., 2009.
- ❖ LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Le droit de la mer, Délimitation, navigation et pêche*, Paris, Pedone, t. 2, 1996.
- ❖ NERI (K.), *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, coll. cahier de droit international, 2013.
- ❖ REMOND (M.), *L'exploration pétrolière en mer et le droit, Droit maritime, Droit*

de la mer, Paris, éd. Technip, 1970.

- ❖ REYMOND (J.) , *L'attribution de comportements d'organes de facto et d'agents de l'État en droit international, Etude sur la responsabilité internationale des États*, Zurich, Schulthess, 2013.
- ❖ RIGAUX (F.), *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977.
- ❖ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- ❖ SCHMITT (M.-N.), *Tallinn Manual On The International Law Applicable to cyber warfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.
- ❖ SIMMA (B.), *The Charter of the United Nations, A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 3^{ème} éd., vol. 1, 2002.
- ❖ STEPHENS (T.), *International Courts and Environmental Protection*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- ❖ TASSIN (V. J. M.), *Les défis de l'extension du plateau continental : La consécration d'un nouveau rapport de l'État à son territoire*, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ VAN STEENBERGHE (R.), *La Légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- ❖ VINCENT (P.), *Le droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- ❖ YAKEMTCHOUK (R.), *La bonne foi dans la conduite internationale des États*, Belgique, Techniques et Economiques, 2002.

B. OUVRAGES COLLECTIFS

- ❖ ALLAND (D.), « The definition of Countermeasures », in *The law of International Responsibility*, directed by J. Crawford, A. Pellet et S. Olleson, Oxford, Oxford University Press, 2010.

- ❖ ANDERSON and Y. VAN LOGEHM, « Rights and Obligations in Areas of Overlapping Maritime Claims », in *The South China Sea Disputes and the Law of the Sea*, directed by S. Jayakumar, T. Koh and R. Beckman, Northampton, Edward Elgar, 2014.
- ❖ d'ARGENT (P.), « Les déclarations de non-violation du droit international dans les arrêts de la Cour internationale de Justice », in *Mélanges en hommage au Juge R. Ranjeva*, sous la direction de M. Kanga et M. Mbengue, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ BEURIER (J-P.), « Droit de l'exploitation pétrolière », in *Droits maritimes*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 2014.
- ❖ BIAD (A.), « Cyberguerre et lex specialis : évolution ou révolution », S.F.D.I., *Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.
- ❖ COMBACAU (J.), « Obligations de résultat et obligations de comportement. Quelques questions pas de réponses », in *Mélanges offerts à Paul Reuter : le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981.
- ❖ DAVID (E.), « Sécurité collective et lutte contre le terrorisme : guerre ou légitime défense », S.F.D.I., *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005.
- ❖ DUPUY (P-M.) et HOSS (C.), « La chasse aux pirates par la communauté internationale, le cas de la Somalie », in *Mélanges en l'honneur de R. Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ FRY (J-D.), « Attribution of responsibility », in *Principles of shared responsibility in international law, An appraisal of the State of the art*, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- ❖ GATTINI (A.), « Breach of international obligations », in *Principles of shared responsibility in international law, An appraisal of the State of the art*, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

- ❖ GAUTIER (P.), « Pratique des États et “forum shopping” », in *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1982-2000: un premier bilan de la pratique des États*, sous la direction de E. Franckx et P. Gautier, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- ❖ LANOVOY (V.), « Complicity in an internationally wrongful act », in *Principles of shared responsibility in International law, An appraisal of the State of art*, directed by A. Nollkaemper and I. Plakokefalos, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.
- ❖ LEANZO (U.) et CARACCIOLO (M-C.), « The Exclusive Economic Zone », in *The IMLI Manual of International Maritime Law Volume I : The Law of the Sea*, Oxford, Oxford press, 2014.
- ❖ LECOMPTE (C.), « Le manuel de Talinn au regard des principes posés dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », S.F.D.I., *Internet et le droit international*, Paris, Pedone, 2014.
- ❖ MEESE (R.), « Le plateau continental étendu africain devant la Commission des limites du plateau continental », in *Mélanges en l'honneur de R. Ranjeva*, Paris, Pedone, 2013.
- ❖ MENSAH (T.-A.), « Joint Development Zones as an Alternative Dispute Settlement Approach in Maritime Boundary Delimitation », in *Maritime Delimitation*, directed by R. Lagoni and D. Vignes, Leiden, Martinus Nijho, 2006.
- ❖ PISILLO--MAZZESCHI (R.), « The due diligence rule and the nature of international responsibility of states », in *State responsibility in international law*, directed by F. Provost, Aldershot, Ashgate Dartmouth, 2002.
- ❖ RANDELZHOFFER (A.), « Article 2(4) », in *The Charter of the United Nations : A Commentary*, directed by Simma (B.), Khan (D. E.), Nolte (G.) and Paulus (A.), Oxford, Oxford University Press, 2002.
- ❖ ZASOVA (S.), « La légitime défense des États et la guerre cybernétique », S.F.D.I.,

C. ARTICLES

- ❖ ALIBERT (C.), « Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945 », *L.G.D.J.*, 1983.
- ❖ ANDRASSY (J.), « Les relations internationales de voisinages », *R.C.A.D.I.*, 1951, II.
- ❖ BARKHAM (J.), « Information Warfare and International Law on The Use of Force », *N.Y. U.J.I.L.P.*, vol. 57, 2001.
- ❖ BARTHE-GAY (C.), « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *A.F.D.I.*, vol. 49, 2003.
- ❖ BENETAR (M.), « The Use of Cyber Force: Need for Legal Justification? », *G.J.I.L.*, vol. 1, 2009.
- ❖ BERMAN (F.) et *al.*, « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *I.C.L.Q.*, 2006.
- ❖ BROWNLIE (I.), « International Law and the Activities of Armed Bands », *I.C.L.Q.*, vol. 7, 1958.
- ❖ BUCHAN (R.), « Cyber Attacks: Unlawful Use of Forces or Prohibited Interventions? », *J.C.S.L.*, vol. 17, 2012.
- ❖ CAZALA (J.), « L'adage *male captus bene detentus* face au droit international », *Revue trimestrielle lexisnexis Jurisclasseur - J.D.I.*, juillet-août-septembre 2007.
- ❖ CHAPPEZ (J.), « Les câbles sous-marins de télécommunications », *A.F.D.I.*, vol. 32, 1986.
- ❖ COUSSIRAT-COUSTERE (V.) et EISEMANN (P-M.), « L'enlèvement de personnes privées en droit international », *R.G.D.I.P.*, 1972.
- ❖ DAVENPORT (T.), « Submarine Cables, Cybersecurity and International Law: An

Intersectional Analysis », *U. J. L. & Tech*, 2015.

- ❖ FONOW (R.), « Cybersecurity Demands Physical Security », *Signal Mag.*, February 2006, <http://www.afcea.org/content/?q=cybersecurity-demands-physical-security>.
- ❖ FRANCK (T-M.), « Terrorism and the Right of Self-Defense », *A.J.I.L.*, vol. 95, 2001.
- ❖ GAME DE FONTBRUNE (V.), « L'exploitation des ressources minérales des fonds marins: Législations nationales et droit international », *R.G.D.I.P.*, série n°41, 1985.
- ❖ GARDAM (J.), « Necessity, Proportionality and the Use of Force by States », [*Cambridge Studies in International and Comparative Law*](#), Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- ❖ GUSY (C.), « Völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten für Handlungen Privater », *R.I.W.*, 1986.
- ❖ HOISINGTON (M.), « Cyberwarfare, the Use of Force and the Right of Self-Defense », *B.C.I.C.L. Rev.*, vol. 32, 2009.
- ❖ KEGEL (G.) and SEIDL-HOHENVELDERN (I.), « On the territoriality principle in public international law », *H.I.C.L.R.*, 1982, n° 2.
- ❖ KINACIOGLUK (M.), « The Principle of Non-intervention at the United Nations: The Charter Framework and the Legal Debate », *Perceptions: Journal of International Affairs*, n° 2, 2005.
- ❖ LAGONI (R.), « Interim Measures pending Maritime Delimitation Agreements », *A.J.I.L.*, vol. 78, 1984.
- ❖ LENOBLE (J.), « Responsabilité internationale des États et contrôle territorial », *R.B.D.I.*, vol. 1981/1, n°1, 1981-1982.
- ❖ LOWENFELD (A.), « U.S. Law Enforcement Abroad: The Constitution and International Law », *A.J.I.L.*, 1990.

- ❖ MILOJEVIC (M.), « The principle of non-interference in the internal affairs of States », *Law and Politics*, vol. 1, n° 4, 2000.
- ❖ O'CONNELL (M. E.), « Lawful Self-Defense to Terrorism », *Pitt. Law Rev.*, vol. 63:889, 2002.
- ❖ OUEDRAOGO (A.), « La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe général », *R.G.D.*, vol. 42, n° 2, 2012.
- ❖ PITTS (M. C.) et SCHMITT (M. N.), « Cyber Countermeasures and Effects on Third Parties », *B.Y.I.L.*, vol. 14, Issue 1, 2014.
- ❖ SCHACTER (O.), « Self-Defense and the Rule of Law », *A.J.I.L.*, vol. 83, 1989.
- ❖ SCHMITT (M. N.), « Computer Network Attacks and the Use of Force in International Law: Thoughts on a Normative Framework », *Colum. J. Transnati'L L.*, vol. 37, 1999.
- ❖ SIERPINSKI (B.), « La légitime défense en droit international: quelques observations sur un concept juridique ambigu », *R.Q.D.I.*, 2006.
- ❖ STERN (B.), « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires Alvarez-Machain, Pâte de Bois et de quelques autres... », *A.F.D.I.*, vol. 38, 1992.
- ❖ STERN (B.), « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *A.F.D.I.*, vol. 32, 1986.
- ❖ TAMS (C. J.), « The Use of Force against Terrorists », *E.J.I.L.*, vol. 20, n° 2, 2009.
- ❖ TSAGOURIAS (N.), « The Law applicable to countermeasures against low-intensity cyber operations », *B.Y.I.L.*, vol. 14, Issue 1.
- ❖ VAN STEENBERGHE (R.), « Le droit contemporain de légitime défense - Entre réalisme et idéalisme », *A.D.L.*, vol. 70, n° 1, 2010.
- ❖ VON MÜHLENDahl (P.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans

l'affaire de la délimitation maritime en Mer Noire (Roumanie c. Ukraine):
L'aboutissement d'un processus vieux de quarante ans ? », *R.Q.D.I.*, 2009.

D. COMMISSION DE DROIT INTERNATIONAL

- ❖ C.D.I., « *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite* », *A.C.D.I.*, vol. II, Partie I, 2001.
- ❖ C.D.I., « *Commentaire du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite* », *A.C.D.I.*, vol. II, Partie II, 2001.
- ❖ C.D.I., « *Commentaire de l'article 25 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* », UN DOC.A66/10, soixante-troisième session, 2011.

E. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

- ❖ Assemblée Générale des Nations Unies, *Les Océans et le droit de la mer*, Résolution 59/62, Nations Unies, New York, 4 mars 2004.
- ❖ Publication des Nations Unies, *Le droit de la mer: Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accompagnée d'un index*, Nations Unies, New York, 1984.

F. RAPPORTS

- ❖ AGO (R.), « Deuxième rapport sur la responsabilité des États », *A.C.D.I.*, vol. II, 1970.
- ❖ B.I.I.C.L., *Report on the Obligations of States under Articles 74(3) and 83(3) of UNCLOS in respect of Undelimited Maritime Areas*, Wakefield, Charlesworth

Press, 2016.

- ❖ CRAWFORD (J.), *Troisième rapport*, A.C.D.I., vol. II-I, 2000.
- ❖ FRENCH (D.) and STEPHENS (T.), « I.L.A. Study Group on Due Diligence in International Law », *I.L.A., First Report*, 7 March 2014.
- ❖ LAGONI (R.), « Report on Joint Development of Non-living Resources in the Exclusive Economic Zone », *I.L.A., Report of the Sixty-Third Conference*, Warsaw, 1988.
- ❖ REUTER (P.), *Intervention, Special rapporteur*, A.C.D.I., 1974.

G. COLLOQUE

- ❖ CORTEN (O.), « La nécessité et le jus ad bellum », S.F.D.I., *La nécessité en droit international*, Colloque de Grenoble, Paris, Pedone, 2007.

H. THESES

- ❖ ADJEI (E.), « The Legality of Humanitarian Intervention », Thesis, Georgia, University of Georgia, 2005.
- ❖ FINCK (F.), « L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale, Essai sur la commission d'un fait illicite par un État ou une organisation internationale », Thèse pour l'obtention du doctorat en droit, Strasbourg, Université de Strasbourg, 1er juin 2011.
- ❖ TEDESCHI (P.), « Recherches sur la formation et le développement de l'obligation en droit international public », Thèse, Paris, Université de Paris, 1939.

I. DIVERS

- ❖ Position paper of the Government of the People's Republic of China, on the Matter of Jurisdiction in the South China Sea Arbitration Initiated by the Republic of the Philippines, 7 décembre 2014.

- ❖ BECKER-WEINBERG (V.), *Seabed activities and the Protection and the Preservation of the Maritime Environment in Disputed Maritime Areas of the Asia –Pacific Region*, Paper from the Law of the Sea Institute, UC – Berkeley – Korea Institute of Ocean Science and Technology Conference, held in Seoul, Korea, May 2012.

IV. SITOGRAPHIE

- ❖ <http://www.un.org/fr/index.html>
- ❖ <https://www.au.int/fr>
- ❖ <http://www.imo.org/fr/pages/default.aspx>
- ❖ <http://www.ecowas.int/?lang=fr>
- ❖ <http://www.icj-cij.org/homepage/index.php?&lang=fr>
- ❖ <https://pca-cpa.org/fr/home/>
- ❖ <https://www.itlos.org/fr/top/accueil/>